



## **CONSULTATION**

### ***VERNEHMLASSUNG***

---

Courriers adressés à la Constituante  
par les acteurs institutionnels

*Schreiben von institutionellen Akteuren an den Verfassungsrat*

---

*La listes des courriers figure dans les signets du document PDF. La navigation dans le document se fait par ce biais.*

*Die Liste der Schreiben befindet sich in den Lesezeichen des PDF-Dokuments. Die Navigation im Dokument erfolgt durch Anklicken der Lesezeichen.*

*Avril / April 2021*



2021.01119

**P.P.** CH-1951  
Sion

Poste CH SA

Constituante  
Monsieur Felix Ruppen  
Coordinateur du Collège présidentiel de la  
Constituante  
Avenue Ritz 1  
1950 Sion



Date 17 mars 2021

## Procédure de consultation concernant les principes constitutionnels adoptés par la Constituante du Canton du Valais – Prise de position du Conseil d'Etat

Monsieur le Coordinateur du Collège présidentiel de la Constituante,

La procédure de consultation concernant les principes constitutionnels adoptés par la Constituante du canton du Valais a attiré toute l'attention du Conseil d'Etat et il vous en remercie.

En préambule, le Conseil d'Etat salue les importants travaux effectués par la Constituante dans un contexte particulièrement difficile ainsi que la qualité de ses réflexions et de ses propositions pour l'avenir de notre Canton.

Le Conseil d'Etat a examiné de manière approfondie les principes constitutionnels adoptés par le plénum de la Constituante. Il a bien pris note qu'à ce stade il ne s'agissait pas encore d'un avant-projet de Constitution. Les prises de position du Conseil d'Etat doivent ainsi être appréciées en rapport avec le degré de maturité actuel des travaux de la Constituante.

Le Conseil d'Etat a analysé et débattu l'ensemble des articles. Toutefois, il est important de relever qu'il a pris position uniquement lorsqu'un consensus se dégageait et que le Collège gouvernemental pouvait faire sienne une prise de position. Le Conseil d'Etat s'est par ailleurs fait le relai de certaines remarques techniques qui émanaient des services et qui sont ainsi reproduites dans la présente réponse.

Le Conseil d'Etat vous communique ainsi sa prise de position sur les articles listés ci-après, en relevant qu'un examen systématique de la compatibilité des dispositions prévues avec la Constitution et les lois fédérales ainsi qu'une évaluation des coûts des propositions devraient être réalisés, ce que n'a pas fait le Conseil d'Etat.

### Art. 101 : Organisation du Canton / Art. 1013 : Structure territoriale

L'organisation du Canton et le découpage territorial doivent correspondre aux réalités actuelles et au vécu des citoyens. Le Conseil d'Etat est ainsi *plutôt favorable* à une adaptation de l'organisation du Canton et à un découpage territorial, plus restreint, centré autour des six villes centres.

### Art. 114 : Organisation et autonomie (Relations Etat – Eglises et communautés religieuses)

Il n'est pas nécessaire de prévoir une loi spécifique pour chaque Eglise de droit public ou pour chaque communauté religieuse d'intérêt public. Une loi générale est suffisante (cf. actuelle Loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le Canton du Valais – LREE).

### Titre 102 : Révision de la Constitution (Art. 115 à 118)

Les dispositions regroupées sous ce titre devraient faire l'objet d'une analyse juridique approfondie. Il y a lieu notamment de distinguer la révision totale ou partielle de la Constitution,



mais également l'initiative conçue en termes généraux de celle rédigée de toutes pièces. La procédure est en effet différente selon la nature de l'initiative. La question de la pertinence d'une validation préalable par le Grand Conseil d'une initiative constitutionnelle se pose. Une solution identique doit être mise en place pour toutes les initiatives. De plus, la Constitution devrait également prévoir les motifs de nullité de l'initiative constitutionnelle. Quant au délai de deux ans, il y aurait lieu de préciser à partir de quel moment il commence à courir et de se questionner sur sa faisabilité au regard des procédures à suivre (contrôle des signatures par la Chancellerie, décision d'aboutissement, etc.). Le principe de l'entrée en vigueur d'une révision constitutionnelle dès son acceptation par le peuple soulève des questions notamment quant à l'obligation d'obtenir la garantie fédérale et à la législation d'application.

#### Art. 214 : Droit à l'identité numérique

Le Conseil d'Etat est *défavorable* au contenu de cet article. Le titre ne correspond pas au contenu de l'article car la disposition ne concerne que les droits et non le principe de l'identité numérique. Le respect des dispositions fédérales doit en outre être vérifié. De plus, la formulation relative à la « garantie par une autorité indépendante et impartiale » est générique et permet difficilement de percevoir les changements potentiels par rapport à la situation actuelle. Cette formulation ne précise pas non plus qui est cette autorité. A noter qu'un projet de loi comme celui relatif à l'eID pourrait avoir un impact sur un tel article constitutionnel. Ainsi, il y a lieu de se demander si l'organisation et le contrôle devraient figurer dans un texte constitutionnel ou dans un texte législatif.

#### Art. 219 : Droits de l'enfant

Le Conseil d'Etat propose les adaptations suivantes :

- Alinéa 1 : « L'enfant possède au sein de sa famille ou de la société des droits inaliénables à sa protection, à sa croissance, à sa maturité et à son intégration. La loi veille au respect de son droit d'être entendu, *en tenant compte de l'âge de l'enfant au moment de son audition.* »
- Alinéa 5 : « Les enfants en situation de handicap ont le droit à un enseignement scolaire de ~~participer à l'école régulière~~ par le biais de formes mesurées de scolarisation adéquates. Les solutions scolaires inclusives sont favorisées dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires. »

#### Art. 220 : Droits des personnes en situation de handicaps

Le Conseil d'Etat propose les adaptations suivantes :

- Alinéa 1 : « L'Etat ~~préserve~~ favorise l'autonomie des personnes en situation de handicap ». La mention des différents types de handicap ne semble pas opportune, car il existe des risques d'oubli.
- Alinéa 2 : « ~~Le droit des personnes en situation de handicap à~~ Il garantit leur inclusion dans la société et une participation pleine et effective à la vie en société ~~et au libre exercice de leur autonomie est garanti et s'exerce sur un pied d'égalité avec l'ensemble des personnes.~~ ».
- Alinéa 3 et 4 : De tels articles ne devraient pas figurer directement dans une Constitution, mais plutôt dans une loi afin de pouvoir effectuer une pesée des intérêts en présence, ce qui est prévu dans le cadre de la révision de la loi sur les droits et l'inclusion des personnes en situation de handicap.

#### Art. 225 : Transparence du financement de la vie politique

La notion de « vie politique » n'est pas claire. La Constitution devrait d'abord reconnaître les partis politiques, puis fixer les principes généraux applicables en matière de transparence de leur financement. Il serait plus approprié d'inscrire les règles de transparence du financement des campagnes politiques et des partis dans une loi plutôt que dans la Constitution.

#### Art. 302 : Droits politiques / b. Personnes incapables de discernement

La solution doit être conforme au droit fédéral (cf. art. 136 al.1 Cst. féd.; art. 2 LDP). Il faut également se référer à la motion 2020.09.273 Julien Déléze (rétablissement des droits politiques pour les personnes sous curatelle de portée générale).

#### Art. 306 : Votes par correspondance

Le Conseil d'Etat est *plutôt défavorable* à cette disposition. Ce principe n'est pas de rang constitutionnel. Cette règle figure à ce jour dans une ordonnance. De plus, il y a lieu de s'interroger si le Canton doit prendre en charge des dépenses concernant les élections et votations communales.

#### Art. 307 : Votes blancs

Le Conseil d'Etat est *défavorable* à cette disposition. Ce principe n'est pas de rang constitutionnel.

#### Art. 308 : Droit de vote et d'éligibilité

Concernant l'alinéa 3, le Conseil d'Etat est *favorable* à ce que les membres de l'exécutif cantonal soient domiciliés en Valais. Pour les membres du législatif cantonal, il est *plutôt favorable* à ce qu'ils soient domiciliés en Valais.

#### Art. 309 : Election des membres du Conseil des Etats

Concernant l'alinéa 1, le Conseil d'Etat ne trouve pas cohérent de donner le droit aux Suisses de l'étranger (SE) de voter pour l'élection au Conseil des Etats, alors que ce droit ne leur est pas attribué concernant les autres élections cantonales. De plus, étant donné le délai, les SE auront des difficultés à voter pour le second tour de l'élection au Conseil des Etats. Concernant l'alinéa 4, le Conseil d'Etat estime qu'une élection sans scrutin de liste uniquement pour l'élection au Conseil des Etats et non pour toutes les élections (cantonales et communales) se déroulant au système majoritaire ne repose sur aucune justification objective (cf. réponse du Conseil d'Etat à la motion 4.0404 « Modification du système électoral pour l'élection du Conseil des Etats »).

Le Conseil d'Etat serait *plutôt favorable* à l'introduction d'une disposition garantissant un siège au Conseil des Etats par région linguistique.

#### Art. 311 : Initiative législative

Le Conseil d'Etat estime qu'instituer un contrôle préalable des initiatives par le Grand Conseil est peu judicieux. La décision du Parlement pourra en principe faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, alors même qu'on ignore si l'initiative obtiendra le nombre de signatures requises. Le Conseil d'Etat est d'avis que le système actuel – qui est la règle en Suisse et qui permet de soumettre au Tribunal fédéral une initiative populaire déclarée nulle par le Grand Conseil après l'aboutissement de celle-ci – est plus satisfaisant et avantageux; ce système n'a jamais posé de difficulté (cf. réponse du Conseil d'Etat au postulat 4.0316 « Pour une validation objective des initiatives populaires »).

#### Art. 312 : Initiative des communes

Le Conseil d'Etat n'est *pas favorable* à cette disposition. L'introduction d'un tel instrument, en parallèle au rôle que doivent assurer les élus en tant que relais des attentes et des besoins des communes, alourdirait considérablement les travaux du Parlement.

#### Art. 314 : Référendum des communes

Le Conseil d'Etat n'est *pas favorable* à cette disposition. L'introduction d'un tel instrument, en parallèle au rôle que doivent assurer les élus en tant que relais des attentes et des besoins des communes, alourdirait considérablement les travaux du Parlement.

#### Art. 315 : Motion populaire

Le Conseil d'Etat n'est *pas favorable* à cette disposition. D'une part, il faut veiller à ne pas surcharger le Parlement. D'autre part, il faut se rappeler que les députés et les suppléants sont les représentants du peuple et que tout parti politique, groupe politique ou groupement de citoyens peut intervenir via un député.

#### Art. 317 : Liste électorales neutres

Le Conseil d'Etat n'est *pas favorable* à cette disposition. Le concept de « liste non partisane » ne se concilie pas avec le système proportionnel applicable lors de l'élection du conseil général. Ce concept permet de faire figurer sur la « liste non partisane » des candidats qui ne partagent aucune idée ou projet commun. Cette proposition crée un système à deux vitesses et engendre des inégalités de traitement. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cet objet lors de sa réponse au postulat 2020.06.200 « Conseils généraux : offrons à la population la liste neutre ».

#### Art. 407 : Responsabilité de l'Etat

Le Conseil d'Etat n'est *pas favorable* à la disposition de l'alinéa 2. Cette disposition est peu compréhensible. Une disposition concernant la responsabilité de l'agent à l'égard de la collectivité publique en cas de dommage qu'il cause dans l'exercice de ses fonctions en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave devrait exister.

#### Art. 411 : Frein à l'endettement et aux dépenses

Le Conseil d'Etat est *favorable* à ce principe, par contre le titre de cet article devrait être remplacé par « Equilibre financier ».

#### Art. 412 : Surveillance et contrôle des finances

Le Conseil d'Etat est *favorable* au maintien du contrôle exercé par l'Inspection des finances qui fonctionne à satisfaction. Il est par contre *défavorable* à la création d'une Cour des comptes qui engendrerait de la complexité et des coûts supplémentaires.

#### Art. 504 : Agriculture et sylviculture

En lien avec l'article 408 alinéa 2 et vu l'importance cruciale de protéger les surfaces d'assolement et les cœurs agricoles, l'alinéa 2 devrait être adapté comme suit : « Il soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions économiques, protectrices, écologique environnementales et sociales. L'Etat contribue à la pérennité des activités agricoles et sylvicoles en garantissant des conditions cadres attractives et en préservant la qualité et la quantité des sols agricoles, notamment des surfaces d'assolement et des cœurs agricoles. »

L'alinéa 3 devrait être adapté comme suit : « Il encourage les activités agricoles et sylvicoles durables et respectueuses de l'environnement et des animaux qui favorisent une production locale de qualité et le maintien des valeurs paysagères, de la biodiversité et du patrimoine rural. »

Il conviendrait de ne pas mentionner l'agriculture biologique comme seule solution envisageable pour le futur, alors que c'est un mode de production parmi d'autres.

La sylviculture n'est qu'un aspect de la gestion des forêts, en l'occurrence l'exploitation par coupe de bois. Il serait plus approprié, comme dans la constitution fédérale (art. 77) de prévoir un article séparé pour la forêt : « Le Canton veille à ce que les forêts puissent remplir leurs fonctions protectrice, économique et sociale. »

#### Art. 602 : Petite enfance

Le Conseil d'Etat est d'avis que les responsabilités et les compétences respectives du Canton et des communes dans ce domaine doivent être précisées.

#### Art. 603 : Accueil préscolaire et parascolaire

La différence entre les dispositions de l'article 602 portant sur la petite enfance et la disposition de l'article 603 relative à « l'accueil préscolaire » n'est pas claire. Il conviendrait de préciser ce que recouvre « l'accueil parascolaire » et de clarifier les responsabilités et les compétences respectives du Canton, des communes et des privés.

#### Art. 613 : Aide sociale

Le Conseil d'Etat formule les propositions et les remarques suivantes :

- Alinéa 1 : Les deux phrases devraient figurer dans des alinéas différents.
- Alinéa 2: Cet alinéa doit être supprimé car il est contraire aux principes de subsidiarité, mentionné à l'alinéa 1 et d'égalité de traitement. Les personnes possédant des biens immobiliers ne doivent pas être mieux loties que les personnes possédant des biens sous forme de comptes d'épargne ou de titres. Comme le rappelle la Conférence suisse des institutions d'action sociale, il n'existe pas de droit à la conservation d'un bien immobilier. Par ailleurs, l'expression « en principe » ne semble pas souhaitable dans un article constitutionnel car elle n'oblige pas le législateur à concrétiser ses intentions.

#### Art. 617 : Enseignement public

La notion « d'amitié entre tous » est difficilement définissable. Le Conseil d'Etat suggère de la remplacer par « le vivre ensemble ».

#### Art. 618 : Enseignement de base

Le Conseil d'Etat n'est *pas favorable* au principe de la « *garantie de la liberté du modèle d'instruction* » énoncé à l'alinéa 1. Toujours à l'alinéa 1, afin d'éviter l'interprétation selon laquelle l'enseignement de base serait obligatoire uniquement dans les écoles publiques, la première phrase devrait être scindée : « *L'enseignement de base est obligatoire. Il est gratuit dans les écoles publiques.* »

#### Art. 619 : Formation professionnelle et enseignement secondaire et tertiaire

De manière générale, le Conseil d'Etat estime que la formulation de cet article est problématique. Le titre fait une distinction entre formation professionnelle et enseignement secondaire alors que la formation professionnelle fait partie intégrante de l'enseignement secondaire II ou post-obligatoire. Le secondaire supérieur mentionné à l'alinéa 1 n'existe pas, tant au niveau fédéral que cantonal. Il s'agit de secondaire I (CO) ou de secondaire II (post-obligatoire). L'alinéa 2 ne fait pas mention des Hautes Ecoles spécialisées (HES) et de la formation professionnelle supérieure. De plus, il n'est pas dans les mandats des Ecoles supérieures (ES) de faire de la recherche. Concernant l'alinéa 3, la mention « système d'aide » doit être clarifiée. De plus, les aides à la formation actuelles couvrent également certaines formations obligatoires comme l'année en immersion au CO dans l'autre partie linguistique du Canton.

#### Art. 624 : Loisirs

Le Conseil d'Etat est *favorable* à cet article.

#### Art. 701 : Eligibilité

Cette disposition est en contraction avec l'alinéa 3 de l'article 308 qui stipule que les personnes de nationalité suisse peuvent être élues à une charge publique au niveau cantonal. Pour les candidats à l'élection au Grand Conseil, le Conseil d'Etat est plutôt d'avis que le domicile dans la circonscription électorale doit être exigé afin de ne pas éluder la règle constitutionnelle selon laquelle les sièges sont attribués aux circonscriptions en fonction de leur population.

#### Art. 702 : Durée des mandats

Souveraineté cantonale oblige, on ne saurait lier la durée des mandats cantonaux à celle des mandats fédéraux. Le Conseil d'Etat n'est ainsi *pas favorable* à ce principe.

#### Art. 708 : Droit de véto

Le droit de veto est une entrave importante au système de la séparation de pouvoir et à la sécurité du droit. Le Conseil d'Etat n'est ainsi *pas favorable* à ce principe. A noter que lors de sa session de septembre 2020, suite à une intervention parlementaire demandant un droit de véto pour les ordonnances, le Grand Conseil a introduit un nouvel article 90a dans la loi sur l'organisation des Conseil et les rapports entre les pouvoir qui prévoit que : « dans le cadre du processus législatif, le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil de l'élaboration ou de la modification d'ordonnances. La commission compétente peut exiger du Conseil d'Etat qu'un projet d'ordonnance ou de modification d'ordonnance lui soit soumis pour consultation. »

#### Art. 713 : Mode d'élection

La cohérence de l'alinéa 1 avec les dispositions y relatives d'autres articles doit être assurée. L'alinéa 2 devrait être supprimé (notion de « méthode sans biais »). Le Conseil d'Etat est *plutôt favorable* au quorum inférieur à 8%.

#### Art. 720 : Droit à l'information

Le Grand Conseil reçoit de multiples rapports et peut s'informer à travers les interpellations. Le droit absolu à l'information pour les membres du Grand Conseil met en danger la confidentialité du travail du Conseil d'Etat. L'accès à certaines informations doit être restreint aux commissions de haute-surveillance et aux commissions d'enquête parlementaire. Le Conseil d'Etat est ainsi *défavorable* à cette disposition. Un postulat dans ce sens a été déposé (2020.03.088 « Transparence et transversalité pour les réponses aux interventions parlementaires »). Une réponse sera apportée par le Conseil d'Etat.

#### Art. 721 : Révocation des membres du Conseil d'Etat

Sur cet article, le Conseil d'Etat se permet de relever que la destitution que la destitution d'un élu existe dans certains cantons à travers deux dispositifs distincts: la révocation par le peuple et le renvoi par les autorités.

Concernant le premier dispositif, six cantons (BE, SH, TG, SO, TI, UR) donnent la possibilité à un certain nombre de citoyens de déposer une initiative populaire demandant la destitution du Parlement ou du gouvernement dans leur ensemble.

L'autre dispositif en vigueur dans quatre cantons (NE, TI, GR, NW) est administratif. Il vise une personne individuellement et a pour but de mettre fin à un dysfonctionnement. La décision peut alors faire l'objet d'un recours auprès d'un juge.

#### Art. 800 : Composition

L'augmentation du Conseil d'Etat à sept membres compliquerait la coordination, rendrait la gestion et la réactivité de l'exécutif plus difficile et engendrerait des dépenses supplémentaires. Ce constat ressort souvent des échanges avec les représentants des gouvernements cantonaux qui comptent sept membres. Le Conseil d'Etat est ainsi *plutôt défavorable* à l'augmentation du nombre des membres de l'Exécutif.

#### Art. 801 : Election

Le Conseil d'Etat est *plutôt défavorable* à l'élection des membres du Gouvernement selon le système proportionnel.

#### Art. 804 : Programme de législature

Le Conseil d'Etat est *favorable* au principe de l'élaboration d'un programme *gouvernemental* de législature, selon le modèle adopté en 2017.

#### Art. 807 : Compétences juridictionnelles

Cette formulation négative ne respecte pas les règles usuelles de la technique législative. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'elle devrait être modifiée en indiquant que le Conseil d'Etat est en règle générale la première instance de recours dans les procédures de droit administratif. La loi règle les modalités d'application.

#### Art. 809 : Relations extérieures

Le Conseil d'Etat formule les propositions et les remarques suivantes :

- Alinéa 2 : Il faut se demander si le Canton a la compétence de négocier et signer un « traité international ».
- Alinéa 3 : Le Conseil d'Etat répond aux consultations fédérales, parce qu'il est le destinataire de celles-ci (loi fédérale sur les consultations). Cela ne nécessite probablement pas une disposition constitutionnelle.



- Alinéa 4 : Pour autant que la Conférence des affaires fédérales instituée soit de rang constitutionnel, il n'y a pas lieu d'indiquer que celle-ci peut réunir la députation valaisanne aux chambres fédérales ou une délégation de celle-ci (a priori sans « s », a contrario des élus d'autres cantons pourraient en théorie y siéger), du moment qu'il est mentionné que les modalités seront fixées dans la loi. Plus généralement, on peut se demander s'il faut aller si loin dans une disposition constitutionnelle et instituer, à ce niveau, cette Conférence des affaires fédérales. Un alinéa 4 formulé de manière générale pourrait suffire : « *Il échange régulièrement avec la députation valaisanne aux chambres fédérales.* »

Art. 811 : Nominations

Le Conseil d'Etat est d'avis que la nomination des représentants dans les conseils d'administration des entreprises publiques doit être un choix en faveur des compétences des personnes et être indépendante de leur appartenance politique. Le Conseil d'Etat est *défavorable* à cette proposition.

Art. 814 : Révocation des membres du Conseil communal

Le Conseil d'Etat est *plutôt favorable* à la possibilité de révoquer les membres des autorités communales. La Constitution doit fixer les principes applicables: motifs de la révocation (il faut exclure une révocation de nature politique), autorité de révocation (Conseil d'Etat), procédure (droit d'être entendu de l'intéressé et de la commune), etc.

Art. 816 : Présidentes et présidents des régions - Principes

Le Conseil d'Etat est *plutôt favorable* au principe de la nomination par les présidentes et les présidents des communes d'une présidente ou d'un président dans chaque région. Le titre de préfet pourrait cependant être maintenu pour des motifs de simplification.

Art. 900 : Organisation judiciaire - Principes

Du point de vue de la légistique et de la densité normative, l'énumération de chaque tribunal aux art. 902, 903, 904, 906, 907 et 908 est singulière et devrait être écartée. En effet, un tel niveau de détail surcharge le texte constitutionnel et implique en cas de modification de ces articles de passer en votation populaire.

Art. 1013 : Structure territoriale

Cf. ci-dessus article 101.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous allez porter à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Coordinateur du Collège présidentiel de la Constituante, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay



Le chancelier

*Philippe Spörri*

Philipp Spörri

Copie : M. Florian Robyr, Secrétaire général de la Constituante



**Recommandé**

Constituante  
Au Collège présidentiel  
Villa de Riedmatten  
Avenue Ritz 1  
1950 Sion

Martigny, le 25 février 2021

50100114 - Loi Constitutionnelle, Pres-Psion, A.D.E.

**PROCÉDURE DE CONSULTATION CONCERNANT LES PRINCIPES  
CONSTITUTIONNELS ADOPTÉS PAR LA CONSTITUANTE VALAISANNE**

Monsieur le Coordinateur, Madame la Coordinatrice adjointe,  
Mesdames, Messieurs en vos titres et fonctions,

Votre courriel du 13 janvier dernier, relatif à l'objet cité en titre, nous est bien parvenu et a retenu notre meilleure attention. Réuni en séances les 21 janvier et 25 février 2021, notre comité a pris connaissance des principes adoptés par la Constituante, particulièrement ceux impactant les communes et l'organisation du territoire (titres 1000 & 1001). Dès lors, nous vous communiquons ci-après nos observations.

Formellement, les communes des districts de Monthey, St-Maurice, Martigny, Entremont, Conthey, Sion, Hérens et Sierre forment sous l'appellation « Association Région Valais romand » une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

L'Antenne Région Valais romand (ARVr), son entité opérationnelle, est un centre de développement régional, au service des communes et des acteurs régionaux du Valais romand. Ses prestations sont actuellement structurées selon les quatre objectifs suivants :

- i. Favoriser un développement territorial cohérent ;
- ii. Intensifier l'interconnectivité des projets d'agglomération ;
- iii. Renforcer la chaîne de valeur touristique et culturelle du Valais romand ;
- iv. Accroître la capacité des communes à exécuter leurs tâches et à lancer des projets de développement d'intérêt régional.

**Généralités :**

En préambule, nous soulignons l'importance des réflexions menées jusqu'ici, ainsi que la place centrale accordée à la qualité de vie durable du citoyen au sein du texte proposé. Notre grande expérience des collaborations intercommunales nous a poussés à nous intéresser spécifiquement aux titres 1000 et 1001 de votre projet, traitants des communes et des régions. Les collaborations intercommunales ont largement fait leurs preuves et leur utilité n'est plus à discuter, mais nous allons toutefois, dans les paragraphes suivants, tenter de démontrer la difficulté de juridiquement fixer la bonne échelle collaborative, ainsi que le poids pour les communes que représentent les charges administratives y étant associées. Pour ce faire, nous nous concentrerons ci-après sur les articles 1009 (*collaborations intercommunales*) et 1013 (*structure territoriale*).

#### Art. 1009 – Collaborations intercommunales :

Nous soutenons intégralement l'encouragement fait par l'Etat aux communes à collaborer entre elles. En particulier, nous soulignons l'emploi du verbe « pouvoir » dans cet article. Nous distinguons ainsi clairement les périmètres de ces collaborations fonctionnelles, selon les besoins effectifs du terrain, des périmètres fixés à l'art. 1013 concernant les régions nouvellement créées.

Les collaborations intercommunales sont actuellement existantes et nombreuses au sein du Valais romand. Forts de cette expérience, nous pouvons et devons souligner la complexité grandissante de ces relations entre communes, en particulier de la charge administrative et juridique liée à ces rapprochements. En ce sens, nous soutenons également l'approche de l'art. 1011 concernant les fusions de communes qui permettront, dans certains cas, de pérenniser les relations existantes tout en allégeant le travail administratif actuellement constaté. Nous attirons cependant l'attention du législateur sur les approches potentiellement conflictuelles entre l'idée de rendre les communes municipales optimales et parfaitement autonomes (*art. 1011 sur les fusions*) et le besoin de chapeauter celles-ci au sein de régions parfaitement définies et rigides (*art. 1013 sur la structure territoriale*). L'idée d'intégralement définir l'organisation, le financement et le contrôle démocratique des diverses formes de collaborations intercommunales dans la loi de manière trop rigoureuse (*art. 1009, al. 4*) pourrait ralentir certaines collaborations actuellement effectives. Le législateur doit donc s'assurer qu'une marge de manœuvre suffisante reste ici offerte aux communes.

**SYNTHESE 1** : *Nous soutenons l'encouragement des collaborations intercommunales, à condition que celles-ci ne soient pas trop rigides et s'inscrivent dans la vision proposée de communes autonomes et à capacités optimisées.*

#### Art. 1013 – Structure territoriale :

Étant nous-mêmes une Région au sens de la loi cantonale (définie dans l'actuelle LPR) et travaillant régulièrement avec les districts, nous sommes bien au fait de l'importance d'avoir des organes facilitateurs pour les collaborations régionales (au sens géographique du terme). L'art. 1013 remplace les districts actuels par 6 régions autour des villes-centres. Si la nécessité de conserver des facilitateurs supra-communaux n'est pas remise en question, nous nous interrogeons sur l'échelle et la rigidité de la solution retenue. À notre sens, il serait fondamental de se poser ici la question du « **pourquoi** » de cette couche intermédiaire. Il ne nous est pas apparu que cette question avait été réellement posée, et sans des éléments précis permettant de répondre à cette dernière, il nous semble difficile de définir efficacement des périmètres et une gouvernance pour ces régions.

L'expérience de terrain démontre que les périmètres dits fonctionnels évoluent au gré des contraintes et de la vie d'un territoire en constante mouvance. Les réalisations récentes, telles que les projets d'agglomérations, ont démontré que des « régions » se mettaient en place d'elles-mêmes dès lors qu'un besoin opérationnel s'en faisait ressentir. Des outils comme les plans directeurs intercommunaux (PDi - définis dans la LcAT) démontrent également leur efficacité pour des planifications régionales. Nous craignons ainsi que les régions proposées à l'art. 1013 al. 1 ne recloisonnent les espaces fonctionnels actuels et, surtout, évolutifs. De définir ainsi ces périmètres pourrait ne pas refléter la réalité du terrain dans toute sa complexité et ses développements futurs. De plus, il n'est nullement fait mention de l'actuelle place des régions socio-économiques définies à l'art. 7 de la loi sur la politique régionale de 2008. Il serait dès lors pertinent, selon nous, de ne



pas démultiplier les acteurs régionaux et de mieux définir leurs rôles et missions, faute de quoi une forme de concurrence entre différents acteurs paraétatiques pourrait se révéler contre-productive.

**SYNTHESE 2 :** *Sans réponse claire à la question du « pourquoi » des régions définies à l'art. 1013, notre Association se positionnera contre un nouveau cloisonnement constitutionnel du territoire valaisan.*

En sus, l'art. 1013 al. 3 énonce que dans chacune des régions définies à l'al. 1 dudit article, un(e) président(e) devra être élu(e) au système majoritaire. Si, encore une fois, nous constatons au quotidien le besoin et la pertinence d'avoir des coordinateurs supracommunaux (*rôles actuellement assurés par les préfet(e)s, mais également par les coordinateurs d'agglomérations et de plans directeurs intercommunaux - chefs de projets à l'ARVr*), nous nous interrogeons ici sur la mission de ces président(e)s de régions. Leurs attributions dans la Constitution proposée nous semblent peu claires et l'utilisation du verbe « diriger » pourrait dériver sur des conflits d'autorité. L'emploi de termes tels que « facilite » ou « coordonne » semblerait plus approprié. La question de l'élection par le peuple mérite également d'être réévaluée. En effet, une politisation de cette fonction pourrait être contre-productive, notamment en considérant l'énergie mise dans une éventuelle réélection. Partant, ces coordinateurs régionaux pourraient, par exemple, être sélectionné(e)s pour leurs compétences spécifiques et élu(e)s par les président(e)s de communes concernées pour la durée d'au moins une législature.

Finalement, les aspects financiers liés à ces régions mériteraient également d'être traités. En particulier, à qui incomberont les frais administratifs inhérents à ces nouvelles structures et qui paiera le salaire du/de la président(e) de région ?

3 / 3

**SYNTHESE 3 :** *Si nous pouvons considérer supprimer l'article 1013 sur les structures territoriales, nous insistons sur le fait de conserver, voire renforcer, le concept de facilitateurs régionaux. En l'état, notre Association se prononcera contre le texte proposé.*

En conclusion, nous insistons sur le bien-fondé des collaborations intercommunales ainsi que sur le besoin de coordination régionale. Nous ne sommes en revanche pas entièrement satisfaits par l'orientation donnée au texte proposé. Nous nous tenons à l'entière disposition du législateur pour approfondir ces discussions et proposer des solutions en accord avec le pragmatisme du terrain.

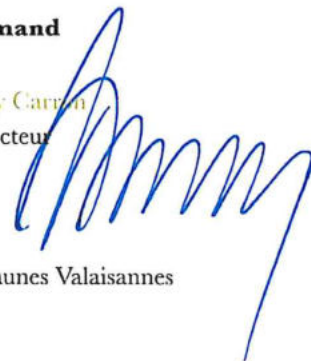
En vous remerciant d'avoir pris le soin de nous consulter et de considérer notre prise de position, nous vous adressons, Monsieur le Coordinateur, Madame la Coordinatrice adjointe, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

**Pour l'Association Région Valais romand**

Philippe Varone  
Président



Grégory Carron  
Directeur



Copies à : M. Stéphane Coppey, Président de la Fédération des Communes Valaisannes  
Mme Tamar Hosennen, Directrice RWO



**FCV-VWG**

Fédération des Communes Valaisannes  
Verband Walliser Gemeinden

Constituante  
Secrétariat générale  
Villa de Riedmatten  
Avenue Ritz 1  
1950 Sion

Monthey/Brigue, 26 février 2021

## Consultation sur les principes de la Constitution

Chères Mesdames, Chers Messieurs,

Le comité de la Fédération des Communes Valaisannes a pris connaissance des principes de la Constitution. Nous avons rempli le questionnaire électronique, dont vous recevez une copie en annexe.

En complément, nous souhaitons apporter les **remarques suivantes** :

- La Constitution est le plus haut niveau du système juridique valaisan. Elle porte sur les principes fondamentaux qui prévalent dans le Canton du Valais et doit ainsi se concentrer sur les éléments essentiels. La version actuelle du projet de principes de la Constitution est à notre avis beaucoup trop complet, étendu et détaillé. Nous demandons que l'étendue de ces principes ainsi que leur niveau de détails soient fortement réduites.
- Nous sommes d'avis que de nombreux articles traitent de thèmes qui n'ont pas leur place dans la Constitution et ne correspondent pas à ce niveau du système juridique. Il s'agit par exemple de l'art. 104 Hymne valaisan, art. 306 Votes par correspondance, art. 605 Congé parental ou encore art. 628 Prospective. Ces articles doivent être supprimés sans remplacement.
- Dans plusieurs articles, la possibilité est donnée au peuple de déposer des initiatives. Il s'agit par exemple de l'art. 115 (révision totale ou partielle de la Constitution), art. 311 (initiative législative) ou encore l'art. 313 (référendum facultatif). Dans tous les cas, nous sommes d'avis que le nombre de signatures requises est trop faible.
- Un certain nombre de nouveaux droits et principes fondamentaux sont définis, dont la portée doit être considérablement réduite, car leur mise en œuvre et leur financement ne sont pas réglementés.

Nos **commentaires généraux sur des articles qui ne font pas l'objet d'une question dans le questionnaire**:

- Art. 112 al. 2: Eglises reconnues de droit public  
Le principe de la subsidiarité doit être intégré, c-à-d l'État assure aux églises reconnues de droit public de manière subsidiaires les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de la population.



**FCV·VWG**

Fédération des Communes Valaisannes  
Verband Walliser Gemeinden

- Art. 220 al. 4: Droits des personnes en situation de handicaps (L'accès aux bâtiments, installations et aux prestations destinées au public est garanti)  
Le principe de proportionnalité doit être intégré. Si, par exemple, le bénéfice escompté pour les personnes handicapées engendre des conséquences disproportionnées en termes de coûts, de protection de la nature et des monuments ou de sécurité du trafic et de l'exploitation, l'inégalité ne doit pas être éliminée. Une telle mise en balance des intérêts doit être effectuée dans chaque cas et être reflétée dans la décision. Ce principe est d'une grande importance pour les communes et ne doit pas être remis en question.
- Art. 305: Représentation équilibrée des femmes et des hommes  
Il convient de préciser que cela ne s'applique qu'au Canton, et non aux communes.
- Art. 307: Votes blancs  
Nous demandons que les votes blancs ne sont pas pris en compte, ni pour les élections ni lors des votations.
- Art. 310: Droit de vote et d'éligibilité (au niveau communal)  
Il faut ajouter que seules les personnes résidant dans la commune sont éligibles à l'organe législatif (conseil général), car le conseil général remplace l'assemblée primaire. Seules les personnes résidant dans la commune peuvent également participer à l'assemblée primaire. Cependant, ce n'est pas une obligation pour l'exécutif (conseil communal, président de commune).
- Art. 312 Initiative des communes et Art. 314 Référendum des communes  
Nous demandons que le droit d'initiative et de référendum soit accordé à 10 communes.
- Art. 401 Réalisation des tâches publiques – Subsidiarité  
Comme l'expression « tâches qui excèdent la capacité des communes » est imprécise, la phrase doit être modifiée en une formulation « peut » et complétée comme suit: En accord avec les communes, *l'État peut prendre à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des communes ou qui nécessitent une réglementation uniforme.*  
Dans cette question importante, il doit être accordé aux communes un droit de codécision.
- Art. 408 al. 1: Développement durable  
Nous considérons que la Constitution Valaisanne reste dans les limites du canton et ne s'occupe pas des limites planétaires.
- Art. 626 Aide humanitaire et coopération au développement  
Le rôle des communes n'est pas la coopération au développement ou la promotion d'un commerce équitable. C'est pourquoi les communes doivent être supprimées dans cet article.
- Art. 703 al. 2: Incompatibilités  
Il convient d'ajouter qu'il s'agit uniquement des entreprises publiques de l'Etat, et non pas des communes: *La fonction de membre du Grand Conseil est incompatible avec celle de cadre supérieur de l'État et des entreprises publiques de l'État.*



## FCV·VWG

Fédération des Communes Valaisannes  
Verband Walliser Gemeinden

- Art. 713 al. 3 Mode d'élection  
Il n'est pas compréhensible que la population résidente totale serve de base à la répartition des sièges au Grand Conseil. Nous exigeons que cela soit changé pour la population résidente suisse.
- Art. 720: Droit à l'information  
Il va beaucoup trop loin que tout membre du Grand Conseil peut demander au Conseil d'État et à l'administration cantonale de lui fournir des renseignements et de lui ouvrir leurs dossiers sur toute question intéressant le canton, dans la mesure où l'exercice de son mandat l'exige. Cette formulation met en danger le secret des affaires des entreprises, mais aussi des entreprises publiques et de la relation entre une commune et l'administration cantonale. Seuls les membres de la commission de gestion, pour autant qu'il y ait un mandat du Parlement, ont ce droit.
- Art. 1006 al. 2 Modes d'élection Conseil communal  
Dans de nombreuses communes, le conseil communal est actuellement élu selon le système majoritaire. En cas de changement général au système proportionnel, nous demandons que la formulation de l'article 87 de la Constitution actuelle soit adoptée afin que les communes concernées n'aient pas à voter à nouveau sur un changement du mode d'élection : *Le système majoritaire est maintenu dans les communes municipales qui connaissent ce système à l'entrée en vigueur de la présente réforme.*
- Art. 1011 al. 4 Fusion de communes  
D'ordonner des fusions de communes n'est pas la bonne solution. Il existe suffisamment d'autres instruments plus judicieux. L'alinéa 4 doit être supprimé.
- Art. 1012 al. 3 Surveillance de l'État  
Alinéa 3, selon lequel la loi peut prévoir que des projets importants des communes soient soumis à l'approbation de l'État, est une atteinte à l'autonomie communale. L'alinéa 3 doit être supprimé.

En vous remerciant d'avoir pris la peine de nous consulter, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Stéphane Coppey  
Président

Eliane Ruffiner-Guntern  
Secrétaire générale





**FCV-VWG**

Fédération des Communes Valaisannes  
Verband Walliser Gemeinden

Verfassungsrat  
Generalsekretariat  
Villa de Riedmatten  
Avenue Ritz 1  
1950 Sion

Monthey/Brig, 26. Februar 2021

## **Vernehmlassung zu den Prinzipien der Verfassung**

Sehr geehrte Damen und Herren

Der Vorstand des Verbandes Walliser Gemeinden hat von den Grundsätzen der Verfassung Kenntnis genommen. Wir haben den elektronischen Fragebogen ausgefüllt und lassen Ihnen beiliegend eine Kopie zukommen.

Zusätzlich ist es uns wichtig, folgende **generelle Bemerkungen** anzubringen:

- Die Verfassung ist die oberste Stufe des Walliser Rechtssystems. Sie befasst sich mit den Grundlagen des Kantons Wallis und hat sich demzufolge auf die wesentlichen Grundsätze zu beschränken. Der aktuelle Entwurf der Prinzipien der Verfassung ist unseres Erachtens viel zu umfassend, zu umfangreich und zu detailliert. Wir verlangen, dass der Umfang und der Detaillierungsgrad deutlich reduziert wird.
- Wir sind der Ansicht, dass zahlreiche Artikel Themen behandeln, die in einer Verfassung nichts zu suchen haben und nicht stufengerecht sind, z.B. Art. 104 Walliser Hymne, Art. 306 Briefliche Wahlen und Abstimmungen, Art. 605 Elternzeit oder Art. 628 Zukunftsfragen. Diese Artikel sind ersatzlos zu streichen.
- In mehreren Artikeln wird dem Volk das Recht eingeräumt, Initiativen einzureichen, z.B. Art. 115 (Teil- oder Totalrevision der Verfassung), Art. 311 (Gesetzesinitiative) oder Art. 313 (Fakultatives Referendum). Die vorgeschlagene geforderte Anzahl Unterschriften erachten wir in allen Fällen als zu tief.
- Es werden eine Reihe von neuen Grundrechten und Prinzipien niedergeschrieben, deren Umfang deutlich reduziert werden muss, da weder deren Umsetzbarkeit noch deren Finanzierbarkeit geregelt ist.

Unsere **Kommentare zu einzelnen Artikeln, die nicht Gegenstand des Fragebogens sind:**

- Art. 100 Abs. 2: Republik und Kanton Wallis  
Der Ausdruck «Gleichheit des Wahlrechts» ist nicht verständlich. Wir gehen davon aus, dass es «Wahlgleichheit» heissen sollte, d.h. dass jede Stimme gleich viel zählt.



## FCV·VWG

Fédération des Communes Valaisannes  
Verband Walliser Gemeinden

- Art. 112 Abs. 2: Öffentlich-rechtliche anerkannte Kirchen  
Das Subsidiaritätsprinzip ist einzufügen, d.h. Der Staat gewährt den öffentlich-rechtlichen anerkannten Kirchen subsidiär die notwendigen Mittel zur Erfüllung ihrer Aufgaben im Dienste der Bevölkerung.
- Art. 220 Abs. 4: Recht von Menschen mit Behinderungen (Zugang zu Gebäuden, Einrichtungen und öffentlichen Dienstleistungen ist gewährleistet)  
Der Grundsatz der Verhältnismässigkeit ist zu integrieren, Steht der erwartete Nutzen für Behinderte beispielsweise im Missverhältnis zu den zu erwartenden Kosten, zum Natur- und Denkmalschutz oder zur Verkehrs- und Betriebssicherheit, muss die Benachteiligung nicht beseitigt werden. Eine solche Interessenabwägung muss in jedem Fall vorgenommen und für den Entscheid herangezogen werden. Dieser Grundsatz ist für die Gemeinden von grosser Bedeutung und darf nicht in Frage gestellt werden.
- Art. 305: Ausgewogene Vertretung von Frauen und Männern  
Es ist klarzustellen, dass dies nur für den Kanton gilt, nicht hingegen für die Gemeinden.
- Art. 307: Leere Stimmzettel  
Wir beantragen, dass leere Stimmzettel weder bei Wahlen noch bei Abstimmungen berücksichtigt werden.
- Art. 310: Stimm- und Wahlrecht (kommunale Angelegenheiten)  
Es ist zu ergänzen, dass für die Legislative (Generalrat) nur Personen wählbar sind, die in der Gemeinde Wohnsitz haben, da der Generalrat die Urversammlung ersetzt. An der Urversammlung können auch nur Personen mit Wohnsitz in der Gemeinde teilnehmen. Für die Exekutive (Gemeinderat, Gemeindepräsident) ist dies jedoch keine Voraussetzung.
- Art. 312 Gemeindeinitiative und Art. 314 Gemeindereferendum  
Wir beantragen, dass das Initiativ- und Referendumsrechts 10 Gemeinden zustehen soll.
- Art. 401 Erfüllung öffentlicher Aufgaben, Subsidiarität  
Da der Ausdruck «Aufgaben, welche die Kraft der Gemeinden übersteigen» unklar ist, ist der Satz in eine Kann-Formulierung zu ändern und wie folgt zu ergänzen: *Der Kanton kann in Absprache mit den Gemeinden jene Aufgaben übernehmen, welche die Kraft der Gemeinden übersteigen oder die einer einheitlichen Regelung bedürfen.*  
Den Gemeinden ist in dieser wichtigen Frage ein Mitspracherecht einzuräumen.
- Art. 408 Abs. 1: Nachhaltigkeit  
Wir sind der Ansicht, dass sich die Walliser Verfassung zuerst um den Kanton Wallis, und nicht um die planetarische Belastbarkeit kümmern sollte.
- Art. 626 Humanitäre Hilfe und Entwicklungszusammenarbeit  
Die Entwicklungszusammenarbeit und die Förderung des fairen Handels sind nicht Aufgaben der Gemeinden. Die Gemeinden sind demzufolge in diesem Artikel zu streichen.



## FCV-VWG

Fédération des Communes Valaisannes  
Verband Walliser Gemeinden

- Art. 703 Abs. 2: Unvereinbarkeit  
Es ist zu ergänzen, dass es sich bei den öffentlichen Unternehmen nur um öffentliche Unternehmen des Staates handelt, und nicht der Gemeinden: *Das Amt eines Mitglieds des Grossen Rates ist unvereinbar mit einer Stelle als höhere Beamtin oder höherer Beamte des Staates und in öffentlichen Unternehmen des Staates.*
- Art. 713 Abs. 3 Wahlmodus  
Es ist nicht verständlich, warum für die Verteilung der Sitze des Grossrats die gesamte Wohnbevölkerung als Grundlage dient. Wir verlangen, dass dies in *Schweizerische Wohnbevölkerung* geändert wird.
- Art. 720: Informationsrecht  
Es geht deutlich zu weit, dass die Mitglieder des Grossen Rates das Recht haben sollen, vom Staatsrat und von der Kantonsverwaltung über jede Angelegenheit des Kantons Auskunft zu erhalten und Unterlagen einzusehen, soweit dies für die Ausübung des Mandates erforderlich ist. Diese Formulierung gefährdet das Geschäftsgeheimnis von privaten und öffentlichen Unternehmen und das Verhältnis zwischen einer Gemeinde und der kantonalen Verwaltung. Nur die Mitglieder der Geschäftsprüfungskommission haben dieses Recht bei entsprechenden Aufträgen des Parlaments.
- Art. 1006 Abs. 2 Wahlmodus Gemeinderat  
In vielen Gemeinden wird heute der Gemeinderat nach dem Majorzsystem gewählt. Bei einem generellen Wechsel auf Proporz verlangen wir, dass die Formulierung aus Art. 87 der aktuellen Verfassung übernommen wird, damit die betroffenen Gemeinden nicht nochmals über eine Änderung des Wahlmodus abstimmen müssen: *Das Majorzsystem wird in den Einwohnergemeinden, welche dieses System im Zeitpunkt des Inkrafttretens der vorliegenden Reform kennen, beibehalten.*
- Art. 1011 Abs. 4: Gemeindefusion  
Die Anordnung von Gemeindefusionen ist der falsche Weg. Es gibt genügend andere sinnvollere Instrumente. Absatz 4 ist ersatzlos zu streichen.
- Art. 1012 Abs. 3: Aufsicht des Staates  
Absatz 3, wonach das Gesetz vorsehen kann, dass wichtige Projekte der Gemeinden der Genehmigung durch den Staat unterliegen, ist ein grober Eingriff in die Gemeindeautonomie. Der Absatz ist ersatzlos zu streichen.

Wir bitten Sie um Kenntnisnahme unserer Ausführungen und bedanken uns für die Möglichkeit zur Stellungnahme.

Freundliche Grüsse

Stéphane Coppey  
Präsident

Eliane Ruffiner-Guntern  
Generalsekretärin

Constituante du canton du Valais  
Av. Ritz 1  
1950 Sion

Par e-mail / 3.03.2021

Monsieur le Secrétaire Général,

Notre Comité de l'Association des Préfets de la République et du Canton du Valais a décidé lors de sa séance du 17 février 2021 de répondre plus précisément aux thèmes concernant notre association. Votre procédure de consultation est très généraliste et pour apporter des réponses plus pointues avec l'espace texte à disposition, nous avons décidé d'adopter ce mode de faire pouvant selon nous avoir une plus-value avec les expériences vécues et certainement utile aux commissions concernées et au plénum.

Il s'agit en l'occurrence du

### **Chapitre 81 Présidentes et Présidents de région**

#### **Remarques préliminaires :**

**Si la volonté est d'insérer un étage intermédiaire entre les Communes et le Conseil d'Etat il y a lieu au préalable :**

- a) De définir le ou les organes
- b) De définir les prérogatives de cet, de ces organes et dans quels domaines
- c) D'établir le les cahiers des charges pour cet ces organes
- d) De donner également une définition de la région en y incluant le bilinguisme

#### **Art. 816**

**Alinéa 1 Chaque région est dotée d'une présidente ou d'un président de région.**

**La suppléance est absolument indispensable dans une telle activité si ce n'est déjà que pour suppléer les vacances, maladies, absences non prévisibles. Connaître l'organigramme, le staff, combien de personnes seront impliquées dans une telle organisation sont absolument nécessaire. Une, un vice-président(e) est incontournable.**

**Alinéa 2 La présidente ou le président de région est élu-e par le corps électoral des communes concernées.**

**Notre position est de refuser ce mode de faire et de conserver la nomination à ces fonctions de Président(e) et Vice-Président(e) selon les modalités en cours depuis toujours mais à formaliser, qui sont les suivantes :**

**Consultation pour avis des présidentes – présidents des Commune de la Région concernée ainsi que les partis politiques de la Région pour proposition et ratification et nomination par le Conseil d'Etat. Soit le statut quo.**

**Alinéa 3 Le mandat de présidente ou de président de région est incompatible avec celui de membre d'un exécutif communal de la région concernée. OK**

**Alinéa 4 Sa durée est liée à celle du mandat des autorités communales**

**Pas possible car nommé par le Conseil d'Etat avec préavis des présidentes et présidents de Communes et des partis politiques => une durée d'activité indéterminée est nécessaire.**

## Art 817 Compétences

Alinéa 1 La présidente ou le président de région préside la Conférence des présidentes et présidents de communes.

Les points abcd énumérés en préambule pour insérer un étage intermédiaire font sens encore une fois pour définir les compétences. L'énoncé tel qu'écrit à cet alinéa est assurément réducteur

Alinéa 2 La présidente ou le président de région agit en tant que médiatrice ou médiateur entre les communes ainsi qu'entre les communes et le canton.

OK mais incomplet en ce qui concerne les compétences et encore une fois :

Les points abcd énumérés en préambule pour insérer un étage intermédiaire font sens encore une fois pour définir les compétences.

## Titre 1001 Structure territoriale (régions)

### Art 1013

Alinéa 1, 2, 4, 5 OK sur les principes proposés

Alinéa 3 La région, respectivement la conférence des présidentes et présidents de communes, est dirigée par une présidente ou un président indépendant élu par le corps électoral des communes concernées au système majoritaire.

Ne validons pas cette proposition pour les mêmes raisons que données pour le traitement de l'art 816 alinéa 2 précité

## Kapitel 81 Regionalvorsitzende

### Einleitende Bemerkungen :

*Wenn der Wille besteht, eine Zwischenstufe zwischen den Gemeinden und dem Staatsrat einzufügen, ist es notwendig, folgendes im Voraus zu tun:*

- a) *Definition wo und mit welchen Organen*
- (b) *Festlegung der Rechte dieses/r Gremiums/e und in welchen Bereichen*
- (c) *Ausarbeitung des Pflichtenheftes für diese Gremien*
- (d) *die Regionen so wählen, dass die Zweisprachigkeit berücksichtigt wird*

## Art. 816

Abs. 1 Jede Region soll einen Regionalpräsidenten haben.

*Eine Vertretung ist bei einer solchen Tätigkeit unbedingt erforderlich, und sei es nur, um Urlaub, Krankheiten, unvorhersehbare Abwesenheiten auszugleichen. Ein Vizepräsident ist absolut notwendig.*

*Der Rahmen eines Organigramms, des Personals und der Anzahl der Personen, die an einer solchen Organisation beteiligt sein werden, ist absolut notwendig.*

*Absatz 2 Der Präsident der Region wird von den Wählern der betreffenden Gemeinden gewählt.*

*Unsere Position ist die, diese Vorgehensweise abzulehnen. Für die Nominierung, die Funktionen des Präsidenten und des Vizepräsidenten sind die heutigen Modalitäten beizubehalten, die schon immer in Kraft waren, aber formalisiert werden sollen, nämlich die folgende:*

**Anhörung zur Stellungnahme der Präsidentinnen - der Präsidenten der Gemeinden der betreffenden Region sowie der politischen Parteien der Region zum Vorschlag und zur Ratifizierung und Ernennung durch den Staatsrat. Also den Status Quo.**

**Abs. 3 Die Amtszeit des Präsidenten einer Region ist unvereinbar mit der Amtszeit eines Mitglieds des Gemeindevorstands der betreffenden Region. OK**

**Abs. 4 Seine Dauer ist an die Amtszeit der Gemeindevertreter gebunden.**

**Nicht möglich, da Ernennung durch den Staatsrat mit Kündigung durch die Präsidenten der Gemeinden und politischen Parteien => unbestimmte Tätigkeitsdauer erforderlich.**

**Art 817 Zuständigkeiten**

**Abs. 1 Der Präsident der Region führt den Vorsitz der Gemeindepäsidentenkonferenz.**

**Die aufgeführten Punkte abcd für die Einfügung einer Zwischenfunktion machen nur dann Sinn, wenn die Definition vorab vorgeben sind bzw. wurden.**

**Abs. 2 Der Regierungspräsident wirkt als Vermittler zwischen den Gemeinden sowie zwischen den Gemeinden und dem Kanton.**

**OK, aber unvollständig in Bezug auf die Kompetenzen und machen nur dann Sinn, wenn die Definition vorab vorgeben sind bzw. wurden.**

**Titel 1001 Territoriale Struktur (Regionen)**

**Kunst 1013**

**Absätze 1, 2, 4, 5 OK zu den vorgeschlagenen Prinzipien**

**Abs. 3 An der Spitze der Region bzw. der Konferenz der Gemeindepräsidenten steht ein unabhängiger Präsident, der von den Wählern der betroffenen Gemeinden nach dem Mehrheitsprinzip gewählt wird.**

**Die Gründe für eine Ablehnung sind dieselben, wie sie die oben für die Behandlung von Art. 816 Abs. 2 angeführt wurden.**

Nous vous remercions d'avance de l'intérêt que vous porterez à nos remarques, positions, tout en précisant que ces propositions ont été validées par tous nos membres, préfètes, préfets, sous-préfètes, sous-préfets du canton du Valais.

En vous priant de prendre bonne note de ce qui précède et en restant volontiers à votre disposition pour toute question, discussion, je vous présente, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma parfaite considération.

Bernard Monnet, président

De l'association des Préfets de la République et Canton du Valais



# APPEL CITOYEN

---

## **Prise de position d'Appel Citoyen à la consultation citoyenne**

Le mouvement Appel Citoyen (ci-après AC) a examiné avec attention les deux documents produits par le Constituant, à savoir la « Synthèse des délibérations de la Constituante » et les « Principes constitutionnels adoptés par le plénum de la Constituante » et prend officiellement position de la manière suivante pour la consultation citoyenne.

Il rappelle pour mémoire qu'en juillet 2015, une partie substantielle des membres du mouvement AC est à l'origine du lancement de l'initiative pour proposer une révision complète de la Constitution, par la voie d'une Constituante. Il se plaît à souligner qu'il est à la base de l'aboutissement de l'initiative populaire en août 2016, et que lors de la votation du 4 mars 2018, il a été au cœur du succès de l'acceptation de la révision totale de la Constitution, obtenue par 72,8 % des votants, et de la proposition d'en confier le mandat à une Constituante, par 61,6% des votants.

Avec de recul nécessaire et le temps écoulé depuis le début du processus de mise en place de la Constituante, il se confirme à l'évidence que l'initiative de proposer à la population valaisanne la révision totale de la Constitution de 1907 était nécessaire, opportune et judicieuse. La réaliser de manière démocratique dans un esprit d'ouverture par l'entremise d'une Constituante, issue de l'assentiment populaire, était la voie à suivre. Seul mouvement issu de la société civile hors partis, aiguillon institutionnel engagé, AC a incité les partis traditionnels en place à devoir s'atteler activement à cette réforme majeure et il se félicite rétrospectivement de la dynamique instituée par son action civique auprès de ceux-ci.

AC constate aussi avec satisfaction que trois ans après la décision de confier à une Constituante le soin de rédiger une nouvelle Constitution, les travaux des dix commissions thématiques mises en place ont permis la rédaction de rapports préliminaires fournis, tant par leur volume que par leur contenu.

Ces travaux ont été ensuite examinés lors de trois séances de plénum et ont abouti à la rédaction de principes constitutionnels, travail préalable à un avant-projet de nouvelle Constitution. AC souligne que l'ensemble du processus a été mené avec diligence,

compétence et avec intelligence, en dépit du contexte sanitaire lié à la pandémie, lequel a contrarié le calendrier des différentes phases d'élaboration.

Après lecture attentive des deux documents susmentionnés, le mouvement AC se déclare favorable dans les grandes lignes sur les principes constitutionnels adoptés par le plénum. Il salue le document actuel qui comprend de véritables innovations et de réelles avancées dans de nombreux domaines.

Il ne peut néanmoins souscrire à la totalité de ce qui a été retenu jusqu'à présent et pointe qu'un certain nombre de principes, votés en plénum, n'avaient par contre pas été proposés en commissions, malgré leur intérêt. AC déplore également qu'une série de propositions novatrices présentées dès le départ n'aient pas passé la rampe des travaux en commissions ou du plénum. Il reviendra plus bas dans ce document sur l'opportunité de les compléter ou d'en retenir d'autres, volontairement négligés, comme de corriger certains articles incomplets.

Le mouvement AC s'est toujours voulu proactif dans le processus amorcé par la Constituante et l'a amplement prouvé jusqu'à présent par ses multiples initiatives. Il se veut encore et toujours constructif et, par ce document, prend position de manière détaillée, mais nuancée, dans la mesure où l'on ne se prononce pour l'instant que sur des questions de principes constitutionnels.

AC présente ci-dessous les points sur lesquels il se réjouit, approuve et salue la rédaction de principes novateurs retenus en plénum. Il met par la suite en exergue les points sur lesquels il émet des contre-propositions concrètes de révision qui devraient, à son sens, être encore intégrées dans les principes. Cela en vue d'un avant-projet conforme à ses vœux et aux 7 valeurs cardinales de liberté, respect, cohésion, ouverture, justice, développement durable et d'innovation à l'origine de la création du mouvement Appel Citoyen.

## **1. Les principes novateurs approuvés et salués par AC**

### **1.1. Préambule, dispositions générales, relations Eglises-Etat et révision de la Constitution**

AC se déclare dans les grandes lignes en accord avec la rédaction des dispositions générales (art. 100 à 109) et les questions liées à la révision de la Constitution et aux dispositions finales (art. 115 à 118).

AC salue dans l'art. 106 (Buts de l'Etat), l'al. 5 sur la protection de l'environnement et les ressources naturelles et la référence à la neutralité climatique.

AC salue dans l'art. 107 (Principes de l'activité étatique) l'al. 2 visant à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités et de l'administration.

AC salue l'art. 109 parlant de la cohésion cantonale en termes de solidarités multiples.

AC salue l'art. 110 sur la liberté de conscience et de croyance faisant référence à l'art. 21 de la Constitution fédérale.

### 1.2. Droits fondamentaux, droits sociaux et société civile

AC reconnaît l'importance d'une énumération importante et détaillée des droits fondamentaux et des libertés individuelles et citoyennes dans une constitution. Il considère comme cohérent que la Constitution valaisanne possède sa propre codification précise des droits applicables pour davantage de sécurité juridique par le droit écrit.

AC considère qu'il est par ailleurs souhaitable que des droits non cités dans la Constitution fédérale soient présents au niveau cantonal dans quelques domaines ponctuels. Une liste détaillée des droits fondamentaux et des libertés individuelles souligne aussi la qualité d'Etat indépendant du Valais.

Il constate néanmoins qu'entre la version condensée adoptée en plénum et celle exhaustive de la commission 2, il persiste trop de divergences pour que les chapitres 20 et 21 ne soient pas susceptibles de modifications ultérieures. AC y reviendra dans le chapitre 2 de manière détaillée.

AC salue cependant l'introduction des art. 212 (Protection des lanceurs d'alerte), du droit à l'identité numérique (art. 214), des droits de l'enfant (art. 219), des droits des personnes en situation de handicaps (art. 220) et des droits des personnes âgées (art. 221).

AC salue également la mention de la société civile dans la Constituante et la référence à la vie associative et au bénévolat (art. 222 et 223). Ainsi que le rôle reconnu des associations et des partis politiques (art. 224).

### 1.3. Droits politiques

AC se déclare en accord avec l'idée générale du renforcement des droits politiques et il promeut d'une manière générale l'idée de l'extension de ces droits à des catégories de la population non encore représentées comme les jeunes ou les étrangers. Il ne se retrouve donc pas dans les décisions prises au sujet de l'octroi de vote et d'éligibilité en matière politique, particulièrement des étranger -e -s et se réserve la faculté d'y revenir plus bas avec des propositions concrètes, par ailleurs retenues par la commission 3.

AC salue, dans le chapitre des principes généraux, l'idée de l'éducation à la citoyenneté et à la formation civique (art. 300) comme celle d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes (art. 305).

AC salue dans l'article relatif aux votes par correspondance la prise en charge par l'Etat principe des frais d'acheminement postal.

AC salue à l'art. 309 que l'élection de la députation du canton au Conseil des Etats se fasse sur la base d'une seule circonscription électorale (al. 3), sans scrutin de liste (al. 4), et également par des personnes de nationalité suisse domiciliées à l'étranger (al.1).

AC salue l'introduction de nouveaux droits au niveau communal comme le référendum des communes (art. 314), la motion populaire (art. 315) ou l'initiative législative (art. 316).

#### 1.4. Tâches publiques

AC reconnaît la nécessité d'une base constitutionnelle pour remplir les tâches attribuées au canton. Il salue l'introduction et l'énumération de chapitres importants de tâches publiques et l'évocation de principes généraux concernant celles de l'Etat, comme la subsidiarité, la décentralisation, la collaboration, l'exemplarité et la proportionnalité.

Il salue l'introduction d'un article sur le développement durable (art. 408) qui oblige l'Etat et les communes à réaliser leurs activités de développement durable en considérant de manière systémique les différents aspects du concept du développement durable. Tout comme la mise en place d'infrastructures cantonales respectueuses de l'environnement (art. 417).

AC souscrit dans ses grandes lignes à l'ensemble des chapitres 43 à 70 des principes constitutionnels, mais se réserve d'y revenir de manière détaillée plus bas dans le chapitre 2.

Il salue au chapitre du régime des finances, à l'article relatif aux impôts et autres contributions, l'introduction d'un impôt des personnes physiques sur une base individuelle, tout comme l'inclusion constitutionnelle de la fraude et de la soustraction fiscale (art. 410).

AC salue le chapitre relatif à l'innovation et la recherche (art. 416), comme l'idée d'une promotion économique favorisant le développement du canton (art. 418).

AC salue l'introduction de dispositions en matière de développement territorial (art. 500), de promotion d'actions visant à la diminution de la consommation d'énergie ou d'amélioration de l'efficacité énergétique (art.502). Tout comme l'article consacré à la préservation des ressources naturelles (art. 503), l'encouragement à une transition vers une agriculture biologique (art. 504) ou le chapitre intitulé *biodiversité, environnement, nature et paysage* (art. 505).

Dans les tâches sociales, AC salue l'ensemble des principes retenus pour le chapitre consacré à la famille, soit les articles liés à la famille considérée dans sa diversité (art. 601), à l'action des proches aidant -e -s (art. 600), à la petite enfance (art. 602), à l'accueil préscolaire (art. 603), et celui relatif à la conciliation de la vie professionnelle et familiale (art. 604). Il salue l'introduction d'un congé parental cantonal (art. 605) et souligne le principe d'une politique intergénérationnelle qui tienne compte des différentes classes d'âges (art. 606).

En matière de santé, les principes retenus (art. 607 à 611) garantissent l'accès équitable au système de santé et aux soins, la prévention, la promotion et la protection de la santé. AC soutient l'idée des soins palliatifs et de fin de vie (art. 611).

AC approuve les principes de sécurité sociale (art. 612), l'aide sociale en principe non remboursable (art. 613), le principe d'inclusion pour favoriser l'intégration (art. 614), la procédure de naturalisation (art. 615), la politique de logement et la rénovation des biens immobiliers dans une perspective de développement durable (art. 616).

AC salue les deux chapitres consacrés l'un à l'enseignement et à la formation (art. 617 à 620) et l'autre à la culture, au sport et aux loisirs (art. 621 à 624), sous réserve de modifications mineures.

Il salue enfin l'inclusion de l'aide humanitaire et de la coopération au développement dans la Constitution (art. 626), l'égalité de droit (art. 627), tout comme l'idée de créer un organe de prospective (art. 628).

### 1.5. Autorités cantonales

AC salue la volonté de la Constituante de moderniser ce chapitre consacré notamment au Grand Conseil et au Conseil d'Etat. Si les principes consacrés aux dispositions générales ne souffrent d'aucune contestation, le chapitre dédié au Grand Conseil ne va toujours pas dans le sens des propositions émises par AC en matière d'efficacité et de représentativité du parlement cantonal. Il reviendra plus bas sur des propositions alternatives allant dans ce sens.

AC salue par contre la création de six circonscriptions électorales organisées autour des grandes villes du canton, sans sous-circonscriptions, et d'un mode d'élection au Grand Conseil au système proportionnel sans biais (art. 713).

Quant au Conseil d'Etat, AC approuve la proposition d'augmenter le nombre de membres du Conseil d'Etat de 5 à 7 (art. 800) et de son élection au système proportionnel (art. 801), afin de garantir une meilleure représentativité des forces politiques au gouvernement.

AC salue la disparition de l'institution de préfet de district au profit d'un -e président -e de régions élu -e par le corps électoral des communes concernées (art. 816).

Quant aux principes retenus pour les autorités judiciaires, AC salue la création d'un tribunal du droit de la famille (art. 907), d'une justice de proximité professionnalisée par la création d'une fonction de juge de paix désignée par arrondissement (art. 908) et du recours par le Tribunal cantonal à des assesseur -e -s dans des domaines spécialisés (art. 905).

AC approuve que la surveillance de la justice soit confiée à un Conseil de la magistrature (art. 919), salue l'institution d'une cour constitutionnelle (art. 912), mais déplore qu'une cour environnementale n'ait pas été prise en compte.

Il salue la consécration de l'indépendance du pouvoir judiciaire, la nomination ou l'élection de ses membres pour une durée indéterminée, le choix des candidat -e -s aux autorités judiciaires fondé essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences

et leur expérience, et non pas liées à des critères politiques. AC soutient également le fait que leur élection ou leur révocation se fasse à une majorité qualifiée des 2/3 du Grand Conseil (art. 917).

#### 1.6. Communes et organisation territoriale

AC salue la disparition des districts actuels au profit d'un découpage territorial en 6 régions organisées autour des villes-centres (art. 1013).

Il salue de manière globale l'orientation donnée à ce chapitre qui valorise le rôle des communes (art. 1000 et 1001), les collaborations intercommunales (art. 1009), l'encouragement à la fusion de communes (art. 1011), et enfin l'inscription de la péréquation financière dans la Constitution (art. 1010).

AC soutient l'obligation pour les communes de plus de 5000 habitant -e -s d'avoir un conseil général (art. 1004) et d'instaurer un conseil communal comportant entre 5 et 9 membres au maximum (art. 1005).

Enfin AC salue la dotation d'un conseil bourgeoisial distinct du conseil communal (art. 1015).

## 2. Les propositions d'Appel Citoyen quant aux principes retenus

Comme indiqué plus haut, AC ne saurait se satisfaire de l'ensemble des principes provisoirement retenus en plénum et émet des contre-propositions qui modifient, corrigent et/ou enrichissent ces idées. Il le fait de manière systématique et détaillée, fruit d'une lecture minutieuse des travaux menés en commissions ou en plénum.

### 2.1. Préambule, dispositions générales, relations Eglises-Etat et révision de la Constitution

#### 2.1.1. Préambule

AC se déclare favorable à un préambule plus ouvert et plus inclusif que celui retenu en plénum et propose que la formule initiale : « Au nom de Dieu Tout-puissant » soit supprimée, car jugée dépassée, surannée et d'une conception dogmatique. Il propose de prendre exemple sur la Constitution fribourgeoise, selon la formule suivante: « Nous, Peuple du Valais, libre et souverain, croyant en Dieu ou puisant nos valeurs à d'autres sources... », puis de conserver la suite du texte conformément à la proposition retenue par la commission 1.

#### 2.1.2. Relations extérieures

AC souhaite que l'art. 105 soit complété par l'évocation de relations extérieures plus larges que celle retenues. Ainsi, il propose la rédaction suivante :



Al. 1. « Le canton du Valais est un canton ouvert qui coopère de manière active avec l'ensemble de ses partenaires nationaux et internationaux dans le but d'assurer une prospérité durable ». Et d'ajouter : « Il participe à des programmes de coopération internationale en conformité avec les accords signés par la Confédération ».

Al. 2. « Le canton travaille en étroite collaboration avec la Confédération et les autres cantons pour promouvoir les intérêts du pays ».

Al. 3 « Le canton promeut des collaborations transfrontalières avec ses voisins français et italiens ».

### 2.1.3. Buts de l'Etat

AC propose que l'art. 106, al. 6 soit complété de la manière suivante : « L'Etat protège l'environnement, les ressources naturelles, le climat et la biodiversité ; il vise à la neutralité climatique ».

### 2.1.4. Eglises et communautés religieuses

AC propose que l'art. 110, al. 3 soit réécrit de la manière suivante : « Toute personne a le droit de se joindre à la collectivité religieuse de son choix, et de la quitter ».

AC propose que l'art. 111, al. 2 soit réécrit ainsi : « Il reconnaît la contribution des communautés religieuses au lien social, au bien commun et à la transmission de valeurs fondamentales ».

AC propose qu'à l'art. 112, le statut de droit public soit reconnu à d'autres communautés religieuses que l'église catholique romaine et évangélique réformée, par exemple les communautés musulmanes, juives, ou orthodoxes. Il propose que l'art. 112, al. 1 soit rédigé de la manière suivante : « Le statut de droit public est accessible à toutes les collectivités religieuses qui en font la demande et remplissent les conditions fixées par la loi ».

AC propose que l'art. 114 soit complété par l'al. 3 suivant : « La surveillance des collectivités religieuses est exercée par l'Etat ».

## 2.2. Droits fondamentaux, droits sociaux et société civile

### 2.2.1. Droits fondamentaux

AC propose qu'à l'art. 200, la notion de dignité soit élargie à d'autres êtres vivants que les humains. Et reprenant la formulation allemande de la Constitution fédérale, il propose que l'art. soit donc rédigé ainsi : « La dignité de la créature doit être respectée ».

AC propose que l'art. 201 soit complété de la manière suivante : « La femme et l'homme sont égaux en droits. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation du travail et de la vie publique ». La suite comme rédigé.

Il propose en outre que l'article soit complété par : « L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour promouvoir l'égalité de droit et de fait entre les personnes ».

AC propose que l'art 207, al. 1 soit complété ainsi : « Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et limitent l'action des pouvoirs publics ».

AC propose également d'ajouter un article concernant l'évaluation des droits fondamentaux, rédigé comme suit : « La réalisation des droits fondamentaux fait l'objet d'une évaluation périodique indépendante ».

AC constate aussi qu'en matière de droits fondamentaux, il n'a pas été retenu les droits suivants selon les propositions de la commission 2 : droit à un service analogique, droit de pétition, droit à un accès équitable aux prestations de service public et droit à un salaire minimum, à défaut d'un revenu de base inconditionnel.

### 2.2.2. Libertés individuelles et citoyennes

AC constate qu'à l'art. 208, où sont énumérées les libertés individuelles, il est omis les mentions du respect du domicile et du droit de vivre dans la dignité.

AC propose de réintroduire dans l'art. 211 que : « L'accès aux médias de service public est garanti ».

AC propose que l'art. 211 consacré à la liberté d'opinion et d'information réaffirme que : « La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties », comme retenu en commission 2, et que cet article soit complété par un droit à une information pluraliste dont la rédaction serait la suivante : « Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle ». Cette formulation fait ainsi expressément référence à la Constitution fédérale, laquelle rappelle que : « Toute personne a le droit de recevoir des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser ».

AC constate qu'à l'art. 214 consacré au droit à l'identité numérique, la notion de surveillance numérique n'a pas été retenue. Il propose que l'article soit complété par un alinéa rédigé ainsi : « Toute personne a notamment le droit de ne pas être surveillée, mesurée ou analysée ».

AC constate à l'art. 217 relatif à la liberté syndicale que le droit de grève et le lock-out n'ont pas été retenus et propose de compléter l'article en question par un alinéa supplémentaire qui reprend l'article 28, al.3 et 4 de la Constitution fédérale.

### 2.2.3. Droits sociaux

AC constate qu'aucun droit à l'éducation, à la formation, à la formation professionnelle n'a été retenu au plénum, contrairement à ce qui a été proposé par la commission 2. Il propose que ces droits soient reconnus comme suit dans un principe encore à intégrer :

« Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti. Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite ».

« Toute personne dépourvue des connaissances et compétences nécessaires à une insertion sociale et professionnelle minimale a droit à des mesures de formation adéquates ».

« Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat ».

AC constate qu'à l'art. 219 relatif aux droits de l'enfant, le plénum n'a pas retenu la proposition de la commission 2 et le principe que : « L'enfant exerce lui-même ses droits en fonction de ses capacités et tenant compte de son âge et de son degré de maturité ». Il propose donc de compléter cet article.

Toujours à l'art. 219, AC constate que cet article pourrait aussi être complété par un alinéa rédigé comme suit : « L'enfant a le droit à être soutenu et encouragé pour assurer son développement harmonieux, notamment via des activités éducatives, culturelles, ludiques et sportives. Ce soutien et cet encouragement par l'Etat s'inscrivent subsidiairement dans le rôle de la famille ».

AC constate qu'à l'article 222 relatif à la société civile, il manque la référence explicite à cette notion et propose la rédaction suivante : « L'Etat reconnaît l'importance d'une société civile vivante et diverse ». Suite comme rédigé.

AC propose qu'à l'art. 224, il soit rajouté l'idée d'une représentativité des partis politiques et que l'article soit complété ainsi : « Les partis veillent à la mise en œuvre d'une représentation équilibrée, en particulier entre hommes et femmes ».

AC propose aussi qu'un soutien de l'Etat bénéficie aux partis et propose la rédaction de l'alinéa suivant : « L'Etat reconnaît les partis et les mouvements politiques qu'il soutient financièrement pour leurs tâches d'intérêt général, pour autant qu'ils respectent les règles d'équité entre les genres dans le recrutement des candidat-e-s et de transparence dans leurs comptes ».

AC soutient l'idée de la commission 2 au sujet de la transparence du financement de la vie politique de l'art. 225 et reprend à son compte son extension par l'inscription suivante : « Les partis politiques sont tenus de publier leurs budgets et comptes annuels, leurs budgets et comptes de campagne, de même que l'identité des personnes ayant participé dans une large mesure à leur financement ».

### 2.3. Droits politiques

#### 2.3.1. Principes généraux

AC retient l'idée défendue en commission 3 que l'art. 301 soit complété en fin de de la manière suivante : « Les citoyen-ne-s demeurent libres d'exercer leurs droits civiques ».

### 2.3.2. Représentation équilibrée des femmes et des hommes

AC propose que l'article 305 soit complété ainsi dans un alinéa 2 : « Chaque liste est composée d'au moins 40 % d'hommes et de femmes. Ce principe est valable pour toutes les élections. La loi fixe les exceptions à cette règle et les sanctions encourues en cas de non-respect ».

### 2.3.3. Droits politiques cantonaux

AC soutient l'idée de réduire l'âge d'accès aux droits civiques de 18 à 16 ans. De même, il adhère à celle d'étendre la titularité des droits politiques sur le plan cantonal aux personnes étrangères résidant dans le canton. Il préconise ainsi un droit de vote pour les étranger-e-s domicilié-e-s en Valais depuis au moins un an. Il est normal que les étranger-e-s qui vivent dans notre canton, qui y travaillent et qui contribuent à notre prospérité puissent avoir leur mot à dire en matière de politique cantonale.

Ainsi, il préconise que l'art. 308 soit rédigé de la manière suivante :

- a) « Bénéficient du droit de vote (droit de voter, droit de lancer et signer des demandes d'initiative, de référendum, de motions populaires et droit d'élire le Conseil d'Etat et le Grand Conseil) au plan cantonal : les citoyen-ne-s suisses qui sont domicilié-e-s dans le canton et ont atteint l'âge de 16 ans révolus ».
- b) « Bénéficient du droit de vote (droit de voter, droit de lancer et signer des demandes d'initiative, de référendum, de motions populaires et droit d'élire le Conseil d'Etat et le Grand Conseil) au plan cantonal : les étranger-e-s domicilié-e-s dans le canton et qui ont atteint l'âge de 16 ans révolus, dans la mesure où elles/ils sont titulaires d'un permis d'établissement (permis C) et domicilié-e-s dans le canton depuis au moins une année ».

AC soutient l'idée d'un droit d'éligibilité en matière cantonale des étranger-e-s domicilié-e-s en Valais depuis au moins 5 ans.

### 2.3.4. Droits politiques communaux

A l'instar de ce qui est soutenu au chapitre 2.3.3, AC soutient l'idée d'étendre la titularité des droits politiques sur le plan communal (art. 310) aux personnes étrangères résidant dans la commune. Il préconise également un droit de vote pour les étranger-e-s domicilié-e-s en Valais depuis au moins un an.

AC soutient également l'idée d'un droit d'éligibilité en matière communale des étranger-e-s domicilié-e-s en Valais depuis au moins 5 ans.

### 2.3.5. Election des membres du Conseil des Etats

Afin de garantir une représentation équilibrée des femmes et des hommes, AC soutient l'idée d'une représentation paritaire des genres au Conseil des Etats. Il préconise donc l'alinéa suivant : « La députation au Conseil des Etats se compose d'un homme et d'une femme. L'élection de la députation se fait en deux scrutins séparés, l'un pour l'élection de l'homme et l'autre pour l'élection de la femme, selon le système majoritaire, sans scrutin de liste ».

#### 2.3.6. Droits populaires cantonaux

En matière d'initiative législative, AC soutient de manière générale l'art. 311, sauf en ce qui concerne l'alinéa 3- qu'il demande de biffer - car celui-ci restreint par trop le droit d'initiative législative.

Quant à l'art. 312 relatif à l'initiative des communes, AC propose qu'un cinquième des communes peut présenter une initiative législative au Grand Conseil, sans considération d'un pourcentage minimum de la population du Valais.

### 2.4. Tâches publiques

#### 2.4.1. Principes généraux

AC propose que l'art. 406 relatif à la densité réglementaire soit biffé car il ne se fonde sur aucun critère objectif et mesurable.

#### 2.4.2. Régime des finances

AC propose que l'art. 410, al. 2, soit rédigé de la manière suivante : « Le régime fiscal est aménagé sur la base des principes de l'universalité, de la transparence et de la stricte égalité de droit et tient compte de la capacité économique des contribuables ».

AC propose qu'un nouvel alinéa soit rédigé ainsi : « Afin de garantir l'égalité des chances, le canton prélève notamment un impôt sur les successions et les donations ».

AC propose aussi un alinéa nouveau qui dit : « Les déductions fiscales sont appliquées sur le montant d'impôt dû ».

#### 2.4.3. Développement économique

AC propose que l'al. 1 de l'art 413 traitant de la politique économique soit rédigé de la manière suivante : « L'Etat et les communes créent les conditions cadres favorables à une économie performante et durable, éthique et responsable ». Suite comme rédigé.

#### 2.4.4. Innovation et recherche

AC propose que dans le chapitre traitant de l'innovation et recherche, il soit adjoint un paragraphe relatif au développement touristique.

Il propose aussi que la notion d'écologie industrielle soit introduite dans cet article comme le fait l'art. 161 de la Constitution genevoise.

#### 2.4.5. Infrastructures cantonales

AC propose de rédiger l'art. 417 traitant des infrastructures cantonales ainsi : « L'Etat définit une politique des infrastructures, du patrimoine naturel, architectural et bâti qui est exemplaire, efficiente et respectueuse de l'environnement ».

#### 2.4.6. Promotion économique

AC propose que l'al. 2 de l'art. 418 soit rédigé de la manière suivante : « L'Etat encourage et subventionne, si nécessaire et dans la mesure de ses ressources financières, toutes les branches de l'économie favorisant le développement du canton ». L'évocation tautologique de l'alinéa 2 n'est pas nécessaire.



#### 2.4.7. Aménagement du territoire

AC propose que l'art. 500 traitant de l'aménagement du territoire soit rédigé de la manière suivante : « L'Etat et les communes assurent un développement territorial différencié et solidaire qui permet de valoriser et de préserver le cadre de vie, les ressources naturelles et l'environnement ».

#### 2.4.8. Mobilité

AC propose que l'al. 2 de l'art. 501, traitant de la mobilité, soit rédigé ainsi : « Il favorise les transports collectifs, la mobilité douce et l'éco-mobilité ». En outre, il serait souhaitable que les transports publics utilisent des véhicules qui respectent l'environnement, économisent l'énergie, proposent une offre adaptée au niveau des agglomérations et favorisent des liaisons rapides avec les grands centres urbains suisses ou internationaux.

#### 2.4.9. Energie et climat

AC propose qu'un alinéa supplémentaire soit ajouté à cet article disant que l'Etat garantit dans le canton l'approvisionnement et la distribution en énergie de façon rationnelle, économique, sûre et diversifiée.

#### 2.4.10. Ressources naturelles

AC propose que l'al. 2 de l'art. 503, traitant des ressources naturelles, soit rédigé de la manière suivante : « Pour préserver les ressources naturelles non renouvelables et minimiser l'utilisation des matières premières, l'Etat et les communes encouragent le recyclage, la réduction et la réutilisation des déchets. La loi fixe les mesures incitatives pour ce faire et les délais pour les mettre en œuvre ».

AC propose que cet article soit complété par celui-ci : « L'Etat et les communes peuvent déléguer l'exploitation des ressources naturelles à des tiers, aux conditions suivantes : a) la délégation doit être prévue dans une loi ou un règlement b) elle est justifiée par un intérêt public prépondérant ».

Au même titre que pour l'énergie, AC propose que l'art. 503 soit complété de la manière suivante : « L'Etat garantit l'approvisionnement et la distribution en eau potable en quantité et en qualité suffisantes dans tout le canton ».

Il serait aussi utile de préciser que les services industriels doivent être des institutions de droit public chargées de l'approvisionnement et de la distribution de l'eau, de l'électricité, du gaz, de l'énergie thermique.

#### 2.4.11. Agriculture et sylviculture

AC propose que l'al. 1 de l'art. 504, traitant de l'agriculture et sylviculture, soit ainsi rédigé : « L'Etat contribue à la pérennité des activités agricoles, viticoles et sylvicoles en garantissant des conditions de travail attractives ».

AC propose que l'al. 2 de l'art. 504 soit rédigé de la manière suivante : « Il soutient l'agriculture, la viticulture et la sylviculture dans leurs fonctions économique, protectrice, écologique et sociale ».

#### 2.4.12. Biodiversité, environnement, nature et paysage

AC propose que l'al. 1 de l'art. 505, traitant de la biodiversité, environnement, nature et paysage, soit rédigé ainsi : « L'Etat protège et valorise la nature, le paysage et les valeurs patrimoniales ».

AC propose que l'art 505 soit complété de la manière suivante : « Le canton protège et valorise la faune et la flore ainsi que leurs biotopes ».

#### 2.4.13. Production et consommation

AC déplore qu'un article relatif à la production et consommation n'ait pas été retenu, notamment que l'Etat ne garantisse pas constitutionnellement l'information et la protection des consommateurs·trices en tenant compte des aspects environnementaux et sociaux de production et distribution.

AC déplore aussi qu'aucune mention ne soit faite dans la Constitution sur l'encouragement de la production et la consommation de produits régionaux ou traditionnels, issus de l'agriculture, de l'industrie et du secteur des services.

AC déplore enfin que la Constitution ne mentionne pas la protection des labels, la sécurité alimentaire, ni ne promeuve la responsabilité sociale et environnementale des entreprises productrices et distributrices.

#### 2.4.14. Famille

AC propose que l'al. 1 de l'art. 601 relatif à la famille soit rédigé de manière plus concise : « L'Etat reconnaît la famille dans sa diversité ». Et de biffer le reste de la phrase.

AC propose que l'al. 3 de l'art. 601 soit rédigé ainsi : « Dans sa politique familiale, l'Etat s'oriente à l'aide des principes suivants : a) comme rédigé b) le respect de la subsidiarité de l'action publique c) et d) comme rédigé ».

AC propose que l'art. 604, traitant de la conciliation de la vie professionnelle et familiale, soit rédigé de la manière suivante : « L'Etat et les communes mettent en place des conditions de travail favorables à la conciliation des vies professionnelle et familiale, et incitent les secteurs semi-publics et privés à le faire ».

#### 2.4.15. Santé

AC propose que l'al. 1 de l'art. 607, traitant de la santé, soit ainsi rédigé : « L'Etat contribue à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé physique, psychique et mentale ». Le reste comme rédigé.

A l'al. 2 du même article, il propose la rédaction suivante : « A cette fin, il encourage la responsabilité, la solidarité et un accès équitable à des soins de qualité ».

A l'al. 3 du même article, il propose la rédaction suivante : « Il vise à la réduction des inégalités dans l'accès à la santé. Il met en place toutes les mesures nécessaires de santé publique ».

AC propose aussi que la notion de planification sanitaire cantonale ambulatoire et hospitalière soit introduite dans la section 63, ainsi que l'idée d'une collaboration intercantonale en la matière.

Il propose enfin que la proposition de la commission 6 soit retenue : « Il assure que les soins soient dispensés par les membres des professions de la santé dûment qualifiés ».

#### 2.4.16. Sécurité sociale

L'art. 612 traitant de la sécurité sociale pourrait être complété selon les formulations suivantes à l'al. 2 : « l'Etat et les communes prennent des mesures pour prévenir les situations de précarité, l'exclusion sociale et économique ainsi que le surendettement. A cette fin, l'Etat met notamment en place un modèle d'impôt négatif ». Et par : « L'Etat et les communes prennent des mesures pour assurer l'égalité des chances. Ils instituent des mécanismes de redistribution ».

A l'art. 613, al. 1, AC propose que l'art. soit rédigé ainsi : « L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité aux autres prestations sociales fédérales, communales et à celles des assurances sociales ». Le reste comme rédigé.

A l'art. 613, al. 2 traitant de l'aide sociale, il s'agirait d'écrire l'article ainsi : « L'Etat et les communes assurent le maintien de la propriété du logement aux bénéficiaires de l'aide sociale ».

AC déplore que la proposition de la commission 6 de mise en place d'un système d'indicateurs de mesure de bien-être par l'Etat, en prenant exemple sur le concept d'indice de développement humain, n'ait pas été retenue.

#### 2.4.17. Logement

AC propose de compléter l'art. 616 par l'introduction de la création de coopératives d'habitat, la garantie que les locataires aient accès à des commissions de conciliation pour les litiges en matière de baux et que des mesures contre les abus de loyer soient déployées par l'Etat.

#### 2.4.18. Enseignement et formation

AC propose que l'al. 1 de l'art. 618, traitant de l'enseignement de base, soit rédigé ainsi : « L'enseignement de base est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques. La loi fixe les exceptions ». Biffer la suite.

AC propose qu'un alinéa supplémentaire vienne compléter l'art. 618 : « L'école s'organise de manière à combler les inégalités d'ordre socio-économique ou socio-culturel des élèves afin de garantir l'égalité des chances ».

AC regrette qu'aucune mention du bilinguisme ne soit faite dans ce chapitre.

#### 2.4.19. Culture, sport et loisirs

AC propose que l'al. 1 de l'art. 622, traitant de la culture, soit écrit ainsi : « L'Etat et les communes encouragent, soutiennent et promeuvent la vie culturelle, l'art, la création artistique, la formation, la médiation culturelle, les échanges culturels et veillent à en garantir la diversité en collaboration avec l'initiative privée ».

#### 2.4.20. Autres tâches de l'Etat

AC propose qu'à l'al. 1 de l'art. 627, traitant de la réalisation de l'égalité entre les personnes, soit réécrit ainsi : L'Etat et les communes pourvoient à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation, du travail et de la vie publique ». Et qu'un al. 3 complète le texte : « L'Etat et les communes mettent en œuvre les mesures visant à assurer un salaire égal pour un travail de valeur égale. Ces instances vérifient l'application des mesures adoptées ».

### 2.5. Autorités cantonales

#### 2.5.1. Dispositions générales

AC propose de maintenir un principe de responsabilité des agent.e.s de l'Etat dans la Constitution et propose de reprendre la proposition de la commission 7 : « Les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agent.e.s causent de manière illicite dans l'accomplissement des tâches publiques ».

AC propose que l'art. 709 relatif à la langue soit complété par un alinéa qui précise que les principales minorités linguistiques peuvent bénéficier d'une traduction dans leur langue et qu'il est tenu compte des besoins de ces minorités dans leurs démarches vis-à-vis des autorités, selon les principes clés de la démocratie : redevabilité, participation, transparence et inclusion.

#### 2.5.2. Grand Conseil

AC propose qu'à l'art. 712 relatif à la composition du Grand Conseil, celui-ci soit composé de 100 députés afin d'améliorer son efficacité et de diminuer ses coûts de fonctionnement. Il considère que le Grand Conseil a une taille trop élevée en comparaison intercantonale.

AC propose en outre que le nombre de député.e.s suppléant.e.s soit constitué de la moitié du nombre de député.e.s, 50 en l'occurrence.

AC propose qu'à l'art. 713 relatif au mode d'élection du Grand Conseil, aucun quorum ne puisse être appliqué dans l'élection du Grand Conseil.

AC propose qu'un nouvel alinéa soit inscrit à l'art. 713 qui garantisse une représentation équitable des hommes et des femmes au parlement : "Le Grand Conseil comporte au moins 40% de député.e.s d'un genre (hommes ou femmes) ». Une mesure corrective devrait être appliquée si ce quota n'est pas respecté. Il soutient aussi l'idée que : « Chaque liste électorale doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes, à une unité près ».

### 2.5.3. Le Conseil d'Etat

AC est favorable à l'instauration d'une limitation constitutionnelle des mandats à hauteur de trois. Un nouveau principe devrait être rédigé dans ce sens dans les dispositions générales.

AC est favorable à l'instauration d'un département présidentiel et propose de reprendre la proposition de la commission 8 à l'art. 802 : « Le Conseil d'Etat désigne pour la durée de la législature sa présidente ou son président, qui assure la cohérence de l'action gouvernementale ».

Il propose qu'à l'art. 805 relatif à la direction de l'administration, un al. 2 soit ajouté : « Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil. Ce dernier se détermine par voie de résolution à la séance qui suit la proposition du Conseil d'Etat ».

### 2.5.4. Autorités judiciaires

AC reprend à son compte les propositions A 12.1 et E1.1. de la commission 8, relatives à la création d'une Cour des comptes relevant des autorités judiciaires, assurant en toute indépendance la surveillance de l'utilisation de tout argent public, et nommée par le Grand Conseil.

AC défend l'idée de la création d'une Cour environnementale : « Chargée de trancher sur le plan civil, pénal ou administratif les questions de droit environnemental et de droit de la protection de la nature et du monde vivant », selon les termes du texte retenu par la commission 9. Cette instance est indispensable si l'on veut disposer d'un pouvoir judiciaire capable de vérifier les questions du droit de l'environnement et de la protection de la nature et du vivant. Il s'agirait en outre d'un véritable organe de défense de l'environnement, avec possibilité pour les citoyens d'y recourir.

Ce qui suppose en conséquence de compléter l'art. 900, al. 3 par la mention du droit de l'environnement.

AC défend aussi l'idée, préconisée par la commission 9, de création d'une Cour constitutionnelle rattachée au tribunal cantonal et qui aurait les compétences relevées dans le point D.2.1. du rapport de ladite commission.

A l'art. 906 consacré au tribunal d'arrondissement, il s'agirait de faire coïncider le nombre de tribunaux avec l'organisation territoriale composée de six régions, comme le prévoit l'art. 1013 et de le fixer comme tel dans l'article.

A l'art 917, al. 3 relatif à la nomination, élection et révocation des autorités judiciaires, AC souhaite que d'autres personnes soient éligibles et propose le texte suivant : « Sont éligibles comme membres des autorités judiciaires cantonales, les personnes domiciliées sur le territoire de la Confédération, qui ont l'exercice des droits politiques en matière cantonale ».

AC constate que dans les garanties générales de procédure ne sont pas mentionnés la garantie du juge naturel, le droit au traitement équitable de sa cause, le droit à un jugement dans un délai raisonnable, le droit d'être entendu, de consulter le dossier, le droit à une décision motivée, la présomption d'innocence, le droit à la dénonciation des charges, le droit à un défenseur, le droit de recours, le droit en cas de privation de liberté et le droit à être indemnisé d'une détention injustifiée et d'une erreur judiciaire, autant d'éléments cités par la commission 9 et qui n'apparaissent pas dans le chapitre relatif aux droits fondamentaux.

AC constate qu'ont disparus des principes retenus pourtant par la commission 9, comme la notion de devoir d'information des autorités judiciaires (H 2.1.), ou l'obligation d'allouer tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la justice (H 4.1) par le Grand Conseil.

## 2.6. Communes et organisation territoriale

AC est intransigeant sur le principe évoqué à l'art. 107 et notamment par son alinéa 2 qui dit que : « L'Etat veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités et de l'administration. » Il serait dès lors souhaitable que ce principe soit étendu au conseil communal (art. 1005), au conseil général (art. 1004) ainsi qu'au conseil bourgeoisial (art. 1017).

AC propose que les six régions déterminées par l'art. 1013 soient à la fois des arrondissements électoraux, judiciaires et administratifs et soient conçus comme des régions socio-économiques pertinentes pour l'action publique.

Il conviendrait aussi d'adopter une seule définition (arrondissement ou région ?) afin d'éviter la multiplicité des appellations actuelles (circonscriptions électorales, cercles des juges de paix, tribunaux d'arrondissements, régions socio-économiques...) qui brouillent la compréhension des principes tels que rédigés.

### 3. Conclusion

Au terme de cette revue de détail, le Comité d'Appel Citoyen souhaite qu'un examen attentif soit apporté par la suite à ces propositions et revendique que les principes salués dans la première partie de ce texte soient maintenus.

Le Comité d'Appel Citoyen

Le secrétaire

Jean-Yves Riand

hello@appelcitoyen.ch

Sion, le 9 mars 2021

## **Vernehmlassung neue Verfassung**

### **Stellungnahme CVPO**

#### **1. Präambel, Allgemeine Grundsätze, Beziehung Staat - Kirchen und Revision der Verfassung**

##### **Präambel**

s. Fragebogen

##### **Art. 104 Walliser Hymne**

Erwähnung in der Verfassung nicht zwingend nötig

##### **Art. 105 Aussenbeziehungen**

Italien und Frankreich nicht explizit erwähnen. Formulierung allgemein halten: „Nachbarregionen der angrenzenden Länder“. Seit dem ersten Verfassungsentwurf 1907 gab es diverse neue Grenzziehungen in Europa. Dies kann für die nächste Jahrzehnte nicht ausgeschlossen werden (auch wenn es zum jetzigen Zeitpunkt unwahrscheinlich scheint)

##### **Art. 106 Staatsziele**

Die Fokussierung auf die wichtigsten Punkte (1-3) wäre ausreichend.

##### **Art. 107 Grundsätze Staatliches Handelns**

Abgleich mit allgemeine Grundsätze der Staatsaufgaben wünschenswert

##### **Art. 109 Kantonaler Zusammenhalt**

Zu spezifischer und zu detaillierter Artikel. Allgemein Halten, was für Elemente den Kantonalen Zusammenhang fördern können.

Ein separater Sprachenartikel wäre zudem wünschenswert.

##### **Art. 113 Andere Religionsgemeinschaften**

s. Fragebogen

##### **Art. 115-117 Revision der Verfassung**

Relativ ausführlich verfasste Artikel. Im Interesse des Verständnisses, dürften diese Artikel klarer formuliert sein.

Art 115. Die leeren Stimmzettel werden auch von der Kom. 3 aufgegriffen, ein einziger Artikel wäre wünschenswert.

Art. 116 Die Einberufung einer repräsentativen Kommission zur Erarbeitung eines Vorentwurfs gehört nicht in die Verfassung. Dies soll den zukünftigen Generationen selber überlassen sein, wie sie das handhaben sollen.



## 2. Grundrechte, Sozialrechte und Zivilgesellschaft

### Artikel-Übersicht:

#### Art. 200 – 221 Grundrechte & Sozialrechte

Die CVPO ist hier für eine massvolle Anzahl Artikel mit Fokus auf für das Wallis relevante Grundrechte. Artikel aus der Bundesverfassung sollen nicht übernommen werden.

#### Art. 225 Transparenz der Finanzierung des politischen Lebens

s. Fragebogen

## 3. Politische Rechte

### Art. 300 Staatskundeunterricht und staatsbürgerliche Bildung

Dieser Artikel ist viel zu spezifisch und gehört nicht in die Kantonsverfassung, auch wenn die CVPO den Grundsatz unterstützt. Derartige Bestimmungen sollten im Gesetz geregelt werden.

### Art. 302 Politische Rechte / b. Urteilsunfähige Personen

Die Folgen der Urteilsunfähigkeit sowie des damit einhergehenden Verlusts der Handlungsunfähigkeit werden bereits umfassend im Bundesrecht geregelt, so dass die CVPO eine zusätzliche Regelung in der Verfassung als nicht notwendig erachtet.

### Art. 306 Briefliche Wahlen und Abstimmungen

Die CVPO ist gegen die Regelung von Detailfragen in der Verfassung, derartige Bestimmungen sollten im Gesetz geregelt werden.

### Art. 307 Leere Stimmzettel

Leere Stimmzettel sollen bei Wahlen für das absolute Mehr berücksichtigt werden. Dies ist nicht gängig und daher abzulehnen. Bei Abstimmungen sollen sie hingegen nicht berücksichtigt werden, ausser bei einer Verfassungsrevision. Dies ist generell verwirrend und entsprechend wichtig, dass eine einheitliche, klare Regelung festgelegt wird.

### Art. 308 / 310 Stimm- und Wahlrecht

s. Fragebogen

### Art. 309 Wahl der Mitglieder des Ständerates)

s. Bemerkungen in Fragebogen

### Art. 312 / 314 Gemeindeinitiative & Gemeindereferendum

Die CVPO Fraktion unterstützt die Einführung der Gemeindeinitiative. Es ist jedoch wichtig, dass die dafür nötige, noch festzulegende Anzahl an Gemeinden möglichst tief angesetzt wird, um auch kleinen Gemeinden Gehör zu verschaffen.

### Art. 315 Volksmotion

s. Fragebogen

#### 4. Öffentliche Aufgaben I: Finanzen, Wirtschaftsentwicklung und –förderung, Tourismus, nachhaltige Entwicklung und Infrastrukturen

##### **Art. 400 Grundsätze Staatliches Handelns**

Für die CVPO ist Absatz 4 nicht verständlich (was sind validierte wissenschaftliche Methoden? Wer validiert diese und wie?). Zudem sieht die CVPO keinen Mehrwert in diesem Absatz, entsprechend begrüßen wir eine Streichung von Absatz 4.

##### **Art. 408 Nachhaltige Entwicklung**

Absatz 2 ist der eigentliche allgemeingültige Grundsatz. Entsprechend müsste er an erster Stelle resultieren (allgemeine Grundsätze vor spezifischen Grundsätze). Absatz 1 sollte im Kapitel Natürliche Ressourcen übertragen werden (passt besser).

##### **Art. 410 Individualbesteuerung**

s. Fragebogen

##### **Art. 411 Ausgaben- und –Schuldenbremse**

s. Fragebogen

##### **Art. 412 Aufsicht und Kontrolle der Finanzen**

s. Fragebogen (Rechnungshof)

##### **Art. 413 Wirtschaftsentwicklung**

Teilweise Redundanz mit anderen Grundsätze des staatlichen Handelns (Nachhaltigkeit, Respekt von Mensch und Umwelt). Artikel kann entsprechend schlanker formuliert werden

##### **Art. 414 Monopole und Regale**

Relativ detaillierte Abhandlung im Vergleich zu anderen Grundsätze.

##### **Art. 417**

Prinzip der Vorbildlichkeit, der Effizienz und des umweltfreundlichen Handelns müssen in den Grundsätzen Staatliches Handelns resultieren. Eine Wiederholung in allen anderen Artikel wäre dann überflüssig.

## 5. Öffentliche Aufgaben II: Raumplanung, natürliche Ressourcen und Landwirtschaft

### Art. 502 Energie und Klima

s. Fragebogen betreffend der Erwähnung der Klimaneutralität.

### Art. 503 Natürliche Ressourcen

Die Ausführungen zum Recycling sind zu spezifisch und gehören entsprechend nicht in die Kantonsverfassung. Ein allgemein gehaltener Artikel wie Absatz 1 von Art. 408 sollte ausreichend sein.

Die Besitzklärung des Wassers muss aber beibehalten werden.

### Art. 504 Landwirtschaft, Forstwirtschaft

s. Fragebogen betreffend Übergang zu einer biologischen Landwirtschaft.

### Art 505 Biodiversität, Umwelt, Natur und Landschaft

Absatz 4 wird bereits in der Kom. 4 behandelt und kann hier weggelassen werden.

## 6. Öffentliche Aufgaben III: Familie, Gesundheit und soziale Sicherheit, Bildung und Verschiedene Aufgaben

### Generell:

Im Vergleich zu den Aufgaben des Staates I und II, sind einige Aufgaben des Staates III viel zu ausführlich und spezifisch gehandhabt. Dies führt zu einem Ungleichgewicht der staatlichen Aufgaben, welches auf die erste Lesung hin unbedingt angepasst werden muss. Die Verfassung muss die wichtigsten Grundsätze festlegen und nicht die Details klären. Derartige detaillierte und spezifische Bestimmungen sollten im Gesetz geregelt werden.

### Art. 600 & 602-604 primäre Solidarität, Kinderbetreuung und Vereinbarkeit von Beruf und Familienleben

Unterstützung (vor allem die finanzielle) muss transparent gemacht werden. Es braucht im Bericht der Kommission mehr Hintergrundinformationen für was für Tätigkeiten solche Entschädigungen gelten sollten.

### Art. 605 Elternzeit

s. Fragebogen

### Art. 606 Generationen

Relativ ausführlich verfasste Artikel im Vergleich zu anderen.

### Art. 607-611 Gesundheit

Ein effizientes Gesundheitssystem muss das Ziel sein. Zudem sind präventive Massnahmen zu fördern. Die Formulierung dürfte weniger ausführlich sein. Zudem sind die Artikel zur Autonomie von älteren Menschen und der Palliativpflege zu spezifisch für die Kantonsverfassung. Derartige Bestimmungen sollten im Gesetz geregelt werden.

### Art. 612-613 Soziale Sicherheit

Relativ ausführlich verfasste Artikel im Vergleich zu anderen. Die Rückzahlungspflicht für Sozialhilfe, sowie der Erhalt des Wohneigentums sind zu spezifisch für die Kantonsverfassung. Derartige Bestimmungen sollten im Gesetz geregelt werden.

## **Art. 615 Einbürgerung**

s. Fragebogen

## **Art. 617-620 Bildung**

Relativ ausführlich verfasste Artikel um zu sagen, dass jeder das Recht auf Bildung hat, der Staat eine hochwertige und qualitative Schulbildung sicherstellen, sowie die Berufs- Sekundär- und Tertiärbildung unterstützen muss.

Die Vernetzung von Fachleuten, die mit Kindern in Kontakt stehen, die Einrichtung eines Beihilfesystems zur Unterstützung der nachobligatorischen Ausbildung, die Unterstützung des lebenslangen Lernen und die Validierung früher erworbenen Kenntnisse sind zu spezifisch für die Kantonsverfassung. Derartige Bestimmungen sollten im Gesetz geregelt werden.

## **Art. 621-624 Kultur & Sport**

Art 621 ist eigentlich ausreichend. Die Ausführungen in Art. 622-624 sind zu detailliert für die Kantonsverfassung und bringen keinen Mehrwert. Derartige Bestimmungen sollten im Gesetz geregelt werden.

## **Art. 626 Humanitäre Hilfe**

Humanitäre Hilfe, Entwicklungszusammenarbeit und Handel müssen auf Bundesebene geregelt werden. Der Kanton hat hier keinen Spielraum. Entsprechend gehört der Artikel nicht in die Kantonsverfassung.

## **Art. 627 Verwirklichung der Gleichstellung von Menschen**

Der Artikel bringt keinen nennenswerten Mehrwert. In verschiedenen anderen Artikel sind die wichtigsten Grundsätze bereits enthalten. Entsprechend braucht es diesen Artikel nicht

## **Art. 628 Zukunftsfragen**

Die CVPO sieht den Nutzen eines Zukunftsgremiums nicht. Die praktische Umsetzung würde jede Entscheidung unnötigerweise verlangsamten (alle Entscheidungen haben Auswirkungen auf die Zukunft) und Mehrkosten generieren.

## 7. Kantonale Behörden I: Gesetzgebende Gewalt

### Art. 712/713 Zusammensetzung & Wahlmodus

s. Fragebogen

### Art. 716 Interessenbindungen

Die CVPO ist für die Beibehaltung des Absatzes 1 und empfiehlt, die Details (Absätze 2-5) auf Gesetzesebene zu regeln.

### Art. 717 Organisation

Das Sperrtagesystem sollte nicht in die Verfassung, da es spezifisch ist und in Zukunft möglicherweise nicht mehr zeitgemäss ist.

### Art. 718 Angemessene Vertretung

Es ist unbestritten, dass die Vertretung der Fraktionen, Frauen und Männer bei den Funktionen und Verantwortlichkeiten angemessen und ausgewogen sein soll. Die CVPO hat sich für eine Streichung dieses Artikels eingesetzt, da schon in einigen anderen Artikeln diese Ausgewogenheit erwähnt wird (Art. 107, 305, 627, 714, 811). Es stellt sich die Frage, ob man das nicht in einem Artikel zu Beginn der Verfassung ausführlicher machen will.

### Art. 719 Register der parlamentarischen Vorstösse

Es ist sicher sinnvoll ein Register der parlamentarischen Vorstösse zu führen (wird bereits gemacht), aber das scheint doch eine sehr spezifische Anforderung zu sein, die nicht in die Kantonsverfassung gehört. Derartige Bestimmungen sollten im Gesetz geregelt werden.

### Art. 720 Informationsrecht

Eine solche Regelung ist sicherlich sinnvoll, aber das scheint doch eine sehr spezifische Anforderung zu sein, die nicht in die Kantonsverfassung gehört. Derartige Bestimmungen sollten im Gesetz geregelt werden.

### Art. 721 Amtsenthebung der Mitglieder des Staatsrates

s. Fragebogen

## 8. Kantonale Behörden II: Vollziehende Gewalt & Verwaltung und Präfekte/Regionalpräsidenten

### Art. 800/801

s. Fragebogen

### Art. 804 Legislaturprogramm

Zu ausführlicher Artikel. Besonders Abs. 3 und 4 sind relativ spezifisch und gehören nicht zwingend in die Kantonsverfassung. Derartige Bestimmungen sollten im Gesetz geregelt werden.

### Art. 809 Aussenbeziehungen

Zu ausführlicher Artikel. Besonders Abs. 4 ist relativ spezifisch und gehören nicht zwingend in die Kantonsverfassung. Derartige Bestimmungen sollten im Gesetz geregelt werden.

### Art. 811 Ernennungen

Die Transparenz sollte bereits auf einer höheren Ebene geregelt sein. Eine Wiederholung hier ist entsprechend nicht nötig.

### Art. 813 Ernennungen

Zu ausführlicher Artikel. Absatz 1 ist ausreichend. Die restlichen Bestimmungen sollten im Gesetz geregelt werden.

### Art. 816-817 Regionalpräsidenten (Art.)

s. Fragebogen

## 9. Kantonale Behörden III: Richterliche Gewalt (S. 16-17)

### Art. 900 Grundsätze

Die CVPO spricht sich gegen nicht-abschliessenden Auflistungen in der Verfassung aus. Entsprechend ist die Auflistung in Abs.3 wegzulassen.

### Art. 902 Zivilgerichtsbarkeit

Könnte grundsätzlich auch dem Gesetzgeber überlassen werden (vgl. Art. 900).

### Art 903 Strafgerichtsbarkeit

Könnte grundsätzlich auch dem Gesetzgeber überlassen werden (vgl. Art. 900).

### Art 904 Verwaltungsgerichtsbarkeit

Könnte grundsätzlich auch dem Gesetzgeber überlassen werden (vgl. Art. 900).

Ein Expertenbericht hält fest, dass die die erste Beschwerdeinstanz durchaus beim Staatsrat belassen werden könnte, wie dies bei den meisten anderen Kantonen ebenfalls der Fall ist.

### **Art 905 Kantonsgericht ()**

Mit Ausnahme der Absätze 1 und 2 könnte diese Bestimmung durchaus dem Gesetzgeber überlassen werden (vgl. Art. 900). Insbesondere die Abs. 4 und 5 braucht es nicht. Wir sprechen uns sogar grundsätzlich gegen die sog. dissenting opinions (Minderheitsmeinung) aus. Der vom Kantonsgericht gefällte Entscheid ist vom ganzen Spruchkörper zu tragen, abweichende Meinungen gehören u.E. nicht in den Entscheid.

### **Art. 907 Familiengericht**

s. Fragebogen

### **Art. 908 Justiz der ersten Ebene**

s. Fragebogen

### **Art. 909 Staatsanwaltschaft**

Keine Bemerkung ausser, dass «in der Rechtsanwendung unabhängig» gestrichen werden kann. Diese Selbstverständlichkeit ergibt sich bereits aus der übergeordneten Gesetzgebung, ist bereits in Art. 913 enthalten und gilt für sämtliche Justizbehörden, für welche dies ja auch nicht extra festgehalten wird.

### **Art. 910 Aussergerichtliche Streitbeilegungsverfahren**

Die CVPO erachtet diese Bestimmung nicht als verfassungsrelevant.

### **Art. 911 Wiedereingliederungsmassnahmen**

Die CVPO erachtet diese Bestimmung nicht als verfassungsrelevant. Entsprechende Bestimmungen ergeben sich bereits aus der Gesetzgebung des Bundes, welche Vorrang vor der Kantonsverfassung hat. Im Übrigen stellt sich die Frage, welche Konsequenzen diese Bestimmung nach sich ziehen könnte. Wie weit soll die Resozialisierung gehen?

### **Art. 914 Unvereinbarkeiten**

Aus Sicht der CVPO ist nicht nachvollziehbar, weshalb für nichtständige Mitglieder einer Justizbehörde Ausnahmen gelten sollen und diese Mitglieder des Grossen Rates sein sollen. Will man die Unabhängigkeit sowie die immer wieder hervorgehobene Entpolitisierung ernst nehmen, so sind keine Ausnahmen zuzulassen. Dies gilt insbesondere für nichtständige Mitglieder des Kantonsgerichts (Ersatzrichter). Es geht nicht an, dass diese zusätzlich im Grossen Rat sitzen können.

## 10. Gemeinden und territoriale Organisation (S. 18-19)

### Gemeindeversammlung Art 1003

Die CVPO erachtet die Auflistung in Absatz 2 als nicht verfassungsrelevant. Diese Punkte sollten im Gesetz geregelt werden.

### Generalrat Art 1004

s. Fragebogen

### Gemeinderat Art 1005

Die Erhöhung der Mindestzahl von Gemeinderäten betrifft nur wenige Gemeinde. Sie bringt keinen nennenswerten Mehrwert, birgt aber das Risiko politisch Ausgeschlachtet zu werden (Neue Verfassung nimmt die Anliegen der Kleinstgemeinden nicht ernst!). Entsprechend ist die Mindestanzahl auf drei zu belassen.




Die Auflistung der Befugnisse kann auch im Gesetz geregelt werden.

### Art 1009 Interkommunale Zusammenarbeit

Relativ ausführlich verfasste Artikel. Einige Bestimmungen können auch im Gesetz geregelt werden und müssen nicht zwingend in der Kantonsverfassung resultieren.

### Art 1011 Territoriale Struktur

Graphische Ergänzung zum Kommentar im Fragebogen:

		Legislative	Exekutive	Judikative	Sonstiges
<b>Kanton</b>		Grossrat	Staatsrat	Kantonsgericht	
<b>Region</b>	3 Regionen  Unter-/Mittel-/Oberwallis	Bilden die Wahlkreise	Fixe Vertretung im Staatsrat pro Region	-	Zusammenarbeit im Bereich Wirtschaft, Gesundheit, Spitäler, Sekundarstufe II, Forst, Strassen, ...
<b>Kreis/Unterregion</b>	9 Kreise/Unterregionen  3 Kreise pro Region	Bilden die Unterwahlkreise	1 Kreis-Präsident (Präfekt) pro Kreis/Unterregion	Kreis- & Bezirksgericht	Zusammenarbeit im Bereich Gemeinden, KESB, Primar- & Sekundarstufe I, ...

### Art 1014-1018 Bürgerschaft

s. Fragebogen



## **Prises de position du PSVR sur les principes de la Constituante**

En sus du formulaire en ligne, le parti socialiste du Valais romand (PSVR) se détermine comme suit sur les principes proposés par la Constituante :

### **Salaire minimum**

Le PSVR tient à montrer son large soutien à l'instauration d'un salaire minimum. Le salaire minimum est un moyen d'assurer une justice sociale. Il doit permettre aux gens de vivre décemment avec des salaires corrects et constitue également un bon instrument contre le dumping salarial. De nombreuses personnes doivent aujourd'hui avoir recours à l'aide sociale alors même qu'elles travaillent. En 2016 en Suisse, 8,6% des salariés à plein temps gagnaient entre 0 et 4000.- par mois. Le salaire minimum est particulièrement important pour les femmes, qui sont plus représentées dans les branches à salaires bas et vivants alors dans des situations précaires. L'écriture d'une nouvelle constitution est un moment opportun pour inscrire ce qui devrait être un droit fondamental.

### **Gratuité du vote par correspondance (art. 308)**

Le PSVR soutient sans réserve la gratuité du vote par correspondance. Des études montrent que cela permet d'améliorer, certes de manière marginale, le taux de participation. De plus, le coût de la mesure semble tout à fait acceptable pour l'Etat.

### **Élection au Conseil des États (art. 309)**

Le PSVR soutient le principe retenu d'une seule circonscription. En effet, il paraît anticonstitutionnel de réserver un siège sur deux pour un quart de la population. Cela n'irait pas non plus dans le sens de la cohésion cantonale.

### **Initiative des communes (art. 312)**

Le PSVR soutient le principe d'un droit d'initiative des communes à l'adresse du Grand Conseil. Nous demandons toutefois qu'en plus d'un certain nombre de communes, celles-ci représentent un pourcentage minimal de la population.

### **Chapitre 40 : Principes généraux**

Dans ce chapitre le PSVR ne voit pas d'utilité à l'article 406 visant à limiter la densité réglementaire et la charge administrative qui apparaît au mieux comme une volonté de moins d'Etat. Une aide fournie par l'Etat et les communes pour soutenir le citoyen et l'entrepreneur pour faire face aux complexités réglementaires pourrait se justifier. Cela existe déjà dans certains cas pour la rénovation énergétique des bâtiments.

### **Responsabilité de l'Etat (art. 407)**

Le PSVR soutient la proposition initiale de la commission 4, à savoir que l'Etat et les communes répondent à l'égard des tiers des actes de leurs agents, ceux-ci pouvant répondre à l'égard de la collectivité en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Le PSVR estime trop réducteur de limiter la responsabilité des collectivités publiques aux actes illicites commis par leurs agents.

### **Développement durable**

Le PSVR salue la définition du développement durable telle que proposée et le cadre qui lui est donné. L'article 408 devrait se situer au début de la nouvelle constitution vu ses implications transversales sur toutes les activités de l'Etat et de la future législation.

### **Régime des finances**

Le PSVR souhaite jouter un alinéa (art. 409) concernant la création d'un fond de réserve en cas de crise majeure. Les circonstances actuelles montrent à quel point cela peut être important.

### **Politique économique (art. 413)**

Le PSVR soutient l'ensemble des propositions de l'article, mais souhaite à l'alinéa 3 qu'il soit fait mention d'un soutien de l'Etat et des communes aux personnes dont l'employabilité est faible pour s'insérer ou se réinsérer dans le monde du travail

### **Conditions de travail (art. 415)**

Le PSVR salue la présence de cet article consacré à la protection des travailleurs. Toutefois, le PSVR souhaite apporter un complément concernant un soutien de l'Etat à la conclusion de CCT et l'introduction d'un salaire minimal à nos yeux absolument nécessaire pour tous celles et ceux qui ne bénéficient pas de CCT. Dans l'un des pays les plus riches du monde il n'est pas décent de ne pas pouvoir vivre de son travail.

### **Aménagement du territoire (art. 500)**

Pour le PSVR, la préservation des ressources naturelles doit être inscrite dans l'aménagement du territoire.

### **Mobilité (art. 501)**

Le PSVR souhaite inscrire la notion d'un développement d'un réseau de transport multimodal interconnecté limitant les émissions polluantes au maximum.

### **Ressources naturelles (art. 503)**

Le PSVR soutient l'introduction de la notion de finitude des ressources naturelles et de limitation de leur usage à leur capacité de régénération. Le PSVR approuve totalement le fait que les ressources en eau ne puissent pas être privatisées.

### **Biodiversité, environnement, nature et paysage (art. 505)**

Pour le PSVR, la biodiversité devrait faire l'objet d'une valorisation spécifique dans la hiérarchie de cet article et ne pas être noyée au même niveau que la chasse et la pêche. Il est nécessaire de mentionner les différents niveaux de la biodiversité : -la diversité génétique, la diversité spécifique, la diversité écosystémique.

### **Production et consommation**

Le PSVR estime absolument nécessaire un article qui protège la production et la consommation tant pour les produits alimentaires que pour les autres produits de consommation courante.

### **Famille (art. 601)**

Le PSVR approuve le fait que la famille soit reconnue dans sa diversité. Il trouve néanmoins cet article beaucoup trop étoffé et propose de le synthétiser voir d'en supprimer la grande partie car de nombreux éléments pertinents se retrouvent par la suite dans le détail des articles suivants.

### **Structure d'accueil de la petite enfance (art. 603)**

Le PSVR salue le développement des structures d'accueil de la petite enfance financièrement accessibles à toutes et tous voire, idéalement gratuites.

**Logement (art. 616)**

Le PSVR salue l'inscription d'une politique du logement dans le cadre constitutionnel avec l'apparition de la notion de logement d'utilité publique.

Il souhaite néanmoins que l'Etat mène une véritable politique d'aide au logement. Se référant à l'art. 41 de la Constitution suisse, il demande que l'Etat s'engage, en complément de la responsabilité individuelle à ce que toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables.

**Enseignement de base (art. 618)**

Le PSVR ne souhaite pas encourager l'enseignement en famille. L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer et l'Etat doit veiller à son développement harmonieux.

Le PSVR soutient l'idée de donner à tous les enfants confiés à l'école une formation de qualité adaptée à leurs aptitudes et permettant de développer leurs potentialités. Pour se faire, l'Etat doit se donner les moyens nécessaires, à la hauteur de cette ambition.

**Formation professionnelle et enseignement secondaire et tertiaire (art. 619)**

Le PSVR souhaite que l'Etat mette en place un système d'aide à la formation post-obligatoire *qui assure le minimum vital*.

**Qorum (art. 713)**

Le PSVR est pour l'abaissement du qorum actuel.

**Présidence du Conseil d'Etat (art. 802)**

Le PSVR soutient le principe d'une présidence de 4 ans, liée à une législature. Cela permet de renforcer la visibilité de la présidence, notamment dans les relations extérieures.

**Compétences juridictionnelles (art. 807)**

Nous soutenons ce principe qui permettrait d'améliorer l'indépendance et la qualité des décisions et proposons une formulation plus claire : « Le Conseil d'Etat n'est, en principe, plus la première instance de recours dans la procédure administrative ».

**Cour constitutionnelle (art. 912)**

La Cour constitutionnelle est un outil moderne en matière de résolution du contentieux des droits populaires et de la validité des initiatives. Le PSVR salue cette nouvelle institution judiciaire, qui ne devrait pas être trop surchargée, puisqu'elle statuera sur recours dans une matière limitée mais fondamentale.

Nous vous remercions pour le travail effectué et pour l'attention donnée à notre prise de position.

Parti socialiste du Valais romand

Sozialdemokratische Partei Oberwallis SPO

Postfach 616

3900 Brig

[spo@rhone.ch](mailto:spo@rhone.ch) / [www.spoberwallis.ch](http://www.spoberwallis.ch)



Per Mail an: [constituante@constit.vs.ch](mailto:constituante@constit.vs.ch)

Brig, 12. März 2021

## Verfassungsrat – Prüfung der Grundsätze: Stellungnahme SP Oberwallis

Sehr geehrte Damen und Herren des Verfassungsrats Wallis

Wir bedanken uns für die Gelegenheit zur Stellungnahme, die wir anhand des Fragebogens, den wir online ausgefüllt haben und als PDF im Anhang mitsenden, gerne nutzen.

Anbei möchten wir aber auch noch ein paar Anmerkungen und Änderungswünsche anbringen, die wir im Rahmen des Fragebogens aufgrund fehlender Fragen dazu nicht einbringen konnten.

Zudem möchten wir an dieser Stelle noch ein Bedenken einbringen: Es gibt im Verfassungsentwurf verschiedene sehr umstrittene Punkte. Wenn sich die Nein-Stimmen wegen diesen Bestimmungen addieren, dann wird die neue Verfassung vor dem Volk keine Chance haben. **Deshalb sollten Bestimmungen, wie beispielsweise die Präambel oder die Anzahl Staatsrät\*innen, separat zur Abstimmung gebracht werden.**

### 1. Präambel, allgemeine Grundsätze, Beziehung Staat - Kirchen und Revision der Verfassung

- Die SPO fordert eine **klare Trennung von Kirche und Staat**. Sofern in der neuen Verfassung keine solche Trennung vorgesehen ist, sollen zumindest **alle Religionsgemeinschaften gleichgestellt** sein – im Rahmen der Gleichstellung der Religionsgemeinschaften. Das heisst, alle sollen den öffentlich-rechtlichen Status erhalten können, wenn sie dies beantragen und gewisse Bedingungen erfüllen. Weiter soll die Gewährleistung der **konfessionellen und politischen Neutralität im Bildungswesen** in der Verfassung verankert werden.

## 2. Grundrechte, Sozialrechte und Zivilgesellschaft

- Die ganze Thematik rund um die Grundrechte, Sozialrechte und Zivilgesellschaft wurde innerhalb des Verfassungsrats nicht diskutiert. Deshalb fordern wir, dass dieses Kapitel **im Verfassungsrats nochmals diskutiert und detailliert behandelt** werden muss.
- Wir sind im Grundsatz dafür, dass **wichtige Bestimmungen von der Bundesverfassung auch in der kantonalen Verfassung übernommen** werden.

## 3. Politische Rechte

- Die SPO fordert im Rahmen der Verfassungsrevision die **Einführung des Ausländer\*innenstimmrechts** und auch des **Stimmrechtsalter 16 auf kommunaler und kantonaler Ebene**. Ebenso sollen Ausländer\*innen, die auf kommunaler Ebene das Stimmrecht und aktive Wahlrecht erhalten sollen, sowohl in die kommunale Legislative als auch in die kommunale Exekutive und auch als Gemeindepräsident\*in gewählt werden können.
- Generell sind wir für den **Ausbau direktdemokratischer Mitwirkungsrechte** und unterstützen alle Vorschläge, die in diese Richtung gehen.
- In diesem Zusammenhang fordern wir auch, dass in der Verfassung ein Artikel aufgenommen wird, den es **Personen, die dauernd urteilsunfähig sind und deswegen unter umfassender Beistandschaft stehen, erlaubt, die politischen Rechte auszuüben**. Dies nach dem Vorbild des Kantons Genf, der dies im November 2020 als erster uns bisher einziger Kanton umgesetzt hat. Sofern das nicht auf Verfassungsebene zu regeln ist, ist zumindest ein Artikel in der Verfassung aufzunehmen, aufgrund dessen sodann die Bestimmung dazu in Art. 14 Abs. 1 im Gesetz über die politischen Rechte (kGPR; [SGS 160.1](#))<sup>1</sup> gestrichen wird. Die jetzige Regelung, wonach solche Menschen mit geistiger oder psychischer Behinderung vom politischen Prozess ausgeschlossen sind, widerspricht der UNO-Behindertenrechtskonvention, welche die Schweiz 2014 ratifiziert hat (diese verlangt politische Rechte für alle Personen, unabhängig von der Art ihrer Behinderung<sup>2</sup>). Genf ist also bisher der einzige Schweizer Kanton, der Forderung der UN-BRK nach diesem Grundrecht nachkommt.
- Wir begrüssen sehr, dass mit Art. 300<sup>3</sup> vorgesehen ist, dass der Staat und die Gemeinden **Staatskundeunterricht für Kinder und Jugendliche** anbieten und Massnahmen zur staatsbürgerlichen Bildung der Stimm- und Wahlberechtigten fördern müssen. Dies steht im engen Zusammenhang mit der Einführung des Stimmrechtsalters 16: Die Jugendlichen können das Gelernte dann direkt anwenden und müssen nicht mehr bis zur Erreichung des 18. Lebensjahrs warten.
- Für die Wahl des **Ständerats** soll der **Kanton einen Wahlkreis** bilden. Zudem ist bei kantonalen Majorzwahlen (Ständerat und Staatsrat) das **Listenskrutinium aufzuheben**.

---

<sup>1</sup> **Art. 14 Ausschluss von den politischen Rechten:** <sup>1</sup>Von der Ausübung der politischen Rechte sind Personen ausgeschlossen, die wegen dauernder Urteilsunfähigkeit unter umfassender Beistandschaft stehen oder durch eine vorsorgebeauftragte Person vertreten werden.

<sup>2</sup> Art. 29 des Übereinkommens über die Rechte von Menschen mit Behinderungen vom 13.12.2006 (in Kraft getreten für die Schweiz am 15.5.2014; CRDP; [SR 0.109](#)) verpflichtet die Vertragsstaaten dazu, sicherzustellen, dass Menschen mit Behinderungen das Recht und die Möglichkeit haben, gleichberechtigt mit anderen zu wählen und gewählt zu werden. Der Entzug der politischen Rechte einer Person unter umfassender Beistandschaft aufgrund einer intellektuellen, psychischen oder sozialen Beeinträchtigung kommt einer systematischen und unverhältnismässigen Einschränkung der politischen Rechte von Menschen mit Behinderungen im Sinne von Art. 1 CRDP gleich.

<sup>3</sup> **Art. 300 Staatskundeunterricht und staatsbürgerliche Bildung:** Der Staat und die Gemeinden bieten Staatskundeunterricht für Kinder und Jugendliche an. Sie fördern Massnahmen zur staatsbürgerlichen Bildung der Stimm- und Wahlberechtigten.

#### 4. Öffentliche Aufgaben

- Die SPO begrüsst den Grundsatz zur **dezentralen Aufgabenerfüllung** sehr (Art. 404<sup>4</sup>).
- Wir möchten an dieser Stelle zudem unsere langjährige Forderung erneut anbringen: In der Verfassung muss ein gesetzlich festgelegter **Mindestlohn** verankert werden.
- **Weiter fordern wir, dass die** Pauschalbesteuerung abgeschafft werden soll.
- Die SPO begrüsst die Forderung für eine **antizyklische Wirtschaftspolitik** (Art. 409<sup>5</sup>) und somit die **Abschaffung der doppelten Schuldenbremse** mit Nachdruck.
- Weiter fordern wir, dass in der Verfassung ein Artikel aufgenommen werden soll, der sicherstellt, dass in der **Landwirtschaft existenzsichernde Arbeitsbedingungen** eingeführt werden.
- Das in Art. 106<sup>6</sup> vorgesehene Ziel der **Klimaneutralität** sowie den Artikel, dass der Staat den Übergang zu einer **biologischen Landwirtschaft** fördern soll (Art. 504<sup>7</sup>), begrüssen wir sehr.
- Wir begrüssen weiter die in Art. 503<sup>8</sup> vorgeschlagenen Regelungen bzgl. des Wassers, möchten aber, dass diese explizit auch noch das **Recht auf sauberes Trinkwasser** enthalten.
- Wir unterstützen die Stossrichtungen bei «Familie, Gesundheit und soziale Sicherheit» grossmehrheitlich, insbesondere die Einführung einer **Elternzeit** (Art. 605<sup>9</sup>), die Regelungen zur **Palliativpflege und Lebensende** (Art. 611<sup>10</sup>), die Anerkennung und Unterstützung **der betreuenden Angehörigen** (Art. 600<sup>11</sup>) und die **Sozialhilfe, die im Prinzip nicht zurückbezahlt werden muss** (Art. 613<sup>12</sup>). Die Regelungen zur **Familien- und schulergänzende Kinderbetreuung** begrüssen wir ebenfalls (Art. 603<sup>13</sup>). Wir fordern jedoch, dass diese Leistungen nicht «für alle bezahlbar», sondern für die Eltern **«kostenlos»** sein sollen. Denn die familienergänzende Schul- und Kinderbetreuung muss Teil des Service Publics werden.

---

<sup>4</sup> **Art. 404 Dezentrale Aufgabenerfüllung:** Der Kanton erfüllt öffentliche Aufgaben dezentral, wenn insbesondere die Art der Aufgabe, wirtschaftlicher Mitteleinsatz und wirksame Aufgabenerfüllung es ermöglichen. Er sorgt dabei auch für deren gerechte Verteilung auf dem Kantonsgebiet.

<sup>5</sup> **Art. 409 Grundsätze:** <sup>1</sup>Die Haushaltsführung muss sparsam, wirksam und effizient sein, um eine antizyklische Wirtschaftspolitik zu ermöglichen.

<sup>6</sup> **Art. 106:** [...] <sup>5</sup>Der Staat schützt die Umwelt und die natürlichen Ressourcen; er verfolgt das Ziel der Klimaneutralität.

<sup>7</sup> **Art. 504:** [...] <sup>4</sup>Der Staat fördert den Übergang zu einer biologischen Landwirtschaft.

<sup>8</sup> **Art. 503:** <sup>1</sup>Die Nutzung der natürlichen Ressourcen namentlich des Wassers, der Luft, des Bodens und des Waldes muss nachhaltig sein. / <sup>2</sup>Um nicht erneuerbare natürliche Ressourcen zu bewahren und deren Nutzung zu reduzieren, fördern der Kanton und die Gemeinden das Recycling. / <sup>3</sup>Kanton und Gemeinden sichern die Wasserversorgung und fördern die rationelle Nutzung dieser Ressource, welche in ihrem Besitz bleibt.

<sup>9</sup> **Art. 605 Elternzeit:** Solange keine eidgenössische Elternzeit besteht, richtet der Staat eine kantonale Elternzeit ein.

<sup>10</sup> **Art. 611 Palliativpflege und Lebensende:** <sup>1</sup>Der Staat stellt sicher, dass Palliativpflege jederzeit verfügbar und zugänglich ist. / <sup>2</sup>Der Staat trifft alle geeigneten Massnahmen, die ein würdiges Lebensende unter Achtung der Entscheidungen der betroffenen Personen ermöglichen.

<sup>11</sup> **Art. 600:** Der Staat anerkennt und unterstützt die primäre Solidarität und das Handeln der betreuenden Angehörigen. Er fördert letzteres durch geeignete Massnahmen, mit Unterstützung der Gemeinden.

<sup>12</sup> **Art. 613 Sozialhilfe:** <sup>1</sup>Die Sozialhilfe unterliegt dem Prinzip der Subsidiarität. Sie ist im Prinzip nicht rückzahlbar. / <sup>2</sup>Kanton und Gemeinden fördern im Prinzip die Erhaltung von Wohneigentum für Sozialhilfeempfänger.

<sup>13</sup> **Art. 603 Familien- und schulergänzende Kinderbetreuung:** In Zusammenarbeit mit Gemeinden und Privaten garantiert und überwacht der Staat die familien- und schulergänzende Kinderbetreuung. Diese Leistungen müssen für alle bezahlbar sein.

- Wir begrüßen weiter den Artikel 619<sup>14</sup>, der ein Beihilfesystem zur **Unterstützung der nachobligatorischen Ausbildung** vorsieht.
- Letztendlich fordern wir die Einführung eines **Indikatorensystem zur Messung der Wohlfahrt**. Diese Idee wurde im Verfassungsratsplenum mit 56 zu 54 Stimmen bei 4 Enthaltungen sehr knapp abgelehnt.

## 5. Kantonale Behörden

- Das Prinzip einer **Pauschalentschädigung** für die Mitglieder des Grossen Rates soll in der Verfassung verankert werden; dies wurde im Verfassungsratsplenum mit 58 zu 57 Stimmen bei 2 Enthaltungen knapp abgelehnt. Weiter fordern wir, dass die **Anzahl Grossrät\*innen und die Anzahl Suppleant\*innen bei 130** beibehalten wird. Das vorgesehene **Sperrtagesystem** für die Sessionen des Grossen Rats begrüßen wir mit Nachdruck.
- Grundsätzlich befürworten und fordern wir Massnahmen, die zu einer ausgewogenen **Vertretung der Geschlechter in den politischen Gremien** führt (wie z.B. folgender Grundsatz, der von der zuständigen Kommission vorgeschlagen, im Plenum jedoch abgelehnt wurde: Korrekturmassnahmen, die einen Mindestanteil von Männern und Frauen bei der nächsten Wahl des Grossen Rates garantiert, wenn dieser weniger als 40% Abgeordnete eines Geschlechts umfasst).
- Wir sind dafür, dass der **Staatsrat** auch in Zukunft aus **5 Personen** besteht. Diese sollen allerdings in Zukunft per **Proporzwahl** gewählt werden; weshalb wir hier den Vorschlag des Verfassungsratsplenum begrüßen (Art. 801<sup>15</sup>). Wichtig ist auch hier, dass für eine ausgewogene Vertretung der Geschlechter gesorgt wird.

## 6. Gemeinden und territoriale Organisation

- Hierzu haben wir keine weiteren Anmerkungen als bereits im Fragebogen vermerkt.

Wir danken für die Berücksichtigung unserer Anliegen.

Mit freundlichen Grüssen

SP Oberwallis

Claudia Alpiger

Co-Präsidentin

Rainer Oggier

Co-Präsident

<sup>14</sup> **Art. 619 Berufs-, Sekundar- und Tertiärbildung:** [...] <sup>3</sup>Der Staat richtet ein Beihilfesystem zur Unterstützung der nachobligatorischen Ausbildung ein.

<sup>15</sup> **Art. 801 Wahl:** <sup>1</sup>Die Mitglieder des Staatsrates werden vom Volk gleichzeitig mit den Mitgliedern des Grossen Rates im Proporzverfahren gewählt.



Chambre Valaisanne  
de Commerce et d'Industrie  
Walliser Industrie-  
und Handelskammer

Révision de la Constitution valaisanne

# Position de l'économie valaisanne

Consultation sur les principes, 5 mars 2021



Valais★Chambre de tourisme



Union valaisanne des arts et métiers  
Walliser Gewerbeverband

PME Valais · KMU Wallis

constructionvalais  
bauenwallis



Fédération des  
Entreprises  
Romandes  
Valais (FER-Vs)



AVENIR INDUSTRIE  
VALAIS / WALLIS



# Position de l'économie valaisanne

Les associations faitières de l'économie et des métiers, réunies autour de la Chambre valaisanne de commerce et d'industrie, ont pris connaissance et analysé le texte soumis à la consultation. Nos organisations, signataires du présent document, représentent l'essentiel de l'économie et des entreprises valaisannes, tous secteurs et toutes régions confondus.

## Critères d'évaluation et définitions

Nos organisations ont évalué les principes proposés à la lumière de trois principaux critères :

- La préservation de la liberté économique ;
- L'équilibrage de la durabilité ;
- La stabilité des institutions et la pérennité de la nouvelle constitution.

Nous définissons la liberté économique comme le droit fondamental de tout être humain à exercer le contrôle sur son travail et sa propriété. Dans une société économiquement libre, les individus sont en mesure de travailler, produire et consommer à leur guise ; les autorités permettent la libre circulation des facteurs travail et capital ainsi que des biens et des services. L'Etat, tous niveaux confondus, s'abstient de toute mesure de contrainte, à l'exception de celles strictement nécessaires et suffisantes pour protéger et préserver la liberté économique.

Cette liberté dépend à son tour de plusieurs facteurs : l'état de droit (propriété privée, intégrité des autorités et efficacité judiciaire) ; la taille de l'Etat (dépenses, quote-part fiscale, santé financière) ; l'efficacité réglementaire (liberté du travail, entrepreneuriale et financière) et le degré d'ouverture des marchés (liberté de commerce et d'investissement).

Par durabilité, nous entendons la poursuite d'une croissance de long terme, qui tient compte des contraintes économiques, écologiques et sociales. La recherche de durabilité devient déséquilibrée lorsque l'un de ces trois piliers domine les deux autres. Le développement durable en équilibre doit répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La stabilité institutionnelle est un aspect important de la gouvernance démocratique. Elle évolue sur une ligne d'équilibre délicat entre solidité et adaptabilité. La solidité offre un socle stable à l'action de l'Etat, qui s'affranchit des fluctuations de l'opinion et qui est ainsi prévisible pour tous les individus, leur assurant une sécurité de planification. Mais quand la solidité se transforme en immobilité, le régime politique se sclérose et ne parvient plus à se conformer aux inévitables changements structurels d'une société moderne.

Si certains aspects du système institutionnel valaisan montrent des signes de stress, il faut néanmoins reconnaître sa capacité de survie à plus d'un siècle d'innovations politiques, de croissance démographique et de développement économique et industriel. La nouvelle constitution devra faire au moins aussi bien. Pour y parvenir, elle devra se concentrer sur les principes et les objectifs, et renoncer à prescrire des moyens ou des instruments en vogue au moment de sa rédaction.

## Principes soutenus

Avant d'aborder les quelques points que nos associations combattront activement, nous tenons à relever plusieurs points positifs qui méritent notre soutien.

Tableau 1a : Principes soutenus

Article	Principe
Art. 400	Activité de l'Etat répondant à un intérêt public et proportionné
Art. 401/107	Principe de subsidiarité et d'efficience des pouvoirs publics
Art. 416	Soutien à l'innovation et à la recherche
Art. 406	Lutte contre la densité réglementaire
Art. 411	Frein à l'endettement et aux dépenses
Art. 601	Primauté de la responsabilité, respect de la subsidiarité, auto-responsabilité et autonomie
Art. 617	Promotion de l'esprit critique dans l'enseignement
Art. 713	Système d'élection proportionnel simple du Grand Conseil
Art. 807	Limitation des compétences juridictionnelles du Conseil d'Etat

## Lignes rouges

Les associations signataires se réjouissent de l'abandon par le plenum de plusieurs principes proposés par les commissions, en particulier l'introduction d'un salaire minimum, la suppression des forfait fiscaux ou l'imposition des successions. Ces sujets ont été victorieusement combattus par les milieux économiques au cours de campagnes de votations récentes, et leur introduction nous aurait conduit à un refus déterminé de l'ensemble du texte.

Tableau 1b : Lignes rouges

Article	Principe
Art. 605	Congé parental
Art. 703	Droit d'éligibilité des employés d'Etat au Grand Conseil

Deux lignes rouges subsistent cependant dans le projet de constitution sous revue. Premièrement, l'éligibilité élargie de la fonction publique (art. 703). Loin d'une modernisation des droits politiques, cette disposition ouvre une brèche dans la séparation des pouvoirs et renforce l'Etat au détriment des individus. Récemment, la CCI Valais et l'UVAM avaient menacé de référendum une révision législative analogue. Avec succès, puisque cette disposition avait été abandonnée par le Grand Conseil. En outre, la Loi fédérale sur le Parlement (art. 14), en application du principe constitutionnel de séparation des pouvoirs, interdit à tous les membres du personnel de l'administration fédérale de siéger au Conseil national ou au Conseil des Etats. En cohérence avec nos positions de l'époque, le cas échéant nous combattrons l'éligibilité élargie de la fonction publique avec détermination devant le peuple.

Deuxièmement, la volonté d'introduire un congé parental (art. 605) pose une série de problèmes. Si nous pouvons tout à fait adhérer au principe de conciliation de la vie familiale et professionnelle, nous estimons que le congé parental est un instrument parmi d'autres pour le réaliser. Sa place n'est donc pas dans la Constitution, mais est de rang législatif. En outre, il n'est pas correct d'introduire une nouvelle assurance sociale en marge d'une discussion aussi large qu'une révision constitutionnelle totale. De nombreuses questions d'application méritent d'être débattues avant de pouvoir se prononcer sur un congé parental : quelles en seront les prestations ? qui en seront les bénéficiaires ? qui les financeront ? Enfin, en l'absence de l'introduction d'une disposition similaire dans toute la Suisse, ces nouvelles charges pénaliseraient les entreprises valaisannes face à leurs concurrentes dans les autres cantons.

## Des termes imprécis que nous rejetons

Plusieurs termes nous sont apparus comme discutables. Une première notion, reprise à l'article 201 « Egalité », a fortement interpellé les représentants de l'économie valaisanne : nous rejetons vigoureusement le renvoi au concept des « races humaines ». Dénuée de tout fondement scientifique, la « race » n'a tout simplement pas sa place dans notre texte fondamental, car il ne doit pas valider son existence, même si nous comprenons bien les intentions louables de la Constituante.

Parmi les autres termes, on retrouve des notions qui sont soit mal définies, soit scientifiquement ou politiquement controversées, soit difficilement justiciables, comme

- Le *travail précaire* (art. 415), qui contrairement au travail au noir n'a pas de définition juridique ; sur ce thème il conviendrait de donner plus d'importance au partenariat social, en consacrant le principe de paix sociale, deux notions absentes du texte ;
- les *limites planétaires* (art. 408), dont la validité scientifique fait débat ;
- le *développement humain intégral* (art. 617), qui trouve ses origines dans l'encyclique de Paul VI « *Populorum Progressio* » et qui n'a pas sa place dans un article sur l'enseignement public au XXI<sup>e</sup> siècle.

Si ces termes, ou d'autres présentant les mêmes défauts, subsistent dans le texte final, le soutien de l'économie à la révision de la constitution n'est pas garanti.

## Liberté économique

La première dimension de la liberté économique concerne l'état de droit. La protection de la propriété privée est jugée suffisante, tout comme l'efficacité judiciaire. En revanche le texte fragilise l'intégrité de l'Etat, en sapant la séparation des pouvoirs par l'élargissement de l'éligibilité des membres de la fonction publique (art. 703). Il affaiblit également la saine gouvernance des entreprises publiques (art. 811.2) en politisant leurs organes, avec de potentielles contradictions avec les règles de bonne conduite édictées au niveau fédéral.

En matière de taille de l'Etat, (dépenses, quote-part fiscale, santé financière), de trop nombreux articles programment une augmentation de ses charges. Le recours fréquent au mot *soutien* indique, par le principe gigogne des textes législatifs, la création de nouvelles dépenses liées. En particulier, les articles suivants contribuent excessivement à la taille de l'Etat et à l'inflation institutionnelle.

Tableau 2 : Inflation institutionnelle et des charges publiques

Article	Principe	Remarque
Art. 112	Eglises reconnues de droit public	Les églises catholique et protestante restent à la charge du contribuable.
Art. 222	Soutien aux organisations de la société	La notion de soutien peut laisser envisager un arrosage de subventions.
Art. 223	Soutien aux activités d'intérêt général	Idem
Art. 305.2	Mesures pour concilier la vie professionnelle et familiale des personnes ayant un mandat	Cet article affaiblit le principe de milice et de responsabilité individuelle.
Art. 306	Prise en charge des frais postaux des votations	Aucune prévision n'est faite pour d'autres formes de participation, comme le vote électronique.
Art. 412	Cour des comptes	Ce nouvel organe peut être le bienvenu et être considéré comme un investissement ; mais il doit être précisé.
Art. 628	Organe de prospective	Cette fonction n'a pas besoin d'être incorporée dans un nouvel organe.
Art. 912	Cour constitutionnelle	Ce nouvel organe peut être le bienvenu et être considéré comme un investissement ; mais il doit être précisé.

En ce qui concerne la liberté du travail, entrepreneuriale et financière, ainsi que d'ouverture des marchés, nous estimons que les articles suivants les entravent de manière disproportionnée, car non nécessaire pour la préservation de la liberté économique des individus.

Tableau 3 : Entraves à la liberté du travail et entrepreneuriale

Article	Principe	Remarque
Art. 413.2	Canton et communes favorisent les circuits courts et la valeur ajoutée locale	Intention de « favoriser » délicate dans un canton qui vit de ses exportations de biens (chimie, métallurgie, innovation) et de services (tourisme), et dont une part importante de la population active pendule hors canton ; intervention excessive de l'Etat dans l'économie qui se baserait sur des notions non-définies (quel est le périmètre d'un circuit court ? commune, district, canton ?)
Art. 415	Lutte par l'Etat contre les conditions de travail précaires	La lutte contre le travail au noir est une des tâches de l'Etat qui doit rester ainsi. Mais le travail précaire n'est pas le travail au noir. On introduit ici une notion non définie.
Art. 418.2	Subvention de tous les secteurs économiques	Ce principe est déjà en vigueur dans la constitution ; dans son interprétation actuelle, il incarne le principe d'occupation décentralisée et équilibrée du territoire, auquel l'économie souscrit ; il devrait être clarifié sous cet angle, et consacrer le principe de primauté de l'initiative privée, car sous la forme retenue, cet article entérine le principe que c'est l'Etat et non le privé qui développe le canton. Une modernisation de la constitution commanderait l'abandon de cette vision du Valais.
Art. 603.1	Accueil pré- et parascolaire	En reprenant des dispositions légales existantes pour les mettre au niveau de la constitution, cet article donne la compétence au canton d'organiser un secteur d'activité qui ne découle pas des tâches régaliennes de l'Etat.
Art. 626	Promotion du commerce équitable	A nouveau, une intervention excessive de l'Etat dans l'économie justifiée par un concept flou et difficilement justiciable.
Art. 720	Droit à l'information pour les membres du Grand Conseil	Tel que formulé, ce droit pourrait justifier la violation arbitraire du secret des affaires sans juste motif.

De manière plus générale, le traitement du thème « Tâches publiques » ressemble davantage à un inventaire des préoccupations contemporaines qu'à une orientation concise qui limite les pouvoirs de l'Etat dans la vie économique. Au contraire, ces articles invitent l'intervention de l'Etat dans des relations privées, comme la composition des organes dirigeants des entreprises (art. 627.2).

Cet article est d'ailleurs un exemple parmi d'autres d'une confusion fréquente entre les principes (égalité femmes-hommes en l'occurrence) et les moyens (discrimination positive des femmes dans le vie professionnelle). Les principes finaux devraient être épurés de tout instrument ou objectif chiffré, qui n'ont même pas leur place dans les lois, mais dans les ordonnances.

## Durabilité

Comme la nature et les générations futures ne peuvent pas participer au processus politique, ils sont souvent les oubliés des votations et des élections. Pour cette raison, les entreprises valaisannes sont favorables à leur reconnaissance par la constitution.

Tableau 4 : Durabilité déséquilibrée

Article	Principe	Remarque
Art. 106.5	Neutralité climatique	Concept mal défini ; objectif chiffré de rang législatif et non constitutionnel
Art. 109.6	Economie solidaire (tâches de l'Etat)	Pas une tâche de l'état ; repose sur des jugements de valeur difficilement justiciables
Art. 220.4	Accès aux bâtiments destinés au publics	Si une telle règle d'injonction pour les bâtiments publics, propriété de l'Etat, peut être justifiée, elle doit se limiter à une incitation pour les propriétés privées. Le principe à privilégier est celui de l'accessibilité des services publics et administratifs.
Art. 408	Limites planétaires	Concept controversé, sans validité scientifique ; quand bien même, objectif chiffré de rang législatif et non constitutionnel
Art. 503	Ressources naturelles	Les terres agricoles devraient être considérées comme une ressource naturelle digne de protection, au même titre que l'eau
Art. 504.4	Transition vers une agriculture biologique	Un mode de production agricole ne constitue pas un principe constitutionnel
Art. 505.3	Elimination des impacts gênants pour l'être humain ou la nature	L'application du principe du pollueur-payeur est souhaitable, mais les « impacts gênants » sont une notion mal définie de plus

En revanche, leurs intérêts ne doivent pas primer sur ceux des êtres humains qui vivent dans le présent. C'est une conséquence de l'exigence d'équilibre entre les piliers économiques, sociaux et environnementaux. Or selon notre évaluation, les principes proposées donnent davantage de poids aux deux autres dimensions au détriment des individus et de l'économie.

## Stabilité institutionnelle et pérennité du texte constitutionnel

Plus d'un siècle de croissance démographique, d'évolution sociale et de développement économique et technologique ont transfiguré notre canton. D'un ensemble de vallées fragmentées, séparées par une plaine du Rhône hostile, limitées à une activité agricole proche de la subsistance, le Valais est devenu une terre prospère et innovante pour l'industrie et les services, ouverte sur la Suisse et sur le monde, animée par une population cosmopolite.

Il est assez surprenant que ces mutations socio-économiques structurelles lourdes trouvent un écho aussi limité dans les principes proposés, qui manquent d'ambition et de créativité. Cela découle peut-être du mode d'élection de la Constituante, identique à celle du Grand Conseil et avec les mêmes circonscriptions électorales ; et qui conduit aux mêmes travers : l'organe devient le lieu de tractations entre les régions du canton, et non l'expression du peuple valaisan. Cette discussion sur le régionalisme restera la grande absente des débats – et une opportunité de taille manquée par la Constituante de moderniser notre texte fondateur.

Au niveau du fonctionnement des institutions, la motion citoyenne nous paraît non seulement redondante avec, mais aussi source de saturation du Grand Conseil, dont les membres doivent remporter la confiance des électeurs tous les quatre ans. Quant à la réduction du nombre de suppléants, elle contribue à l'affaiblissement du système de milice. L'augmentation de la charge de travail par membre du Grand Conseil aurait en effet pour conséquence de dissuader certaines professions de participer à la vie politique.

La pérennité du texte, selon notre évaluation, n'est pas assurée du fait de la faiblesse de ses capacités d'adaptation.

D'abord parce que les principes proposés confondent souvent les niveaux législatifs. Par exemple l'art. 413 sur la politique économique reprend assez littéralement les principes de la Loi cantonale sur la promotion économique. Autre occurrence : si la conciliation entre vie familiale et professionnelle peut tout à fait se comprendre au niveau constitutionnel, sa concrétisation par des instruments comme l'accès à des places d'accueil parascolaire ou un congé parental ont leur place dans des lois. Ou encore : la promotion de l'agriculture biologique (art. 504) est très tendance, mais c'est un type de production parmi d'autres. Il conviendrait plutôt de se fixer comme objectif le maintien de l'agriculture en zone de montagne.

Enfin, la volonté de reprendre explicitement les principes constitutionnels fédéraux alourdit inutilement le texte. Cela fait en outre courir le risque à la nouvelle constitution cantonale de se retrouver contraire à la fédérale, ce dont le Valais de demain se passerait volontiers.



## Du processus de consultation

Les organisations signataires de ce papier de position sont des associations économiques et professionnelles. En ce sens, nous incorporons un des droits les plus fondamentaux des citoyens : celui de s'organiser pour défendre leurs intérêts. Ce mandat de nos membres, nous l'exerçons de manière régulière et transparente, en contribuant à la formation de l'opinion par nos campagnes de votation, nos prises de position ou nos échanges réguliers avec les différents niveaux de l'administration, le public et les médias. Cette consultation, organisée par voie de questionnaire fermé, est la première occasion donnée à l'économie valaisanne de s'exprimer. Il est regrettable que, pendant leurs travaux, les commissions concernées n'aient auditionné aucun partenaire social, ni parmi les syndicats, ni parmi les associations économiques et patronales reconnues – à l'exception de la Chambre valaisanne du tourisme, qui en avait fait expressément la demande. Seuls des employés d'Etat ou d'organisations parapubliques subventionnées ont été entendus. Ces pratiques contrastent avec les prétentions de « participation citoyenne » régulièrement entendues.

Nos organisations mettent volontiers leur expérience à disposition autant des groupes que des membres individuels de la Constituante, pour accompagner la concrétisation d'un texte moderne et compatible avec les attentes des entreprises valaisannes.

## Conclusion

Liberté économique, durabilité et stabilité institutionnelle sont des piliers de notre prospérité, avec laquelle ils sont interdépendants. Nous sommes les héritiers de près de deux siècles de développement humain, pendant lesquels chaque génération a vu son lot s'améliorer par rapport à la précédente. Notre responsabilité, à l'heure de la révision de notre constitution, est de mettre la société valaisanne sur les bons rails institutionnels pour – au moins – les cent prochaines années.

Nous sommes conscients de l'ampleur et de la complexité de la tâche. Nous voulons nous engager pour concrétiser une modernisation de notre constitution, qui donne toute sa place à l'être humain en lui donnant la plus grande liberté de choix et d'autonomie, tout en limitant l'action de l'Etat au strict nécessaire pour relever avec succès les défis du XXIème siècle.

\* \* \*

Chambre valaisanne de commerce et d'industrie




Dr Jean-Albert Ferrez  
Président




Vincent Riesen  
Directeur

Chambre valaisanne d'agriculture



Willy Giroud  
Président




Pierre-Yves Felley  
Directeur

Chambre valaisanne du tourisme




Beat Rieder  
Président



Luc Fellay  
Vice-président

Union valaisanne des arts et métiers



Philippe Nantermod  
Président



Marcel Delasoie  
Secrétaire général

Fédération des entreprises romandes – section Valais



Manfred Stucky  
Président




Hubert Gattien  
Directeur

Construction Valais



Alain Métrailler  
Président



Chiara Meichtry  
Secrétaire générale

Avenir Industrie Valais



Eric Balet  
Président



Fabrizio Silietti  
Membre du comité



Chambre Valaisanne  
de Commerce et d'Industrie  
Walliser Industrie-  
und Handelskammer

Revision der Verfassung des Kantons Wallis

# Position der Walliser Wirtschaft

Vernehmlassung zu den Grundsätzen



Valais★Chambre de tourisme



Union valaisanne des arts et métiers  
Walliser Gewerbeverband

PME Valais · KMU Wallis

constructionvalais  
bauenwallis



Fédération des  
Entreprises  
Romandes  
Valais (FER-Vs)



AVENIR INDUSTRIE  
VALAIS / WALLIS

# Position der Walliser Wirtschaft

Die Wirtschafts- und Berufsverbände, die in der Walliser Industrie- und Handelskammer zusammengeschlossen sind, haben den zur Vernehmlassung vorgelegten Text gelesen und analysiert. Unsere Organisationen repräsentieren als Unterzeichnende den Grossteil der Walliser Wirtschaft und deren Unternehmen aus allen Sektoren und Regionen.

## Evaluationskriterien und Definitionen

Unsere Organisationen bewerteten die vorgeschlagenen Grundsätze nach drei Hauptkriterien:

- Der Erhalt von wirtschaftlicher Freiheit;
- Die Ausgewogenheit der Nachhaltigkeit;
- Die Stabilität der Institutionen und die Kontinuität der Verfassung.

Wir definieren wirtschaftliche Freiheit als das Grundrecht eines jeden Menschen, die Kontrolle über seine Arbeit und sein Eigentum auszuüben. In einer wirtschaftlich freien Gesellschaft kann die/der Einzelne arbeiten, produzieren und konsumieren, wie sie/er will; die Behörden erlauben den freien Verkehr von Arbeits- und Kapitalfaktoren sowie von Waren und Dienstleistungen. Der Staat beschränkt seine Zwangsmassnahmen auf allen Ebenen auf das unbedingt notwendige und ausreichende Mass, um die wirtschaftliche Freiheit zu schützen und zu erhalten.

Diese Freiheit hängt wiederum von mehreren Faktoren ab: der Rechtsstaatlichkeit (Privat-eigentum, Integrität der Behörden und Effizienz der Justiz), der Grösse des Staates (Ausgaben, Steuererhebung, finanzielle Gesundheit), der Effizienz der Regulierung (Arbeits-, Geschäfts- und Finanzfreiheit) und dem Grad der Marktoffenheit (Handels- und Investitionsfreiheit).

Unter Nachhaltigkeit verstehen wir das Streben nach langfristigem Wachstum unter Berücksichtigung ökologischer und sozialer Herausforderungen. Das Streben nach Nachhaltigkeit gerät aus dem Gleichgewicht, wenn die eine oder andere Säule Vorrang vor der dritten hat. Eine ausgewogene nachhaltige Entwicklung erfüllt die Bedürfnisse der Gegenwart, ohne die Möglichkeiten zukünftiger Generationen zu gefährden, ihre eigenen Bedürfnisse zu erfüllen.

Institutionelle Stabilität ist ein wichtiger Aspekt der demokratischen Regierungsform. Sie entwickelt sich aus einem empfindlichen Gleichgewicht zwischen Solidität und Anpassungsfähigkeit. Solidität bietet ein stabiles Fundament für staatliches Handeln, frei von Meinungsschwankungen und damit berechenbar für alle Individuen und gewährleistet diesen Planungssicherheit. Wenn aber aus Solidität Unbeweglichkeit wird, wird das politische System sklerotisch und kann den unvermeidlichen strukturellen Veränderungen einer modernen Gesellschaft nicht mehr gerecht werden.

Auch wenn gewisse Aspekte des institutionellen Systems des Wallis Stresssymptome zeigen, muss seine Überlebensfähigkeit über mehr als ein Jahrhundert politischer Innovationen, des Bevölkerungswachstums sowie der wirtschaftlichen und industriellen Entwicklung anerkannt werden. Die neue Verfassung muss mindestens ebenso gut funktionieren. Um dies zu erreichen, muss sie sich auf die Grundsätze und Ziele konzentrieren und darauf verzichten, Mittel und Instrumente vorzugeben, die zum Zeitpunkt der Redaktion gerade „en vogue“ sind.

## Unterstützte Grundsätze und nicht zu überschreitende Linien

Bevor wir auf die wenigen Punkte eingehen, die unsere Verbände aktiv bekämpfen werden, möchten wir einige positive Punkte hervorheben, die unsere Unterstützung verdienen.

Tabelle 1a: unterstützte Grundsätze

Artikel	Grundsatz
Art. 400	Staatliche Tätigkeit beruht auf öffentlichem Interesse und Verhältnismässigkeit
Art. 401/107	Grundsatz der Subsidiarität und der Effizienz der staatlichen Behörden
Art. 416	Unterstützung von Innovation und Forschung
Art. 406	Kampf gegen die Verdichtung der Reglementierung
Art. 411	Ausgaben- und Schuldenbremse
Art. 601	Vorrang der Verantwortung, Achtung der Subsidiarität, Selbstverantwortung und Autonomie
Art. 617	Förderung des kritischen Denkens im Bildungswesen
Art. 713	Einfaches Proporzwahlssystem für den Grossen Rat
Art. 807	Begrenzung der gerichtlichen Zuständigkeiten des Staatsrates

Die unterzeichnenden Verbände begrüssen, dass das Plenum mehrere von den Kommissionen vorgeschlagene Grundsätze aufgegeben hat, insbesondere die Einführung eines Mindestlohns, der Erbschaftssteuer und die Abschaffung der Pauschalbesteuerung. Diese Themen wurden von Wirtschaftskreisen während der letzten Abstimmungskampagnen siegreich bekämpft und ihre Einführung hätte zu einer entschiedenen Ablehnung des gesamten Textes geführt.

Tabelle 1b: nicht zu überschreitende Linien

Artikel	Grundsatz
Art. 605	Elternurlaub
Art. 703	Wählbarkeit für Staatsangestellte für den Grossen Rat

Allerdings bleiben zwei nicht zu überschreitende Linien im zu überprüfenden Verfassungsentwurf bestehen. Erstens, die erweiterte Wählbarkeit für Personen des öffentlichen Dienstes (Art. 703). Diese Bestimmung öffnet eine Bresche in der Gewaltenteilung, sie stärkt den Staat zum Nachteil des Einzelnen und modernisiert die politischen Rechte in keiner Weise.

Vor kurzem hatten die Walliser Industrie- und Handelskammer und der WGV einer ähnlichen Gesetzesrevision ein Referendum angedroht. Dies war erfolgreich, da diese Bestimmung vom Grossen Rat aufgegeben wurde. Zudem verbietet das Bundesgesetz über das Parlament (Art. 14) in Anwendung des Verfassungsgrundsatzes der Gewaltentrennung dem Bundespersonal im National- oder Ständerat einzusitzen. Im Einklang mit unseren damaligen Positionen werden wir die erweiterte Wählbarkeit für öffentliche Ämter bei einer Volksabstimmung nötigenfalls mit Entschlossenheit bekämpfen.

Zweitens wirft der Wunsch, einen Elternurlaub (Art. 605) einzuführen, eine Reihe von Problemen auf. Wir können uns dem Grundsatz der Vereinbarkeit von Familie und Beruf voll und ganz anschliessen, glauben aber, dass der Elternurlaub ein Instrument unter anderen ist, um dies zu erreichen. Sein Platz ist daher nicht in der Verfassung, sondern in einem legislativen Rang. Ausserdem ist es nicht korrekt, eine neue Sozialversicherung am Rande einer so breit angelegten Diskussion wie der einer totalen Verfassungsrevision einzuführen. Bevor eine Entscheidung über den Elternurlaub getroffen werden kann, müssen viele Fragen betreffend die Anwendung erörtert werden: Welche Leistungen werden erbracht? Wer sind die Begünstigten? Wer wird das finanzieren? Und schliesslich würden diese neuen Belastungen die Walliser Unternehmen im Vergleich zu ihren Konkurrenten in anderen Kantonen benachteiligen, wenn nicht in der ganzen Schweiz eine ähnliche Regelung eingeführt würde.

## Unpräzise Begriffe, die wir ablehnen

Mehrere Begriffe erschienen uns diskutabel. Ein erster Gedanke, der im Artikel 201 "Rechtsgleichheit" aufgegriffen wurde, hat den Vertretern der Walliser Wirtschaft sehr zu denken gegeben: Wir lehnen den Bezug auf den Begriff "menschliche Rasse" entschieden ab. Ohne jede wissenschaftliche Grundlage hat der Begriff "Rasse" schlicht keinen Platz in unserem Grundlagentext, da dieser ihre Existenz nicht rechtfertigen sollte, auch wenn wir die lobenswerten Absichten des Verfassungsrates gut verstehen.

Zu den anderen Begriffen gehören Konzepte, die entweder schlecht definiert, wissenschaftlich oder politisch umstritten oder sehr schwierig einklagbar sind wie:

- prekäre Arbeitsbedingungen (Art. 415), wofür es im Gegensatz zu Schwarzarbeit keine rechtliche Definition gibt; zu diesem Thema sollte der Sozialpartnerschaft mehr Bedeutung beigemessen werden, indem das Prinzip des sozialen Friedens verankert wird, zwei Begriffe, die im Text fehlen;
- planetarische Belastbarkeitsgrenzen (Art. 408), deren wissenschaftliche Gültigkeit umstritten ist;
- die ganzheitliche menschliche Entwicklung (Art. 617), die ihren Ursprung in der 5. Enzyklika von Papst Paul VI „Populorum Progressio“ findet und in einem Artikel zum öffentlichen Bildungswesen des XXI Jahrhunderts keinen Platz hat.

Wenn diese oder andere Begriffe mit den gleichen Mängeln im endgültigen Text verbleiben, ist die Unterstützung der Wirtschaft für die Revision der Verfassung nicht gewährleistet.

## Wirtschaftliche Freiheit

Die erste Dimension der wirtschaftlichen Freiheit betrifft die Rechtsstaatlichkeit. Der Schutz des Privateigentums sowie die richterliche Effizienz werden als ausreichend angesehen. Hingegen schwächt der Text die Integrität des Staates und untergräbt die Gewaltenteilung, indem er die Wählbarkeit von Mitgliedern aus dem öffentlichen Dienst erweitert. (Art. 703). Er schwächt auch die solide Führung öffentlicher Unternehmen (Art. 811.2), indem er deren Organe politisiert, was zu Widersprüchen mit den auf Bundesebene erlassenen verantwortungsvollen Verhaltensregeln führen kann.

In Bezug auf die Grösse des Staates (Ausgaben, Steuererhebung, finanzielle Gesundheit), sehen zu viele Artikel eine Erhöhung der Ausgaben vor. Die häufige Anwendung des Begriffs "Unterstützung" deutet nach dem Prinzip der ausbaubaren Gesetzestexte auf die Schaffung neuer damit verbundener Ausgaben hin. Insbesondere die folgenden Artikel tragen übermässig zur Grösse des Staates und zur institutionellen Inflation bei.

Tabelle 2: Institutionelle- und Abgabeneinflation

Artikel	Grundsatz	Bemerkungen
Art. 112	Öffentlich-rechtliche anerkannte Kirchen	Die Mittel für die katholische und die protestantische Kirche werden vom Steuerzahler erbracht.
Art. 222	Unterstützung für Organisationen der Gesellschaft	Der Begriff der Unterstützung lässt auf giesskannenartige Subventionierungen schliessen.
Art. 223	Unterstützung der Freiwilligenarbeit im allgemeinen Interesse	Idem
Art. 305.2	Massnahmen zur Vereinbarung von Familien- und Berufsleben von gewählten Personen	Dieser Artikel untergräbt das Milizprinzip und das Prinzip der individuellen Verantwortung.
Art. 306	Übernahme der Kosten der postalischen Zusendung für die briefliche Stimmabgabe	Für andere Formen der Teilnahme, wie z. B. die elektronische Stimmabgabe, ist nichts vorgesehen.
Art. 412	Aufsicht und Kontrolle der Finanzen	Dieses neue Organ mag angebracht sein und kann als Investition betrachtet werden, muss jedoch spezifiziert werden.
Art. 628	Zukunftsfragen	Diese Funktion braucht nicht in ein neues Organ integriert zu werden.
Art. 912	Verfassungsgericht	Dieses neue Organ mag angebracht sein und kann als Investition betrachtet werden, muss jedoch spezifiziert werden.

Im Hinblick auf die Freiheit der Arbeit, die unternehmerische und finanzielle Freiheit und die Öffnung der Märkte sind wir der Meinung, dass nachfolgende Artikel diese unverhältnismässig behindern, da sie für die Wahrung der wirtschaftlichen Freiheit des Einzelnen nicht notwendig sind.

Tabelle 3: Behinderungen der Freiheit der Arbeit und der unternehmerischen Freiheit

Artikel	Grundsatz	Bemerkungen
Art. 413.2	Kanton und Gemeinden fördern kurze Herstellungsprozesse und lokale Wertschöpfung	Die Absicht, zu "fördern", ist heikel in einem Kanton, der von seinen Exporten von Gütern (Chemie, Metallurgie, Innovation) und Dienstleistungen (Tourismus) lebt und in dem ein grosser Teil der ansässigen erwerbstätigen Bevölkerung ausserhalb des Kantons arbeitet; übermässige Eingriffe des Staates in die Wirtschaft, die auf undefinierten Begriffen beruhen. (Wie definiert sich das Perimeter eines kurzen Kreislaufs? Gemeinde, Bezirk, Kanton)?
Art. 415	Der Staat kämpft gegen prekäre Arbeitsbedingungen	Die Bekämpfung der Schwarzarbeit ist eine der Aufgaben des Staates und muss es auch bleiben. Aber prekäre Arbeit ist nicht Schwarzarbeit. Hier wird ein undefinierter Begriff eingeführt.
Art. 418.2	Der Staat unterstützt alle Wirtschaftszweige	Dieser Grundsatz ist bereits in der Verfassung verankert; in seiner derzeitigen Auslegung verkörpert er das Prinzip der dezentralen und ausgewogenen Besetzung des Territoriums, dem sich die Wirtschaft verpflichtet; er sollte unter diesem Gesichtspunkt präzisiert werden und das Prinzip des Primats der Privatinitiative verankern, denn in der vorliegenden Form unterstützt dieser Artikel den Grundsatz, dass es der Staat und nicht die Privatwirtschaft ist, die den Kanton entwickelt. Eine Modernisierung der Verfassung würde die Abkehr von dieser Vision des Wallis erfordern.
Art. 603.1	Familien- und schulergänzende Kinderbetreuung	Durch die Übernahme bestehender gesetzlicher Bestimmungen auf das Niveau der Verfassung, gibt dieser Artikel dem Kanton die Befugnis, einen Tätigkeitsbereich zu organisieren, was sich nicht aus staatshoheitlichen Aufgaben ableiten lässt.
Art. 626	Förderung des fairen Handels	Noch einmal werden exzessive staatliche Eingriffe in die Wirtschaft mit einem vagen, schwer durchsetzbaren Konzept gerechtfertigt.



---

Art. 720	Informationsrecht für Mitglieder des Grossen Rates	So formuliert könnte dieses Recht die willkürliche Verletzung von Geschäftsgeheimnissen ohne triftigen Grund rechtfertigen.
----------	--	---

Generell gleicht die Behandlung des Themas "Öffentliche Aufgaben" eher einer Bestandesaufnahme zeitgenössischer Anliegen als einer prägnanten Orientierung, die die Befugnisse des Staates im Wirtschaftsleben begrenzt. Im Gegenteil, diese Artikel fordern den Staat auf, in private Beziehungen einzugreifen, wie z.B. in die Zusammensetzung der Führungsorgane von Unternehmen (Art. 627.2).

Dieser Artikel ist im Übrigen ein Beispiel unter anderen für eine häufige Verwechslung von Prinzipien (in diesem Fall Gleichstellung der Geschlechter) und Mitteln (positive Diskriminierung von Frauen im Arbeitsleben). Die endgültigen Grundsätze sollten von jeglichen zählbaren Instrumenten oder Zielsetzungen bereinigt werden, die nicht in Gesetze gehören, sondern in Verordnungen.

## Nachhaltigkeit

Weil weder die Natur noch die zukünftigen Generationen am politischen Prozess teilnehmen können, sind sie bei Abstimmungen und Wahlen oft die Vergessenen. Aus diesem Grund sprechen sich die Walliser Unternehmen für ihre Anerkennung durch die Verfassung aus.

Andererseits dürfen ihre Interessen nicht Vorrang vor denen der in der Gegenwart lebenden Menschen haben. Dies ist eine Folge der Notwendigkeit eines Gleichgewichts zwischen den wirtschaftlichen, sozialen und ökologischen Säulen. Unsere Einschätzung ist, dass die vorgeschlagenen Grundsätze den beiden anderen Dimensionen auf Kosten des Einzelnen und der Wirtschaft mehr Gewicht geben.

Tabelle 4: Unausgewogene Nachhaltigkeit

Artikel	Grundsatz	Bemerkungen
Art. 106.5	Klimaneutralität	Unklar definierter Begriff; numerisches Ziel im Rang der Gesetzgebung und nicht der Verfassung.
Art. 109.6	Solidarische Wirtschaft (Aufgaben des Staates)	Nicht Aufgabe des Staates; beruht auf schwer durchsetzbaren Werturteilen.
Art. 220.4	Zugang zu öffentlichen Gebäuden	Während die Regel einer solche Verfügung für öffentliche Gebäude, die staatliches Eigentum sind, gerechtfertigt sein mag, sollte sie sich für privates Eigentum auf einen Anreiz beschränken. Das zu bevorzugende Prinzip ist das der Zugänglichkeit von öffentlichen und administrativen Dienstleistungen.

Art. 408	Planetarische Belastbarkeitsgrenze	Umstrittenes Konzept, ohne wissenschaftliche Gültigkeit; und auch als numerisches Ziel von gesetzgeberischem und nicht von verfassungsmässigem Rang.
Art. 503	Natürliche Ressourcen	Landwirtschaftliche Flächen sollten, genau wie Wasser, als schützenswerte natürliche Ressource betrachtet werden.
Art. 504.4	Übergang zu biologischer Landwirtschaft	Eine Methode der landwirtschaftlichen Produktion ist kein Verfassungsgrundsatz.
Art. 505.3	Beseitigung störender Einflüsse auf Mensch und Natur	Die Anwendung des Verursacherprinzips ist wünschenswert, „störende Einflüsse“ ist jedoch ein weiterer schlecht definierter Begriff.

## Institutionelle Stabilität und Nachhaltigkeit des Verfassungstextes

Mehr als ein Jahrhundert des Bevölkerungswachstums, der sozialen Evolution und der wirtschaftlichen und technologischen Entwicklung haben unseren Kanton verändert. Von einer durch die lebensfeindliche Rhone-Ebene getrennte Ansammlung zersplitterter Täler, die sich auf Subsistenzlandwirtschaft beschränkte, hat sich das Wallis hin zu einem blühenden Nährboden für Innovation für Industrie und Dienstleistungen entwickelt. Es öffnet sich zur Schweiz und zur Welt hin und wird von einer kosmopolitischen Bevölkerung belebt und angeregt.

Es ist ziemlich überraschend, dass diese grossen strukturellen sozioökonomischen Veränderungen so wenig Einfluss auf die vorgeschlagenen Grundsätze haben, denen es an Ehrgeiz und Kreativität fehlt. Das liegt vielleicht an der Art und Weise, wie der Verfassungsrat gewählt wird. Diese ist mit der des Grossen Rates und mit denselben Wahlkreisen identisch und führt so zu denselben Mängeln: Das Gremium wird zum Ort der Verhandlungen zwischen den Regionen des Kantons und nicht zum Ort des Ausdrucks des Walliser Volkes.

Diese Diskussion wird in den Debatten abwesend bleiben - sie ist eine grosse vom Verfassungsrat verpasste Chance, um unseren Grundlagentext zu modernisieren. Der Vorschlag, die 13 Bezirke durch 6 Kreise zu ersetzen, reduziert zwar etwas die regionalistische Neigung, dies aber auf wenig entschiedene Weise und auf Kosten des kantonalen Zusammenhalts, da er den Bergregionen und der deutschsprachigen Minderheit wenig an Perspektiven bietet.

Im Hinblick auf das Funktionieren der Institutionen scheint uns die Bürgermotion nicht nur überflüssig, sondern auch eine Quelle der Übersättigung für den Grossen Rat zu sein, dessen Mitglieder alle vier Jahre das Vertrauen der Wählerinnen und Wähler gewinnen müssen. Was die Verringerung der Zahl der Suppleantinnen und Suppleanten betrifft, so trägt auch sie zur Schwächung des Milizsystems bei. Die Erhöhung des Arbeitspensums pro Mitglied des Grossen Rates würde nämlich dazu führen, dass gewisse Berufsgruppen von der Teilnahme am politischen Leben abgeschreckt würden.

Die Nachhaltigkeit des Textes ist nach unserer Einschätzung aufgrund seiner schwachen Anpassungsfähigkeit nicht gewährleistet.

Zuerst, weil die vorgeschlagenen Grundsätze die Gesetzgebungsebenen oft verwechseln. So übernimmt z.B. Art. 413 zur Wirtschaftspolitik die Grundsätze des kantonalen Wirtschaftsförderungsgesetzes beinahe wörtlich. Eine weitere Erscheinung: Während die Vereinbarkeit von Familie und Beruf auf verfassungsrechtlicher Ebene vollumfänglich verstanden werden kann, hat ihre Umsetzung durch Instrumente wie den Zugang zu ausserschulischen Kinderbetreuungsplätzen oder Elternurlaub ihren Platz in den Gesetzen. Oder auch noch: Die Förderung der biologischen Landwirtschaft (Art. 504) ist sehr „en vogue“, aber es ist eine Produktionsart unter anderen. Ziel sollte es vielmehr sein, die Berglandwirtschaft zu erhalten.

Schliesslich macht der Wunsch, bundesverfassungsrechtliche Grundsätze explizit neu zu formulieren, den Text unnötig schwerfällig. Zudem entsteht die Gefahr, dass die neue Kantonsverfassung der Bundesverfassung zuwiderläuft, worauf das Wallis von morgen gut verzichten kann.

## Zum Prozess der Vernehmlassung

Die unterzeichnenden Organisationen des vorliegenden Schreibens zur Stellungnahme sind Wirtschafts- und Berufsverbände. In diesem Sinne nehmen wir eines der grundlegendsten Bürgerrechte wahr: das Recht, sich zur Verteidigung ihrer Interessen zu organisieren. Diesen Auftrag unserer Mitglieder nehmen wir regelmässig und transparent wahr und tragen durch unsere Abstimmungskampagnen, unsere Stellungnahmen oder unseren regelmässigen Austausch mit verschiedenen Ebenen der Verwaltung, der Öffentlichkeit und den Medien zur Meinungsbildung bei.

Diese mit einem geschlossenen Fragebogen durchgeführte Vernehmlassung ist die erste Gelegenheit für die Walliser Wirtschaft, sich diesbezüglich zu äussern. Es ist bedauerlich, dass die betreffenden Kommissionen während ihrer Arbeit keine Sozialpartner angehört haben, weder von Gewerkschaften noch von anerkannten Wirtschafts- und Arbeitgeberverbänden - mit Ausnahme der Walliser Tourismuskammer, welche dies ausdrücklich gewünscht hat. Es wurden nur Mitarbeitende von staatlichen oder subventionierten halbstaatlichen Organisationen angehört. Diese Praktiken kontrastieren mit den regelmässig gehörten Äusserungen betreffend einer "Bürgerbeteiligung".

Unsere Organisationen sind gerne bereit, ihre Erfahrungen sowohl den Gruppen als auch den einzelnen Mitgliedern des Verfassungsrates zur Verfügung zu stellen, um bei der Umsetzung eines modernen Textes zu helfen, der mit den Erwartungen der Walliser Unternehmen kompatibel ist.

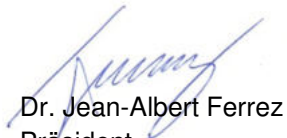
## Fazit

Wirtschaftliche Freiheit, Nachhaltigkeit und institutionelle Stabilität stehen als Grundpfeiler unseres Wohlstandes mit diesem in konstanter Wechselwirkung. Wir sind die Erben von fast zwei Jahrhunderten menschlicher Entwicklung, in denen jede Generation ihren Anteil an Verbesserungen gegenüber der vorhergehenden erlebt hat. Unsere Verantwortung, wenn es um die Überarbeitung unserer Verfassung geht, ist es, die Walliser Gesellschaft für mindestens die nächsten hundert Jahre auf den richtigen institutionellen Weg zu bringen.

Wir sind uns des Umfangs und der Komplexität der Aufgabe bewusst. Wir wollen uns für eine Modernisierung unserer Verfassung einsetzen, die dem Menschen vollumfänglich seinen Platz einräumt, indem sie ihm die grösstmöglichen Rechte der freien Wahl und Autonomie bietet, während sie das staatliche Handeln auf das beschränkt, was unbedingt notwendig ist, um die Herausforderungen des XXI Jahrhunderts erfolgreich bewältigen zu können.

\* \* \*

Walliser Industrie- und Handelskammer

  
Dr. Jean-Albert Ferrez  
Präsident


  
Vincent Riesen  
Direktor

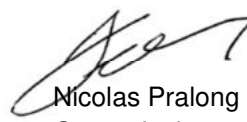
Walliser Landwirtschaftskammer

  
Willy Giroud  
Präsident

  
Pierre-Yves Felley  
Direktor

Walliser Tourismuskammer

  
Beat Rieder  
Präsident


  
Nicolas Pralong  
Generalsekretär

Walliser Gewerbeverband

  
Philippe Nantermod  
Präsident

  
Marcel Delasoie  
Generalsekretär

Fédération des entreprises romandes FER-Vs – Sektion Wallis

  
Manfred Stucky  
Präsident

  
Hubert Gattlen  
Direktor

bauenwallis



Alain Métrailler  
Präsident



Chiara Meichtry  
Generalsekretärin

Avenir Industrie Wallis



Eric Balet  
Präsident



Fabrizio Silletti  
Mitglied des Komitees

## **Consultation Constituante**

Chambre valaisanne d'agriculture

---

En préambule, la Chambre valaisanne d'agriculture (CVA) précise qu'elle a exprimé ses convictions pour une nouvelle Constitution cantonale dans la prise de position commune de l'économie valaisanne. Cette prise de position vous a été adressée par la Chambre valaisanne de commerce et d'industrie en date du 12 mars 2021. La CVA vous prie de prendre connaissance de ce document qui fait partie intégrante de sa détermination.

Dans le présent questionnaire on-line réservé aux institutions reconnues, la CVA renonce à répondre aux questions qui sont déjà abordées dans la prise de position commune de l'économie. Toutefois, la CVA examine ici spécifiquement les articles 418, 503 et 504, car ils concernent directement l'agriculture. Dans sa réflexion, la CVA garde à l'esprit le fait que nous discutons du contenu de la future Constitution du canton du Valais. De son point de vue, la Constitution doit exprimer les principes fondamentaux que la société valaisanne estime indispensables pour le vivre-ensemble et qui doivent guider l'action de l'Etat et de ses représentants. Nous insistons sur la notion de principes qui ne doivent pas être confondus avec les moyens pour réaliser ces principes, les moyens relevant quant à eux de la législation cantonale (lois et ordonnances).

### **Art. 418 Promotion économique**

La CVA salue la volonté de la Constituante de charger le canton à encourager et de soutenir notamment l'agriculture. Au début du XXIème siècle, force est de constater que dans notre société actuelle, les métiers de la terre sont peu prisés par les jeunes lors de leur formation et encore moins pratiqués par les actifs. Si notre société n'y prend garde, l'activité agricole pourrait se réduire à peau de chagrin, voire disparaître de notre pays et aussi de notre canton. Rien n'est jamais acquis ! Il suffit d'examiner la diminution continue et importante du nombre d'exploitations agricoles dans notre canton pour se convaincre de l'utilité d'un soutien public à cette activité économique. Il en va de notre alimentation et de celles des générations à venir !

### **Art. 503 Ressources naturelles**

Le sol est l'outil de production fondamental de l'agriculture. Cette ressource naturelle limitée et difficilement régénérable doit être préservée. Sans sol correspondant aux besoins de l'agriculture, pas de production agricole ! On doit constater que notre génération et celle qui nous a précédés, nous n'avons pas géré le sol en général, et le sol agricole en particulier, avec parcimonie. Nous avons oublié que « La terre n'est pas un don de nos parents, ce sont nos enfants qui nous la prêtent. » (proverbe indien) La CVA invite la Constituante à compléter l'article relatif aux ressources naturelles par une disposition mandatant les pouvoirs publics du canton à préserver les sols exploitables par l'agriculture, non seulement dans la plaine du Rhône, mais également dans les vallées latérales et sur les alpages. Cette nouvelle disposition pourrait s'inspirer de l'alinéa 3 à l'art. 503 relatif à la préservation de l'eau.

### **Art. 504 Agriculture et sylviculture**

En premier lieu, la CVA juge très pertinents les 3 premiers alinéas de l'art. 504. Ils posent des objectifs à long terme et couvrent des notions intemporelles qui feront toujours sens au fil des générations. Ils ont donc toute leur place dans la future Constitution, ce texte fondamental qui doit conserver sa pertinence pendant plusieurs dizaines d'années. Le 4ème alinéa est d'une autre nature. Il mentionne un concept de production, à savoir l'agriculture biologique. En 2021, l'idée de

restreindre l'agriculture valaisanne aux seules pratiques agronomiques autorisées en culture biologique peut séduire. Mais bien heureux qui peut prédire quel sera le concept agricole qui aura le vent en poupe dans 10, 20, 50 ans. Sera-ce la biodynamie ? l'agroforesterie ? la permaculture ? ou un autre concept développé en fonction des avancées de la recherche et des attentes de notre société ? De l'avis de la CVA, l'inscription d'une transition vers l'agriculture biologique ne relève pas de la Constitution, mais de la législation. Un tel projet relèverait de la loi cantonale sur l'agriculture. Il n'a pas sa place dans la Constitution. C'est pour cette raison que la CVA a coché NON à la question d'un encouragement par le canton d'une transition vers l'agriculture biologique.

Mesdames, Messieurs, la CVA cosigne la prise de position commune de l'économie valaisanne qui vous a été transmise par la Chambre de commerce et d'industrie en date du 12 mars 2021. La CVA vous prie de vous y référer également.

Restant à disposition de la Constituante pour poursuivre les réflexions sur le projet de nouvelle Constitution cantonale, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations respectueuses.

Willy Giroud, Président / Pierre-Yves Felley, Directeur





Sion, le 13 mars 2021/nr

Constituante VALAIS  
Avenue Ritz 1  
Case postale 478, 1950 Sion  
1950 Sion

## Consultation sur les principes constitutionnels adoptés par la Constituante du canton du Valais

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu vos documents par mail du 13 janvier dernier et nous vous en remercions.

Nous saluons tout particulièrement les éléments mentionnés dans l'article 412 sur la surveillance et le contrôle des finances.

### **Art. 412 Surveillance et contrôle des finances**

<sup>1</sup> Le Canton est doté de plusieurs autorités assurant en toute indépendance la surveillance de l'utilisation de tout argent public, notamment sous l'angle du respect des principes de légalité, de régularité, d'efficacité, d'économie et d'efficience.

<sup>2</sup> Ces autorités sont notamment :

- a) la Cour des comptes, en charge du contrôle de performance.
- b) un organe chargé du contrôle de conformité.

<sup>3</sup> Les membres de la Cour des comptes sont élus par le Grand Conseil.

Une cour des comptes en Valais devrait régler les problèmes de la surveillance dans le domaine du handicap car depuis la péréquation financière, de nombreux problèmes sont apparus. Un office indépendant ne peut qu'être bénéfique pour notre canton. Il est donc important pour nous, parent de personnes avec une déficience intellectuelle qu'un office indépendant soit maintenu dans l'avant-projet.

### **Art. 302 Droits politiques / b. Personnes incapables de discernement**

Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement sont suspendus par décision de l'autorité compétente.

Au niveau fédéral, le nouveau droit de la protection de l'adulte est entré en vigueur le 1er janvier 2013. Il prévoit une seule mesure de protection: la curatelle. Elle est adaptée et personnalisée en fonction des besoins de protection de la personne concernée.

Nul ne doit subir des restrictions inutiles dans son droit à l'autodétermination et dans son indépendance. Il existe 4 sortes de curatelle



1. la curatelle d'accompagnement
2. la curatelle de représentation
3. la curatelle de coopération
4. la curatelle de portée générale.

La curatelle d'accompagnement ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée. De plus, l'autorité est libre de combiner les différents types de curatelle.

Dans les éléments manquants, voici nos propositions :

**Art. 220 – al. 1-** compléter ou rajouter le terme déficience (*elle peut être intellectuelle, physique ou psychique*)


**Art. 220 – al. 5 (NOUVEAU)** L'Etat et les communes soutiennent l'aménagement des structures spécialisées nécessaires pour assurer la participation à la vie dans la communauté ainsi qu'à l'épanouissement dans le cadre familial. L'Etat et les communes s'assurent d'une répartition géographique judicieuse des institutions spécialisées dans tout le canton.

**Art. 220 – al. 6 (NOUVEAU)** La personne handicapée doit pouvoir choisir son lieu de séjour, soit son domicile, soit l'institution spécialisée.

**Art. 220 – al. 7 (NOUVEAU)** L'Etat et les communes favorisent le maintien à domicile.

Tout en vous souhaitant une bonne réception, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Nathalie Rey-Cordonier  
Présidente



## Consultation Constituante

Association palliative-vs

---

L'association palliative-vs se réjouit de voir les soins palliatifs apparaître dans cette première ébauche de projet de la Constituante ; avec le vieillissement de la population, et dans la mesure où la majorité des décès a lieu dans un contexte médicalisé - institutions, organismes de soins à domicile – les soins palliatifs ainsi que toutes les questions relatives aux conditions de la fin de vie vont prendre une importance majeure.

Nous vous proposons les modifications suivantes pour l'art. 611 Soins palliatifs et fin de vie, al. 2 : L'État prend toutes les mesures adéquates pour que des conditions de fin de vie dignes soient possibles en respectant les choix des personnes concernées. Les conditions de fin de vie dignes sont définies comme un accompagnement global, bio-psycho-social et spirituel, avec des intentions de soins partagées incluant une concertation de toutes les personnes concernées lors des prises de décisions (patient.e, proches, équipe médico-soignante), dans un cadre éthique.

Nous nous réjouissons également, dans ce contexte de fin de vie, de voir dans cette ébauche de projet les notions suivantes : protection particulière des personnes les plus vulnérables (art. 109, al. 8; art. 218, al. 3) ; encouragement du bénévolat (art. 109, al. 9 ; art. 223, al. 1 et 4) ; soutien des proches aidants (art. 600). L'implication de la société civile (bénévolat, associations) sera bienvenue, voire indispensable, pour soutenir les professionnel.le.s de la santé et du social dans cet accompagnement global.

Concernant l'art. 208, al. k, la formulation « droit à une mort digne » renvoie au vocabulaire utilisé dans le domaine du suicide assisté, ce qui peut créer de la confusion. En Suisse, dans le cadre légal, le recours au suicide assisté relève de la liberté personnelle et non d'un droit. Par ailleurs, qu'est-ce qu'une mort digne ? La mort restant résolument un mystère, palliative-vs propose d'utiliser l'expression : « droit à des conditions de fin de vie dignes » (cf définition plus haut).

Nous remercions toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de ce projet et vous souhaitons une bonne continuation.

Avec nos plus cordiales salutations

Rita Bonvin, présidente

## **Consultation Constituante**

Association Valaisanne des Assistants et Intervenants Sociaux (AVAIS)

---

Pour faire suite au questionnaire de consultation sur les principes retenus par le plénum de la Constituante, l'Association Valaisanne des Assistants et Intervenants Sociaux (AVAIS) aimerait souligner certains éléments :

Afin de réaliser son rapport préliminaire, la commission 2 a pris la peine de consulter les professionnel-le-s de terrain afin d'être au plus proche des réalités vécues. Néanmoins, il n'y a eu aucun débat sur leur travail. Nous nous étonnons de l'absence de discussions sur leur rapport et nous avons l'impression de ne pas être entendu-e-s.

Notre Association trouve pertinent et important que les droits fondamentaux soient repris dans la Constitution Valaisanne. Nous pensons que les rappels à la Constitution Fédérale ne sont pas suffisants.

L'article 221 alinéa 3 sur les droits des personnes âgées fait mention de l'exercice des droits politiques ce qui n'est pas le cas de l'article 220 sur les personnes en situation de handicaps. Il nous semble que cette notion doit être reprise dans cette article pour éviter les inégalités.

L'AVAIS soutient pleinement l'article 613 concernant l'aide sociale. Il est important de relever ces deux notions.

## **Constituante : participation à la procédure de consultation**

**Le Centre Suisses-Immigrés (CSI), association basée à Sion**, a été invité à prendre part à la procédure de consultation et a pris connaissance du document contenant les principes adoptés par le plénum de la Constituante. Nous avons également consulté divers rapports de commission. Suite à cela, nous avons opté pour la transmission de nos remarques par la présente prise de position. Nous n'avons pas rempli le questionnaire en ligne. Vous trouverez nos observations ci-dessous.

Pour rappel, le CSI propose des activités d'intégration ainsi qu'une permanence juridique et sociale à des personnes requérant l'asile (Loi sur l'Asile / LAsi) ou immigrées (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration / LEI, Accords sur la libre circulation des personnes / ALCP). Si ces lois sont fédérales, de nombreuses mises en œuvre sont de la compétence du canton, voire des communes. De plus, la population que nous côtoyons est concernée par de nombreux principes présents dans la Constitution.

C'est en fonction de notre large expérience de ces problématiques, depuis plus de 30 ans et dans l'ensemble du canton, que nous souhaitons nous exprimer.

### **Observations et remarques du Centre Suisses-Immigrés :**

#### Préambule :

Nous souhaitons que la référence au Dieu Tout-puissant soit élargie à d'autres références et croyances, avec ou sans confession et religion, notamment sur le modèle fribourgeois (« croyant en Dieu ou puisant nos valeurs à d'autres sources »).

Il est entendu pour nous que la notion de Peuple du Valais comprend toutes les personnes vivant en Valais et prenant part à notre vie sociale, et que le respect de notre dignité à toutes et tous, ainsi que de notre histoire plurielle, sous-entend également la pluralité confessionnelle ou non confessionnelle.

En ce sens, on pourrait aussi écrire, de façon plus inclusive : « Peuple vivant en Valais ».

#### Articles :

##### **109.al.2. et al.4.**

Dans « l'appui aux initiatives des communautés linguistiques étrangères » la mention « les plus importantes » nous semble superflue, voire discriminatoire. Les communes notamment, dans leur tâche d'intégration, ne différencient pas les communautés étrangères, celles qui sont minoritaires ayant particulièrement besoin de ce soutien. La protection et l'encouragement des diverses cultures d'origine étrangère (langue, danse, musique, etc.) contribuent à la cohésion cantonale.

##### **201.al.2.**

- Nous sommes favorables à parler d' « origines » au pluriel, celles-ci étant fréquemment plurielles dans le parcours d'un être humain et de sa famille.
- Dans la liste de cet alinéa 2, nous suggérons d'ajouter « de son nom de famille », vecteur de discrimination notamment sur le marché du travail.
- Parler de « race », à une époque où le concept est fortement remis en question et héritage du colonialisme, semble anachronique. Nous proposons de parler plutôt d'apparence physique et d'élargir selon la proposition de la Commission 2, (rapport

février 2020, B.32.2), notamment aux questions d'orientation sexuelle, mode de vie, etc. Ces éléments découlent à notre avis de nos valeurs d'égalité constitutionnelles : notre expérience au CSI nous permet d'appréhender les graves discriminations et persécutions dont sont victimes des personnes dans certains pays du monde.

## 208

**c)** Nous soutenons le libellé « conclure **librement** mariage ou partenariat », plutôt qu'un droit au mariage (Commission 2, février 2020) qui ne protège pas d'une atteinte à la liberté tel un mariage forcé.

## 218

**al.2.** « Toute personne a le droit de participer (...) à la vie de la société et à la marche de la démocratie » : il ne faudrait pas que l'article limite l'exercice démocratique aux citoyen-nes suisses, du moins ainsi pourrions-nous le comprendre dans l'expression « d'une manière conforme à ses facultés ». Ce principe de participation représente cependant une valeur de cohésion forte pour notre société et nous proposerons que les « facultés » soient étendues et que les moyens et outils pour y participer soient élargis, par exemple en introduisant une consultation de toute la population lors de projets significatifs pour la communauté.

**al.4.** Droit à l'inclusion et à l'intégration et à participer activement à la vie en société : il s'agit bien sûr d'un droit qui tient particulièrement à cœur à notre association. La Commission fédérale pour les questions de migration parle de « prendre part de manière active et responsable au devenir de sa communauté et contribuer à son organisation. ». On entend ici une co-construction de la vie en société à laquelle nous appartenons ensemble. En vertu de l'art. 201.2 et du principe de non-discrimination notamment des origines, toutes et tous (jeunes, enfants, personnes issues de la migration) doivent pouvoir participer d'une manière active à la vie de la société, sur un mode démocratique, en l'enrichissant d'apports divers et dans la liberté de prendre des initiatives.

## 300

L'article mentionne : « Ils encouragent des actions de formation civique pour le corps électoral. » Les personnes d'origine étrangère qui accèdent aux droits politiques, alors qu'elles n'ont parfois jamais eu loisir de les exercer, tirent également profit de ce type de formation. Mais il serait judicieux de le proposer à l'ensemble de la population : « Ils encouragent des actions de formation civique pour la population. »

## 310

Sachant que, d'après l'Office Fédéral de la Statistique, plus de 50% des personnes étrangères établies en Suisse y sont nées ou y vivent depuis plus de 10 ans, il nous semble difficile d'adhérer à cet article sans que celui-ci ne stipule que le droit de vote et d'éligibilité est étendu aux étrangers et étrangères possédant un permis C ou possédant un permis B et installés depuis un temps défini en Valais. Et ce, au minimum sur le plan communal, bien qu'il nous semblerait plus adéquat de l'accorder également sur le plan cantonal. Le droit d'initiative et de référendum doit, selon nous, également être accordé aux détenteur-trices d'un permis C ou B (établis en Valais, depuis un nombre d'années à définir). Ceci va dans le sens d'autres éléments de la Constitution (218).

Il en va de notre cohésion sociale et cantonale (109) et de la représentativité de notre système démocratique. En effet, lorsqu'un quart de la population qui vit en Suisse ne

peut pas s'exprimer dans les urnes ni élire de représentant-es, notre système politique n'est, à notre sens, pas représentatif de la pluralité de la population.

Ceci est également en accord avec les tâches communales (1001), notamment de favoriser la participation citoyenne. De plus, il existe un aspect pédagogique intéressant dans la participation progressive à la vie politique en partant des niveaux les plus proches de la population.

## 601

« L'Etat reconnaît la famille dans sa diversité » : Notre expérience nous conduirait à ajouter « et quelles que soient ses origines ». Il n'est pas question de déroger à ce principe, qui assure la reconnaissance de la famille et de son épanouissement, en raison des origines de celle-ci. Ainsi seront respectés les droits fondamentaux à la vie familiale (208), à établir des liens de famille (208), ainsi que le principe de non-discrimination. Cela touche également à la tâche de l'Etat d'assurer la sécurité sociale des familles, des jeunes et des enfants (612) et sa tâche de « garantir l'égalité de droit » (627).

## 615

**al.1.** « L'Etat assure une procédure uniforme pour la naturalisation des personnes de nationalité étrangère. » :

Nous tenons à préciser que les procédures de naturalisation ne sont pas uniformes en Suisse. En effet, deux régimes sont en vigueur, à savoir les naturalisations ordinaires et facilitées. Ces deux modes d'acquisition de la nationalité suisse ne posent pas les mêmes conditions d'accès à la nationalité suisse et ne s'adressent pas aux mêmes personnes, de ce fait nous estimons que les procédures de naturalisation ne sont pas uniformes et que cette formulation est à éviter car non conforme aux pratiques d'octroi de la nationalité suisse. Ces procédures, cependant, devraient être encadrées par les principes de l'Etat de droit et éviter l'arbitraire.

**al.2.** « Les procédures sont simples et rapides. » :

Nous soutenons le but de cet alinéa. Toutefois, la formulation « simples et rapides » manque de précision. Voici quelques remarques :

Concernant le mot « simple » : les communes et les cantons ont une grande marge de manœuvre dans la mise en œuvre de la loi sur la nationalité (LN). Ainsi, il se peut qu'un ou une candidat-e à la naturalisation passe un entretien au niveau communal et cantonal. C'est ce mode de procédure qui doit être simplifié.

Cependant, cette simplification ne doit pas signifier un mode de questionnaire par écrit ou n'évaluant que des compétences cognitives de façon non différenciée. Le principe de non-discrimination doit être appliqué et permettre une naturalisation quelles que soient les capacités intellectuelles, la formation de base, l'illettrisme ou l'inhabilité numérique.

L'article 2 al. 1a de l'Ordonnance sur la nationalité établit que « Le requérant s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse notamment lorsqu'il possède une connaissance élémentaire des particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse ». Pour ce faire, il nous semble primordial de confier l'évaluation de ces critères d'intégration à une commission mixte, constituée d'élue-s mais également de membres de la société civile. Et ce, afin d'évaluer les connaissances géographiques, historiques et sociales sans que l'accent ne soit mis particulièrement sur l'aspect « politique ». En effet, il nous semble qu'une commission constituée uniquement d'élue-s donne beaucoup de poids aux connaissances du système politique suisse, qui n'est pas le seul élément justifiant d'une intégration « réussie » (LN, art. 11) à notre sens.

Afin d'envoyer un signal positif et d'encouragement aux personnes qui souhaitent acquérir la nationalité suisse, nous proposons que l'alinéa suivant soit ajouté : « L'État et les communes facilitent la naturalisation des étrangères et des étrangers. » (alinéa présent par exemple dans les Constitutions fribourgeoise et vaudoise).

### **618**

Concernant les enfants allophones : il vaut la peine de mentionner la valorisation de la langue d'origine et le soutien à l'apprentissage de la nouvelle langue (immersion et soutien pédagogique). La diversité linguistique peut être envisagée comme un apport pour toute la classe, stimulant la curiosité autour des langues étrangères (dont la deuxième langue officielle).

### **620**

Ajouter à ce soutien non seulement la validation des acquis mais également la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger.

Le Centre Suisses-Immigrés  
Avenue de Tourbillon 34  
CP 280  
1951 SION  
Contact : par sa présidente, Madeline Heiniger



SMVS / VSÄG  
Société Médicale du Valais  
Walliser Ärztesgesellschaft

M. Felix Rupen  
Coordinateur du collège  
présidial de la Constituante  
Av. Ritz 1, CP 478  
1950 Sion

Sion, le 13.03.2021

## **Consultation sur les principes adoptés par la Constituante valaisanne**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir offert la possibilité de nous prononcer sur cette consultation en cours, d'importance pour notre société future, et particulièrement pour le maintien et l'amélioration des conditions de base pour le bien être des Valaisannes et Valaisans. Le développement et le maintien d'un réseau de soins médicaux optimal est une condition essentielle pour atteindre ces objectifs, et une réflexion sur les principes adoptés par la Constituante valaisanne doit être portée sur certains points afin de garantir les meilleures conditions pour un système de soins moderne, accessible à toutes et tous, efficace, économique et résilient. La pandémie du coronavirus nous a démontré l'importance de réseaux interconnectés mais indépendants qui permettent de s'adapter rapidement à des situations imprévues et de répondre de façon efficace, rapide et innovante aux différents besoins régionaux

Il nous semble donc important que les réflexions sur la constituante Valaisanne accordent une priorité sur les conditions qui permettront de garantir un tissu sanitaire et le maintien suffisant de prestataires de soins en Valais, une équité entre le service public et privé tout en évitant les monopoles, enfin les conditions de de base pour le développement à venir de la numérisation à venir et ses exigences en termes de formation.

Ci-après, nous vous laissons le soin de prendre connaissance des articles sur lesquels nous souhaitons porter votre attention, pour lesquels nous nous proposons les précisions et compléments qui nous semblent essentiels :



## **Art. 609      Système de santé**

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions légales fédérales, les communes veillent, en collaboration avec l'État et les autres communes de la région, à une couverture adéquate des besoins de leur population en soins de santé. **En particulier, des soins médicaux primaires décentralisés sont assurés en collaboration avec les partenaires concernés.**

<sup>2</sup> L'État crée les conditions cadres permettant la coordination dans le suivi du patient.

<sup>3</sup> L'État surveille et coordonne le réseau de soins de santé. **À cet égard, il accorde une attention particulière au maintien d'un double système dual de santé équilibré (public-privé).**

<sup>4</sup> **Afin de promouvoir et de maintenir l'innovation et le développement de la qualité dans le système de santé ainsi que la liberté de choix thérapeutique dans les soins aux patients, le canton veille à éviter autant que possible les monopoles dans le domaine de la santé. Les représentants des partenaires impliqués dans la fourniture de soins de santé dans les secteurs ambulatoire et hospitalier sont consultés et impliqués dans les décisions stratégiquement pertinentes sur une base contraignante.**

<sup>5</sup> **Le canton veille à ce que les données relatives à la santé soient traitées comme des données nécessitant une protection particulière, notamment dans le domaine de la numérisation croissante. Si nécessaire, elle fournit les stratégies et les ressources nécessaires pour garantir que la collecte, la transmission, l'utilisation, l'analyse statistique et la publication de ces données sont conformes aux normes minimales de protection des données et aux meilleures pratiques en matière de maîtrise des données.**

## **Art. 617 Enseignement public**

<sup>1</sup> L'État organise et finance un enseignement public qui vise à la transmission des savoirs et au développement humain intégral. Il fonde son action sur le respect des convictions de chacun et l'amitié entre tous. Il dote les individus d'outils permettant le sens de la responsabilité individuelle, économique, sociale et climatique, l'esprit critique, l'autonomie dans la pensée et la créativité.

<sup>2</sup> L'État met en place une école publique qui assure l'instruction des élèves, en collaboration avec leurs parents. L'école seconde la famille dans l'éducation des enfants.

<sup>3</sup> **À l'ère du numérique, la littéracie des données (data literacy) et un traitement adéquat des données et de leur protection sont essentiels pour préserver l'autonomie individuelle et collective et notre démocratie. Le canton soutient et met donc en œuvre l'enseignement et la promotion de la littéracie des données (data literacy) depuis le jardin d'enfants jusqu'à un processus d'apprentissage tout au long de la vie.**

## **Art. 414 Monopoles et régales**

<sup>1</sup> L'État et les communes peuvent créer des monopoles lorsque l'intérêt public le commande. Les régales cantonales sont réservées. Cette mesure doit rester exceptionnelle et exclusivement limitée aux situations où aucune offre n'est envisageable dans le privé.

<sup>2</sup> L'État dispose des droits régaliens relatifs aux mines, y compris le droit d'exploiter l'énergie géothermique, ainsi que de la chasse et de la pêche.

<sup>3</sup> Les droits régaliens privés existants sont réservés.

<sup>4</sup> Les droits régaliens confèrent à l'État un droit exclusif d'utilisation. Il peut concéder ce droit aux communes ou à des personnes privées.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Dr. med. Monique Lehky Hagen  
Executive MBA focus health  
Présidente SMVS

Dr Michel Cachat  
Président CIP  
SMV



### ***Avenant au questionnaire en ligne***

Dans cette section, vous trouverez nos commentaires généraux et nos propositions de modifications pour les sujets suivants : égalité (Art 201, Art 211, égalité et famille), enseignement et formation et violence.

#### **1. Egalité :**

Il semble utile que le Canton se dote d'une Constitution qui valorise l'égalité entre toutes et tous et les comportements qui permettent qu'elle soit effective dans tous les domaines de la vie. À ce sujet, nous vous proposons de modifier les articles Art. 201 et Art. 211 pour garantir une meilleure égalité et le respect des différences.

Art 201 al. 2. : Nous souhaitons que l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'état de santé figurent dans l'énumération. Comme le révèlent plusieurs études et ONG Suisses et internationales les personnes concernées (homosexuelles, bisexuelles, trans\*, séropositives, etc.) vivent des discriminations multiples qui ont un impact important sur leurs perspectives professionnelles et personnelles ainsi que sur leur accès à la santé (Être LGBT au travail : résultat d'une étude suisse, L. Parini, Genève, 2014 ; Vers l'égalité des chances en matière de santé pour les personnes LGBT: le rôle du système de santé, PREOS Rapport du groupe santé, Lausanne, 2012). Il nous semble donc important que ces éléments figurent afin de leur garantir l'égalité de traitement explicitement à l'avenir. De plus, peut-être que cela est inclus dans l'un des termes déjà présents, mais il nous semble qu'il manque « d'un ou plusieurs handicap(s) ». Nous accueillons tous les publics et nous considérons que les personnes en situation de handicap ne doivent pas subir de discriminations. Ainsi, nous proposons la modification suivante : « Nul ne doit subir de discrimination du fait de sa naissance, de ses origines, de sa race, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son état de santé, d'un ou plusieurs handicaps, de sa langue, de ses convictions politiques ou religieuses, ou de sa condition sociale. »

Art 211 : La liberté d'expression doit être garantie. Cependant, à notre avis, cela doit se faire sans incitation à la haine ou contenu atteignant à la dignité d'autrui. Il nous semble que l'alinéa 1 pourrait être augmenté de la sorte : « Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de communiquer son opinion, tant que cela n'atteint pas la dignité d'autrui ou qu'il ne s'agit pas d'incitation à la haine ».

Par ailleurs, à notre avis, les tâches sociales de l'Etat (Commission 6) s'inscrivent dans une logique de mise en place d'un cadre garantissant l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'épanouissement de tous les membres d'une famille. Le cadre légal proposé est contemporain, pertinent, et parfois « novateur ». Les articles 602, 603, 604 et 605 participent à une politique générale d'égalité et au bien-être des membres de la famille durant les différents moments de son évolution (périnatalité, petite enfance, puis éducation et formation). La proposition de mise en place d'un congé parental a retenu notre attention. Comme indiqué à la question 11, il s'agit d'un projet que nous soutenons, car il permet d'instaurer une dynamique éducative positive et égalitaire tout en offrant la possibilité de tisser des liens de qualité entre les membres de la famille durant une période de vie faite de découvertes et de risques (psycho-sociaux, de santé, de précarisation, d'accès compliqué au marché de l'emploi, etc.). Ces mesures ne doivent pas être vues comme des coûts, mais comme des investissements nécessaires et bénéfiques pour l'entier de la société. Finalement, la reconnaissance de la diversité des familles est mentionnée à l'Art. 601 al.1. Nous aimerions nous assurer que tous les types de familles soient effectivement reconnus :

monoparentale, recomposées, arc-en-ciel, ... Toutes ces compositions familiales correspondent à la réalité de notre époque et à celle des décennies à venir. Il n'y a pas de raison de justifier des discriminations dans la future Constitution, en particulier à l'égard des enfants qui n'ont aucun choix possible par rapport au type de famille dans laquelle ils sont. Il est donc nécessaire que la Constitution protège toutes les familles quelle que soit leur composition et que le terme diversité les inclue. Si ce n'est pas le cas en l'état, une énumération serait plus adéquate.

## **2. Enseignement et formation (Section 67) :**

Actuellement, les objectifs de l'enseignement public sont énumérés à l'Art. 617. al. 1. Beaucoup d'éléments importants y figurent. Cependant, il n'y a pas de mention explicite de la santé, alors qu'il s'agit d'une composante primordiale de la vie humaine. À notre avis, la santé doit également faire l'objet d'une transmission lors de l'éducation, car elle permet aux individus de devenir acteurs et actrices de leur bien-être et de leur bonne santé tout au long de leur vie. Aborder les questions de santé à l'école participe à la responsabilisation des individus quant à leurs comportements, à des bonnes connaissances de son propre corps et de celui des autres et à au maintien de la bonne santé de la population sur le long terme. Pour les raisons énoncées, nous vous souhaiterions ajouter la santé à l'énumération faite à l'Art. 617 al.1.

## **3. Violence :**

Il nous semble que la violence quelle que soit sa forme est relativement peu abordée dans les documents fournis. En Valais comme ailleurs, il s'agit d'une problématique qui touche toutes les couches de la population et impacte différents aspects de la vie des personnes concernées (auteur-e-s, victimes, témoins et l'entourage). Ainsi, il nous semble que la future Constitution devrait intégrer dans ses objectifs la prévention des violences de manière explicite, dans tous les secteurs où elle peut advenir : au travail, dans les familles, etc.

En vous remerciant de nous avoir donné l'opportunité de nous prononcer sur la future Constitution valaisanne, veuillez recevoir nos salutations les meilleures.

La Fédération valaisanne des Centres SIPE

# Consultation sur les « Principes constitutionnels adoptés par le plénum de la Constituante »

## 1 Introduction

En Valais, env. 20% de la population vit en situation de handicap. Cette population minoritaire est bien souvent l'objet, de manière inconsciente ou structurelle, de discriminations et de mesures ségrégatives restreignant leur pleine participation à la communauté. La Suisse a ratifié, en 2014, la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. La nouvelle Constitution valaisanne ne saurait être définie sans s'inspirer largement de ce catalogue spécifique de droits fondamentaux.

Les principes mis en consultation par la Constituante sont le fruit d'intenses réflexions qui ont permis de faire ressortir certains points importants pour les personnes en situation de handicap valaisannes. Cependant quelques éléments essentiels manquent encore à ce stade. Forum-Handicap Valais-Wallis (FH-VS), l'association faîtière pour les personnes en situation de handicap en Valais, saisit l'opportunité de cette consultation pour mettre en évidence les éléments manquants les plus importants à ses yeux et demande instamment à la Constituante de les intégrer dans l'avant-projet de Constitution.

## 2 Questionnaire de consultation

FH-VS a rempli en ligne le questionnaire officiel pour la consultation. Notre organisation n'a pris position que sur les questions 3, 5, 9 et S1 que nous avons jugées suffisamment en lien avec notre mission et nos activités. Nous ne nous sommes pas prononcés sur les autres questions, non directement liées au handicap (case cochée « Pas de réponse »).

## 3 Observations et remarques de Forum Handicap Valais-Wallis

### 3.1 *Éléments positifs*

Nous saluons le fait que plusieurs notions importantes pour FH-VS se retrouvent dans les principes proposés par la Constituante, en particulier :

- La protection des personnes vulnérables dont les personnes en situation de handicap font souvent partie (art. 109, 200, 218, 612).
- Le droit à la non-discrimination et à l'égalité (art. 100, 201, 627).
- Le droit à l'inclusion, à la participation pleine et effective à la vie sociale (art. 218, 220, 614).
- Le droit de prendre part à l'école régulière (art. 219).
- Le droit à une communication adaptée avec les autorités (art. 220).
- L'accessibilité des bâtiments, installations et prestations destinés au public (art. 220).
- L'accès à la culture (art. 622).
- Le soutien à l'action des proches aidantes et aidants (art. 600).

Il est important que ces éléments puissent être conservés dans l'avant-projet de Constitution.

### 3.2 *Eléments manquants*

Quelques éléments essentiels pour FH-VS doivent encore être intégrés aux principes proposés par la Constituante :

- **Art. 201, al. 2** : La liste des dimensions ne devant pas faire l'objet d'une discrimination est incomplète. Elle doit notamment inclure la notion de « déficience corporelle, mentale ou psychique ». Demande de reprendre le texte de l'art. 8, al. 2 de la Constitution fédérale.
- **Art. 220, al. 4** : L'accessibilité doit aussi être garantie pour l'environnement physique (trottoirs, revêtement du sol, etc.) et les transports publics. Demande de rajouter ces deux dimensions aux éléments listés dans cet alinéa.
- **Art. 220, al 5 (nouveau)** : L'inclusion des personnes en situation de handicap sur le marché du travail assure une meilleure participation sociale tout en garantissant une plus grande autonomie financière des personnes concernées et des charges réduites pour la société. Le droit fondamental à la formation professionnelle et au travail est primordial dans le développement d'une société inclusive. Demande de rajouter un nouvel alinéa à cet article. Proposition de libellé : « *L'Etat favorise l'inclusion des personnes en situation de handicap sur les marchés primaire et secondaire de l'emploi, par des mesures de formation et d'insertion professionnelles, et du soutien aux employeurs.* »
- **Art. 220, al 6 (nouveau)** : L'État doit reconnaître un droit des personnes en situation de handicap à développer une identité culturelle et linguistique spécifique. La langue des signes est le moyen d'expression privilégié des personnes sourdes. Elle est un élément central de la culture des personnes sourdes. Demande de rajouter un nouvel alinéa à cet article. Proposition de libellé : « *L'État reconnaît le droit des personnes en situation de handicap à développer une identité culturelle et linguistique spécifique. Il reconnaît les langues des signes française et suisse-allemande.* »
- **Art. 302** : Les personnes en situation de handicap ne doivent plus être exclues du droit de vote et d'éligibilité. Si une personne n'est, par exemple, pas autonome dans la gestion de son ménage, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle ne peut pas se former et exprimer une opinion politique. Cet article doit être supprimé, afin d'assurer la conformité avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et être en ligne avec les tendances actuelles observées dans plusieurs cantons suisses (voir à ce sujet la modification de la Constitution genevoise du 29.11.2020 qui a redonné les droits politiques aux personnes en situation de handicap).

Avec ces quelques points, nous limitons nos demandes aux éléments qui nous paraissent les plus fondamentaux pour les personnes que nous représentons. Compte tenu de leur importance, les points ci-dessus ont, selon nous, clairement leur place au niveau constitutionnel.

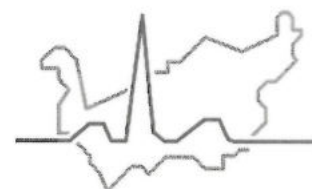
Au vu de la logique employée pour la rédaction des principes, nous renonçons à demander le rajout d'éléments spécifiques au handicap concernant d'autres domaines particuliers - pourtant importants - tels que la santé, la sécurité ou encore les loisirs, considérant que ces éléments sont ou pourront être intégrés au sein des différentes lois cantonales.



Maud Theler  
 Présidente FH-VS  
[maudth@hotmail.com](mailto:maudth@hotmail.com)  
 079 566 23 41



Werner Jordan  
 Vice-Président FH-VS  
[w.jordan@bluewin.ch](mailto:w.jordan@bluewin.ch)  
 079 252 10 30



Direction générale, Case postale 696, CH-1951 Sion

Consultation constituante par courrier électronique :  
constituante@constit.vs.ch

Sion, le 12 mars 2021

Votre contact : Frédéric Fragnière | 027 603 49 19 | frederic.fragniere@hopitalvs.ch

Direction générale

T 027 603 67 00  
F 027 603 67 24  
info@hopitalvs.ch

**Prof. Eric Bonvin**  
Directeur général  
T 027 603 67 26  
eric.bonvin@hopitalvs.ch

**Frédéric Fragnière**  
Secrétaire général  
T 027 603 49 19  
frederic.fragniere@hopitalvs.ch

**Anne Quennoz**  
Assistante de direction  
T 027 603 67 27  
anne.quennoz@hopitalvs.ch

### **Procédure de consultation concernant les principes constitutionnels adoptés par la Constituante du canton du Valais**


Cher Monsieur Ruppen,  
Cher Monsieur Robyr,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de commenter les principes de la  
Constitution.

Nous avons examiné l'avant-projet avec intérêt et vous informons par la présente que  
l'Hôpital du Valais n'a pas d'autres commentaires à formuler.

De manière générale, nous vous renvoyons à notre lettre du 9 mai 2019 au Bureau de  
la Constituante dans laquelle nous proposons l'intégration et la promotion d'une  
culture de la concertation interdépartementale, interinstitutionnelle ou  
interprofessionnelle.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos propositions, nous vous  
prions d'agréer nos cordiales salutations.

  
Frédéric Fragnière  
Secrétaire général

## **Consultation sur les « Principes constitutionnels adoptés par le plénum de la Constituante »**

### **1. Introduction**

En Valais, env. 20% de la population vit en situation de handicap. Cette population minoritaire est bien souvent l'objet, de manière inconsciente ou structurelle, de discriminations et de mesures ségrégatives restreignant leur pleine participation à la communauté. La Suisse a ratifié, en 2014, la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. La nouvelle Constitution valaisanne ne saurait être définie sans s'inspirer largement de ce catalogue spécifique de droits fondamentaux.

Les principes mis en consultation par la Constituante sont le fruit d'intenses réflexions qui ont permis de faire ressortir certains points importants pour les personnes en situation de handicap valaisannes. Cependant quelques éléments essentiels manquent encore à ce stade. La Fondation Emera saisit l'opportunité de cette consultation pour mettre en évidence les éléments manquants les plus importants à ses yeux et demande instamment à la Constituante de les intégrer dans l'avant-projet de Constitution.

### **2. Questionnaire de consultation**

La Fondation Emera a rempli en ligne le questionnaire officiel pour la consultation. Notre institution n'a pris position que sur les questions 3, 5, 9 et S1 que nous avons jugées suffisamment en lien avec notre mission et nos activités. Nous ne nous sommes pas prononcés sur les autres questions, non directement liées au handicap (case cochée « Pas de réponse »).

### **3. Observations et remarques de la Fondation Emera**

#### **3.1 *Eléments positifs***

Nous saluons le fait que plusieurs notions importantes pour la Fondation Emera se retrouvent dans les principes proposés par la Constituante, en particulier :

- La protection des personnes vulnérables dont les personnes en situation de handicap font souvent partie (art. 109, 200, 218, 612).
- Le droit à la non-discrimination et à l'égalité (art. 100, 201, 627).
- Le droit à l'inclusion, à la participation pleine et effective à la vie sociale (art. 218, 220, 614).
- Le droit de prendre part à l'école régulière (art. 219).
- Le droit à une communication adaptée avec les autorités (art. 220).
- L'accessibilité des bâtiments, installations et prestations destinés au public (art. 220).
- Le soutien à l'action des proches aidantes et aidants (art. 600).

Il est important que ces éléments puissent être conservés dans l'avant-projet de Constitution.



### 3.2 *Eléments manquants*

Quelques éléments essentiels pour la Fondation Emera doivent encore être intégrés aux principes proposés par la Constituante :

- **Art. 201, al. 2** : La liste des dimensions ne devant pas faire l'objet d'une discrimination est incomplète. Elle doit notamment inclure la notion de « déficience corporelle, mentale ou psychique ». Demande de reprendre le texte de l'art. 8, al. 2 de la Constitution fédérale.
- **Art. 220, al. 4** : L'accessibilité doit aussi être garantie pour l'environnement physique (trottoirs, revêtement du sol, etc.) et les transports publics. Demande de rajouter ces deux dimensions aux éléments listés dans cet alinéa.
- **Art. 220, al 5 (nouveau)** : L'inclusion des personnes en situation de handicap sur le marché du travail assure une meilleure participation sociale tout en garantissant une plus grande autonomie financière des personnes concernées et des charges réduites pour la société. Le droit fondamental à la formation professionnelle et au travail est primordial dans le développement d'une société inclusive. Demande de rajouter un nouvel alinéa à cet article. Proposition de libellé : « L'Etat favorise l'inclusion des personnes en situation de handicap sur les marchés primaire et secondaire de l'emploi, par des mesures de formation et d'insertion professionnelles, et du soutien aux employeurs. »
- **Art. 220, al 6 (nouveau)** : L'État doit reconnaître un droit des personnes en situation de handicap à développer une identité culturelle et linguistique spécifique. La langue des signes est le moyen d'expression privilégié des personnes sourdes. Elle est un élément central de la culture des personnes sourdes. Demande de rajouter un nouvel alinéa à cet article. Proposition de libellé : « L'État reconnaît le droit des personnes en situation de handicap à développer une identité culturelle et linguistique spécifique. Il reconnaît les langues des signes française et suisse-allemande. »
- **Art. 302** : Les personnes en situation de handicap ne doivent plus être exclues du droit de vote et d'éligibilité. Si une personne n'est, par exemple, pas autonome dans la gestion de son ménage, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle ne peut pas se former et exprimer une opinion politique. Cet article doit être supprimé, afin d'assurer la conformité avec la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et être en ligne avec les tendances actuelles observées dans plusieurs cantons suisses (voir à ce sujet la modification de la Constitution genevoise du 29.11.2020 qui a redonné les droits politiques aux personnes en situation de handicap).
- **Section 68** : Etant donné leur importance pour l'équilibre et l'épanouissement personnels dans notre société, l'Etat doit rendre la culture, le sport et les loisirs accessibles à tous. Demande d'intégrer cette notion soit dans l'art. 621 (Principe), soit dans chacun des articles 622 (Culture), 623 (Sport) et 624 (Loisirs).

Avec ces quelques points, nous limitons nos demandes aux éléments qui nous paraissent les plus importants pour les personnes que nous accompagnons. Compte tenu de leur importance, les points ci-dessus ont, selon nous, clairement leur place au niveau constitutionnel.

Au vu de la logique employée pour la rédaction des principes, nous renonçons à demander le rajout d'éléments spécifiques au handicap concernant d'autres domaines particuliers - pourtant importants - tels que la santé, la sécurité, ou encore l'accès à la justice considérant que ces éléments sont ou pourront être intégrés au sein des différentes lois cantonales.



Jean-Pierre Bringenhen  
Président



Olivier Bayard  
Directeur Valais romand



Olivier Musy  
Directeur Conseil social



Dario Andenmatten  
Directeur Haut-Valais

Pro Senectute Valais-Wallis  
Rue de la Porte-Neuve 20 · 1950 Sion

Canton du Valais  
Secrétariat général de la Constituante  
Avenue Ritz 1  
Case postale 478  
1950 Sion

Sion, le 12 mars 2021

Direction · Yann Tornare  
Téléphone 027 324 95 25 · direction@vs.prosenectute.ch

### **Procédure de consultation concernant les principes constitutionnels adoptés par Constituante du canton du Valais**

Mesdames et Messieurs les membres du bureau de la Constituante,

Lors de séance du 4 mars 2021, le conseil de fondation de Pro Senectute Valais-Wallis s'est penché sur la procédure de consultation liée aux principes adoptés par la Constituante du canton du Valais.

Pour mémoire, notre institution a pour mission de contribuer au bien-être matériel, physique et moral des personnes âgées en Valais. Elle est une fondation privée à but non lucratif, sans appartenance politique ou religieuse. De facto, nous n'avons pas pris part à cette consultation résolument politique. Néanmoins, nous souhaitons rappeler notre courrier du 11 novembre 2019 par lequel nous faisons part de propositions visant à renforcer les droits des personnes âgées.

Sur ce plan, nous avons été entendus et nous saluons les travaux de la Constituante, en particulier avec les art. 201 et 218 traitant des droits fondamentaux et sociaux que sont l'égalité et la solidarité sociale. Concernant l'art. 221., « Droits des personnes âgées », nous suggérerions de l'adapter comme tel considérant qu'il y a redondance entre l'al. 1 et l'al. 3, al. 3 qui serait par conséquent superflu :

**al. 1 « les personnes âgées ont droit à la participation sociale et à l'intégration, à l'autonomie, à la qualité de vie et au respect de leur personnalité ».**

Enfin, en tant qu'interlocuteur principal pour les questions sur la vieillesse, la préservation des liens entre les générations constitue une préoccupation majeure. En ce sens, l'art. 606 nous convient parfaitement.

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les membres du bureau de la Constituante, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pro Senectute Valais-Wallis

  
Julien Dubuis  
Président

  
Yann Tornare  
Directeur

Pro Senectute Valais-Wallis

Secrétariat cantonal · Rue de la Porte-Neuve 20 · 1950 Sion · Téléphone 027 322 07 41  
Fax 027 322 89 16 · info@vs.prosenectute.ch · www.vs.prosenectute.ch

Compte postal  
19-361-5



Constituante  
Avenue Ritz 1  
Case postale 478  
1950 Sion

Envoi par courriel à  
[constituante@constit.vs.ch](mailto:constituante@constit.vs.ch)

Sion, le 9 mars 2021

**Procédure de consultation concernant les principes constitutionnels adoptés par la Constituante du canton du Valais**

Madame, Monsieur,

Votre correspondance datée du 13 janvier 2021 invitant l'Observatoire valaisan de la santé à participer à la procédure de consultation mentionnée en titre nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

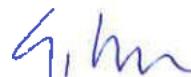
L'Observatoire valaisan de la santé (OVS) est établissement autonome de droit public dont les missions sont définies dans la loi cantonale sur la santé (art. 14 LS) et dont les instances sont nommées par le Conseil d'Etat (conseil d'administration) ou soumises à l'approbation dudit conseil (directeur).

Si l'OVS est amené à prendre régulièrement position sur des aspects liés à l'épidémiologie, à la santé publique et au traitement de données de santé dans le cadre de son activité scientifique, il ne nous apparaît pas opportun, en tant qu'organisation et compte tenu de notre statut et de notre mission, de nous prononcer sur les principes constitutionnels proposés par la Constituante qui relèvent de la sphère politique. Nous considérons en effet qu'il est essentiel que l'OVS reste dans un cadre de « neutralité scientifique » pour accomplir sa mission.

En vous remerciant pour votre travail au service de la population valaisanne et de nous avoir sollicités, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Luc Fornerod  
Directeur



Françoise Balmer Fitoussi  
Présidente du conseil d'administration



Pour la Conférence des délégués culturels  
Anne Brasey, présidente  
Municipalité de Saint-Maurice  
Avenue des Terreaux 1  
1890 Saint-Maurice  
[direction@saint-maurice.ch](mailto:direction@saint-maurice.ch)  
+41 24 485 40 40

Saint-Maurice, le 13 mars 2021

### Consultation sur les principes adoptés par la Constituante valaisanne

Madame, Monsieur,

Nous faisons référence à votre courriel du 13 janvier dernier adressé à Lorenzo Malaguerra et vous en remercions vivement.

La Conférence des délégués culturels s'est concertée pour vous faire parvenir les propositions de modification que vous trouverez en rouge dans le document ci-après.

D'avance, nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à ce courrier et restons à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Avec nos cordiales salutations.



**BRASEY Anne**

Cheffe du service tourisme, culture et sport de la Ville de Saint-Maurice

**DESLARZES Bertrand**

Chef du service de la culture de la Commune de Bagnes



**DEVANTHERY Pierre**

Délégué culturel de la Municipalité de Savièse



**JOYE-CAGNARD Hélène**

Conseillère culturelle auprès du Service de la culture de l'Etat du Valais  
Cheffe de section



**LA SALA David**

Délégué culturel de la ville de Sion



**MALAGUERRA Lorenzo**

Chef de service culturel de la Ville de Monthey  
Directeur du Théâtre du Crochetan



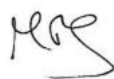
**OLESEN Mads**

Délégué culturel de la Ville de Martigny  
Directeur du Manoir de Martigny



**PRALONG Rachel**

Cheffe du service culture, sport et intégration de la Ville de Sierre  
Présidente de Culture Valais Kultur Wallis



**PETER SALZGEBER Monika**

Déléguée culturelle à Brigue  
Responsable du programme de ZeughausKultur Brigue

**SCHMIDT Carlo**

Délégué culturel de Loèche



**STERREN Edmund**

City Manager Viège  
Directeur du Théâtre La Poste

## **Principes constitutionnels adoptés par le plénum de la Constituante – Procédure de consultation**

### **Commission 1 – Préambule, dispositions générales.....**

#### **Dispositions générales**

##### **Page 4 – Art. 106 – Buts de l’Etat**

Il (l’etat) contribue à la conservation et à l’enrichissement du patrimoine culturel.

##### **Page 4 – Art. 109 – Cohésion cantonale**

Il (le canton) protège la culture, le patrimoine et les arts.

---

### **Commission 2 – Droits fondamentaux**

#### **Chapitre 21 Libertés individuelles et citoyenne**

##### **Page 8 – Art. 209 Liberté de l’art, de la science et de la culture**

1. La liberté de création et d’expression artistique est garantie.
  - 2.
  3. L’Etat favorise l’accès à la culture et à la connaissance du patrimoine
- 

### **Commission 4 : Développement économique**

#### **Chapitre 41 – Développement durable**

##### **Page 15 - Art. 408**

2. L’Etat et les communes réalisent leurs activités de développement en considérant, de manière interdépendante, les aspects environnementaux, culturels, économiques, politiques et sociaux de ces actions.

#### **Chapitre 46 – Promotion économique**

##### **Page 17 - Art. 418**

2. L’Etat encourage et soutient dans la mesure de ses ressources financières tous les secteurs d’activités, notamment l’agriculture, l’artisanat, l’industrie, le tourisme, le commerce et en général toutes les branches de l’économie intéressant le canton

Proposition d’ajouter la **culture** dans la nomination des secteurs d’activités.

## **Commission 6 : Tâches sociales**

### **Section 68 – Culture, sport et loisirs**

#### **Page 22 - Art. 621 Principe**

L'Etat reconnaît l'importance de la culture, du sport et des loisirs dans l'équilibre et le développement personnel comme facteurs favorisant la cohésion sociale.

Proposition de modifier ce paragraphe par :

« L'Etat reconnaît l'importance de la culture, du sport et des loisirs dans l'équilibre et le développement personnel. Il encourage ces activités comme secteurs économiques et comme facteurs de développement global de la société. »

#### **Page 23 - Art. 622 Culture**

1. L'Etat et les communes encouragent, soutiennent et promeuvent la vie culturelle, l'art, la création artistique, la formation, la médiation culturelle et les échanges culturels en tenant compte des particularismes régionaux.

Proposition de modifier ce paragraphe par :

« L'Etat et les communes encouragent, soutiennent et promeuvent la vie culturelle, l'art, la création artistique, la formation, la médiation culturelle et les échanges culturels et veillent à en garantir la diversité. »

2. L'Etat et les communes favorisent l'accès et la participation à la culture
3. L'Etat et les communes, en collaboration avec l'initiative privée, sauvegardent, enrichissent et promeuvent le patrimoine et l'héritage matériel et immatériel du canton.





Saxon, le 10 mars 2021

## COMMUNE DE SAXON

Route du Village 42 - 1907 Saxon (VS)  
www.saxon.ch

Constituante  
Secrétariat général  
Villa de Riedmatten  
Avenue Ritz 1  
1950 Sion

Réf. : DI-00.01.04.67/DF-LB  
Tél. : 027/743.21.05

### Consultation sur les principes de la Constitution

Mesdames, Messieurs,

Nous nous référons à votre courriel du 13 janvier 2021 ainsi qu'au questionnaire y relatif en lien avec la procédure de consultation sur les principes adoptés par la Constituante.

Par la présente, nous tenons à vous informer que les membres de notre Conseil communal ont complété le questionnaire à titre individuel et que, pour le surplus, notre Municipalité s'en remet à la prise de position de la Fédération des Communes Valaisannes.

Nous tenons toutefois à formuler une remarque quant à la question n° 28 traitant du Conseil général. Selon nous, le terme « habitant-e-s » ne semble pas le plus judicieux, car les mineurs et les personnes au bénéfice de permis de séjour font partie des habitants d'une commune, mais n'ont pas de droits de vote. A notre avis, la notion « d'électeur ou d'électrice » serait mieux appropriée et ne souffrirait d'aucune discussion.

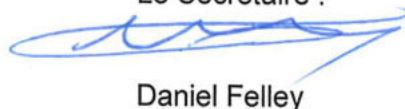
Tout en saluant la démarche participative qui a été lancée et en vous souhaitant bonne réception de ce courrier, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Président :



Christian Roth

Le Secrétaire :



Daniel Felley



Verfassungsrat  
Generalsekretariat  
Villa de Riedmatten  
Avenue Ritz 1  
1950 Sion

Gemeinde Saas-Fee  
Dorfplatz 8  
3906 Saas-Fee

**Telefon** +41 27 958 11 88  
**Email** [gemeinde@3906.ch](mailto:gemeinde@3906.ch)  
**Internet** [www.3906.ch](http://www.3906.ch)

Saas-Fee, 12. März 2021

## **Vernehmlassung zu den Prinzipien der Verfassung**

Sehr geehrte Damen und Herren

Die Einwohner- und Burgergemeinde Saas-Fee hat von den Grundsätzen der Verfassung Kenntnis genommen. Wir haben den elektronischen Fragebogen ausgefüllt und lassen Ihnen beiliegend eine Kopie zukommen.

Zusätzlich ist es uns wichtig, folgende **generelle Bemerkungen** anzubringen:

- Die Verfassung ist die oberste Stufe des Walliser Rechtssystems. Sie befasst sich mit den Grundlagen des Kantons Wallis und hat sich demzufolge auf die wesentlichen Grundsätze zu beschränken. Der aktuelle Entwurf der Prinzipien der Verfassung ist unseres Erachtens viel zu umfassend, zu umfangreich und zu detailliert. Wir verlangen, dass der Umfang und der Detaillierungsgrad deutlich reduziert wird.
- Die Einwohner- und Burgergemeinde Saas-Fee befürwortet weiterhin die Beibehaltung der 13 Bezirke anstelle der 6 Regionen!
- Wir sind der Ansicht, dass zahlreiche Artikel Themen behandeln, die in einer Verfassung nichts zu suchen haben und nicht stufengerecht sind, z.B. Art. 104 Walliser Hymne, Art. 306 Briefliche Wahlen und Abstimmungen, Art. 605 Elternzeit oder Art. 628 Zukunftsfragen. Diese Artikel sind ersatzlos zu streichen.
- In mehreren Artikeln wird dem Volk das Recht eingeräumt, Initiativen einzureichen, z.B. Art. 115 (Teil- oder Totalrevision der Verfassung), Art. 311 (Gesetzesinitiative) oder Art. 313 (Fakultatives Referendum). Die vorgeschlagene geforderte Anzahl Unterschriften erachten wir in allen Fällen als zu tief.
- Es werden eine Reihe von neuen Grundrechten und Prinzipien niedergeschrieben, deren Umfang deutlich reduziert werden muss, da weder deren Umsetzbarkeit noch deren Finanzierbarkeit geregelt ist.

Unsere **Kommentare zu einzelnen Artikeln, die nicht Gegenstand des Fragebogens sind:**

- Art. 100 Abs. 2: Republik und Kanton Wallis  
Der Ausdruck «Gleichheit des Wahlrechts» ist nicht verständlich. Wir gehen davon aus, dass es «Wahlgleichheit» heissen sollte, d.h. dass jede Stimme gleich viel zählt.
- Art. 112 Abs. 2: Öffentlich-rechtliche anerkannte Kirchen  
Das Subsidiaritätsprinzip ist einzufügen, d.h. Der Staat gewährt den öffentlich-rechtlichen anerkannten Kirchen subsidiär die notwendigen Mittel zur Erfüllung ihrer Aufgaben im Dienst der Bevölkerung.
- Art. 220 Abs. 4: Recht von Menschen mit Behinderungen (Zugang zu Gebäuden, Einrichtungen und öffentlichen Dienstleistungen ist gewährleistet)  
Der Grundsatz der Verhältnismässigkeit ist zu integrieren, Steht der erwartete Nutzen für Behinderte beispielsweise im Missverhältnis zu den zu erwartenden Kosten, zum Natur- und Denkmalschutz oder zur Verkehrs- und Betriebssicherheit, muss die Benachteiligung nicht beseitigt werden. Eine solche Interessenabwägung muss in jedem Fall vorgenommen und für den Entscheid herangezogen werden. Dieser Grundsatz ist für die Gemeinden von grosser Bedeutung und darf nicht in Frage gestellt werden.
- Art. 305: Ausgewogene Vertretung von Frauen und Männern  
Es ist klarzustellen, dass dies nur für den Kanton gilt, nicht hingegen für die Gemeinden.
- Art. 307: Leere Stimmzettel  
Wir beantragen, dass leere Stimmzettel weder bei Wahlen noch bei Abstimmungen berücksichtigt werden.
- Art. 310: Stimm- und Wahlrecht (kommunale Angelegenheiten)  
Es ist zu ergänzen, dass für die Legislative (Generalrat) nur Personen wählbar sind, die in der Gemeinde Wohnsitz haben, da der Generalrat die Urversammlung ersetzt. An der Urversammlung können auch nur Personen mit Wohnsitz in der Gemeinde teilnehmen. Für die Exekutive (Gemeinderat, Gemeindepräsident) ist dies jedoch keine Voraussetzung.
- Art. 312 Gemeindeinitiative und Art. 314 Gemeindereferendum  
Wir beantragen, dass das Initiativ- und Referendumsrechts 10 Gemeinden zustehen soll.
- Art. 401 Erfüllung öffentlicher Aufgaben, Subsidiarität  
Da der Ausdruck «Aufgaben, welche die Kraft der Gemeinden übersteigen» unklar ist, ist der Satz in eine Kann-Formulierung zu ändern und wie folgt zu ergänzen: *Der Kanton kann in Absprache mit den Gemeinden jene Aufgaben übernehmen, welche die Kraft der Gemeinden übersteigen oder die einer einheitlichen Regelung bedürfen.*  
Den Gemeinden ist in dieser wichtigen Frage ein Mitspracherecht einzuräumen.
- Art. 408 Abs. 1: Nachhaltigkeit  
Wir sind der Ansicht, dass sich die Walliser Verfassung zuerst um den Kanton Wallis, und nicht um die planetarische Belastbarkeit kümmern sollte.
- Art. 626 Humanitäre Hilfe und Entwicklungszusammenarbeit  
Die Entwicklungszusammenarbeit und die Förderung des fairen Handels sind nicht Aufgaben



der Gemeinden. Die Gemeinden sind demzufolge in diesem Artikel zu streichen.

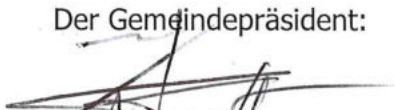
- Art. 703 Abs. 2: Unvereinbarkeit  
Es ist zu ergänzen, dass es sich bei den öffentlichen Unternehmen nur um öffentliche Unternehmen des Staates handelt, und nicht der Gemeinden: *Das Amt eines Mitglieds des Grossen Rates ist unvereinbar mit einer Stelle als höhere Beamtin oder höherer Beamte des Staates und in öffentlichen Unternehmen des Staates.*
- Art. 713 Abs. 3 Wahlmodus  
Es ist nicht verständlich, warum für die Verteilung der Sitze des Grossrats die gesamte Wohnbevölkerung als Grundlage dient. Wir verlangen, dass dies in die «schweizerische Wohnbevölkerung» geändert wird.
- Art. 720: Informationsrecht  
Es geht deutlich zu weit, dass die Mitglieder des Grossen Rates das Recht haben sollen, vom Staatsrat und von der Kantonsverwaltung über jede Angelegenheit des Kantons Auskunft zu erhalten und Unterlagen einzusehen, soweit dies für die Ausübung des Mandates erforderlich ist. Diese Formulierung gefährdet das Geschäftsgeheimnis von privaten und öffentlichen Unternehmen und das Verhältnis zwischen einer Gemeinde und der kantonalen Verwaltung. Nur die Mitglieder der Geschäftsprüfungskommission haben dieses Recht bei entsprechenden Aufträgen des Parlaments.
- Art. 1006 Abs. 2 Wahlmodus Gemeinderat  
In vielen Gemeinden wird heute der Gemeinderat nach dem Majorzsystem gewählt. Bei einem generellen Wechsel auf Proporz verlangen wir, dass die Formulierung aus Art. 87 der aktuellen Verfassung übernommen wird, damit die betroffenen Gemeinden nicht nochmals über eine Änderung des Wahlmodus abstimmen müssen: *Das Majorzsystem wird in den Einwohnergemeinden, welche dieses System im Zeitpunkt des Inkrafttretens der vorliegenden Reform kennen, beibehalten.*
- Art. 1011 Abs. 4: Gemeindefusion  
Die Anordnung von Gemeindefusionen ist der falsche Weg. Es gibt genügend andere sinnvollere Instrumente. Absatz 4 ist ersatzlos zu streichen.
- Art. 1012 Abs. 3: Aufsicht des Staates  
Absatz 3, wonach das Gesetz vorsehen kann, dass wichtige Projekte der Gemeinden der Genehmigung durch den Staat unterliegen, ist ein grober Eingriff in die Gemeindeautonomie. Der Absatz ist ersatzlos zu streichen.

Wir bitten Sie um Kenntnisnahme unserer Ausführungen und bedanken uns für die Möglichkeit zur Stellungnahme.

Freundliche Grüsse

EINWOHNER- UND BURGEGEMEINDE SAASFEE

Der Gemeindepräsident:

  
Stefan Zurbriggen



Der Gemeindegemeinderat:

  
Bernd Kalbermatten





*Le Président  
de la Bourgeoisie de Sion*

Sion, le 15 mars 2021 / cl

Constituante  
Secrétariat général  
Villa de Riedmatten  
Avenue Ritz 1  
1950 Sion

### **Constituante – Principes soumis à consultation**

Mesdames,  
Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir adressé pour consultation le projet des principes adoptés par la Constituante.

Notre Conseil bourgeoisial s'est penché sur les dispositions relatives aux bourgeoisies (Titre 1002).

Concernant l'article 1014, nous déplorons que la bourgeoisie perde son statut de commune et devienne une « collectivité de droit public ». Nous ne comprenons pas la raison ou l'intérêt de modifier le statut des bourgeoisies. Le système actuel est clair et fonctionne à satisfaction. Il se réfère à des lois connues et autorise un droit de regard de l'Etat du Valais.

Dans la solution proposée, les principes d'organisation des bourgeoisies devraient être gérés vraisemblablement par une nouvelle loi puisque la loi actuelle gère les communes bourgeoisiales et les communes municipales.

Nous comprenons encore moins cette proposition vu l'article 1017 qui précise à l'alinéa 2 : « *Les dispositions relatives à l'élection de l'organe exécutif communal (art. 1006) s'appliquent également à l'élection du conseil bourgeoisial.* ».

Enfin, concernant l'article 1018 Dissolution, la Bourgeoisie de Sion émet le vœu qu'une commune puisse décider de sa dissolution ou de sa fusion avec une autre bourgeoisie. En cas de dissolution, le patrimoine bourgeoisial doit être repris par la commune municipale.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

BOURGEOISIE DE SION

Le Président

  
Antoine de Lavallaz



data-literacy.ch

Herrn

Felix Ruppen  
Koordinator des Präsidialkollegiums  
des Verfassungsrats  
Av. Ritz 1, Postfach 478,  
1950 Sitten

E-Mail: [constituante@constit.vs.ch](mailto:constituante@constit.vs.ch)

Brig-Gras, den 14.3.2021

Betrifft: Vernehmlassung zu den vom Walliser Verfassungsrat verabschiedeten Grundsätzen

Sehr geehrter Herr Ruppen, sehr geehrte Damen und Herren

Wir möchten uns bei Ihnen bedanken, dass Sie der Walliser Bevölkerung die Möglichkeit geben, sich zu den Grundsätzen der neuen Walliser Verfassung äussern zu können.

Wie Sie wahrscheinlich wissen, beteiligen sich verschiedene namhafte Walliser Persönlichkeiten am Appell zur Einleitung eines nachhaltigen Kulturwandels in unserem Umgang mit Daten, den «Data Literacy Schweiz» im Juli 2020 an die Schweizer Politik lanciert hat ([www.data-literacy.ch](http://www.data-literacy.ch)). Der Walliser Ständerat Beat Rieder reichte im Herbst 2020 eine erste Interpellation diesbezüglich ein (<https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20204173>).

Die Coronavirus-Pandemie zeigt uns mit zunehmender Deutlichkeit, wie wichtig eine fundierte, breit verankerte Datenkompetenz in allen Lebensbereichen ist, um sachpolitische, datenbasierte, datenschutzkonforme und ethische Entscheidungen treffen zu können, die für den Erhalt und die Partizipation in unserer Demokratie unerlässlich sind. Datenkompetenz («data literacy») umfasst die Fähigkeiten, Daten auf kritische Art und Weise zu sammeln, zu managen, zu bewerten und anzuwenden. Leider stellen wir fest, dass in vielen Bereichen die Digitalisierung eingeleitet und umgesetzt wird, ohne dass Grundlagen der Datenkompetenz und vom Datenschutz garantiert werden. Datenkompetenz ist für die Digitalisierung so unerlässlich wie die Alphabetisierung fürs Schreibmaschinenschreiben. Wie bei der Alphabetisierung bestand die Notwendigkeit für Datenkompetenz zwar schon vor der digitalen Ära. Sie wurde jedoch historisch im politischen und gesellschaftlichen Bewusstsein im Gegensatz zur breit implementierten allgemeinen Alphabetisierung stiefmütterlich behandelt. Mit dem Einbruch der aktuellen digitalen Ära besteht diesbezüglich nun ein dringender Nachholbedarf.

Im Wallis bietet sich nun dank der kantonalen Verfassungsrevision die einzigartige Möglichkeit, diese wichtige und für den Erhalt und die Funktionstüchtigkeit unserer demokratischen Gesellschaft unerlässliche Datenkompetenzvermittlung zu verankern. Dies würde es erlauben, einen wichtigen Meilenstein zu legen für eine nachhaltige Verankerung, Vermittlung und Vertiefung der gesellschaftlichen Datenkompetenz vom Kindergartenalter an bis hin zum lebenslangen Lernen.





data-literacy.ch

Wir erlauben uns deshalb im Namen von «Data Literacy Schweiz» und deren Walliser Träger folgenden ergänzenden Vorschlag zum Artikel 617 der neuen Walliser Verfassung:

Art. 617:

1' Im digitalen Zeitalter sind Datenkompetenz («data literacy»), d.h. die Fähigkeiten, Daten auf kritische Art und Weise zu sammeln, zu managen, zu bewerten und anzuwenden, und adäquater ethischer Umgang mit Daten und Datenschutz unerlässlich zur Wahrung der individuellen und kollektiven Autonomie und dem Erhalt unserer Demokratie. Deshalb unterstützt, koordiniert und implementiert der Kanton die Vermittlung und Förderung von Datenkompetenz ab Kindergarteniveau bis hin zu einem lebenslangen Lernprozess.

Wir hoffen, dass diese Anregung Anklang finden könnte und in unserer neuen Walliser Verfassung zum Wohl unserer Gesellschaft und der zukünftigen Generationen verankert werden könnte.

Für allfällige Rückfragen und einen vertieften Austausch zu dieser wichtigen Thematik stehen wir Ihnen gerne zur Verfügung.

Mit bestem Dank für Ihre Aufmerksamkeit verbleiben wir mit freundlichen Grüßen

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Kuonen".

Prof. Dr. Diego Kuonen

Prof. Dr. ès sc. Diego Kuonen, CStat PStat  
Inhaber Statoo Consulting  
Professor für Datenwissenschaft an der Universität Genf  
ehem. Präsident «Schweizerische Gesellschaft für Statistik»(SSS)

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Hagen".

Dr. med. Monique Lehky Hagen

executive MBA focus healthcare  
Co-Präsidentin Konferenz der Kantonalen  
Ärztegesellschaften  
Präsidentin Walliser Ärztegesellschaft

Korrespondenz bitte an:

Dr. med. Monique Lehky Hagen, Englisch-Gruss-Str. 1, 3902 Glis  
[lehkyhagen@hin.ch](mailto:lehkyhagen@hin.ch)



**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

Département de l'économie et de la formation  
Service cantonal de la jeunesse  
**Observatoire cantonal de la jeunesse**

Departement für Volkswirtschaft und Bildung  
Kantonale Dienststelle für die Jugend  
**Kantonales Jugendobservatorium**

**Destinataire** Constituante du canton du Valais  
**Auteur** Observatoire cantonal de la jeunesse  
**Date** 25 février 2021

---

## **Consultation des principes constitutionnels adoptés par le plénum de la Constituante**

---

Dans le cadre de la procédure de consultation de la nouvelle Constitution valaisanne, l'OCJ a pris connaissance des rapports des commissions 2 « Droits fondamentaux et sociaux, société civile » et 6 « Tâches de l'Etat III : Tâches sociales et autres tâches de l'Etat », ainsi que des principes constitutionnels adoptés par le plénum de la Constituante. Suite à cet examen, certains points nous semblent devoir être complétés afin de mieux tenir compte du statut particulier des enfants et des jeunes et des évolutions sociales.

Les domaines spécifiques ayant retenu notre attention sont les suivants :

- Nouvelles technologies, réseaux sociaux et intégrité numérique
- Egalité des chances et service analogique
- Participation des enfants et des jeunes
- Développement harmonieux de l'enfant
- Indicateurs

### **1. Nouvelles technologies, réseaux sociaux et intégrité numérique**

Les technologies numériques (TV, Internet, jeux vidéo, réseaux sociaux, etc.) font partie du quotidien de toutes les générations, mais cela est particulièrement vrai pour les jeunes générations. C'est une réalité qu'on ne peut nier ou occulter. Cependant, l'essor des nouvelles technologies posent de nouveaux défis et risques pour la vie privée des individus et ceci est d'autant plus vrai pour les jeunes. En effet, avec le développement d'Internet et des réseaux sociaux, nombre de jeunes sont intensément connectés et, malheureusement, le développement des médias numériques s'est accompagné d'une recrudescence des mésusages, tels que sexting ou cyberharcèlement.

La Convention relative aux droits de l'enfant a été rédigée et adoptée avant l'avènement des technologies numériques et, par conséquent, elle ne présente pas d'article spécifique à la question. Toutefois, le droit à la vie privée (art. 16) y est expressément mentionné et il est indiqué que l'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles atteintes. Or, le droit actuel n'est que peu précis sur ces questions. Cela a d'ailleurs été souligné au niveau fédéral : à la veille des élections fédérales du 20 octobre 2019, Swico, l'association professionnelle pour le secteur des TIC<sup>1</sup> et d'Internet en Suisse, a lancé le « baromètre du numérique 2019 »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Technologies de l'information et de la communication.

<sup>2</sup> Swico, Analyse du baromètre numérique en amont des élections fédérales de 2019, Zurich, 2019.



Les candidats aux élections fédérales ont pu exprimer leurs positions sur différentes dimensions en lien avec la thématique du numérique. Les résultats du sondage, publiés en septembre 2019, ont mis en évidence que les candidats de tous les partis se sont prononcés totalement ou plutôt favorables à l'inscription d'un droit fondamental à l'intégrité numérique, y compris le droit à l'autodétermination numérique<sup>3</sup> et le droit à l'oubli numérique, dans la constitution fédérale.

Au vu de ces éléments, nous estimons qu'afin de mieux protéger les enfants et les jeunes, comme le reste de la population, face aux mésusages et dangers des nouvelles technologies, l'inscription de la protection de l'intégrité numérique dans la nouvelle constitution cantonale serait nécessaire et pertinente.

## **2. Egalité des chances et services analogiques**

L'accès aux services numériques n'est pas possible de manière équitable pour l'ensemble des jeunes. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte quand l'on aborde cette question. Le premier de ces éléments concerne les facteurs de discrimination sociale, professionnelle et économique pouvant toucher les familles et impliquant de ce fait que certains ménages en situation de précarité ne peuvent accéder au matériel informatique/numérique. Le second élément concerne, quant à lui, les compétences nécessaires pour pouvoir profiter de ces outils. En effet, l'utilisation quotidienne des réseaux sociaux et autres applications de divertissement ne signifie pas pour autant que les outils informatiques soient maîtrisés. En outre, tous les jeunes ne peuvent pas être appuyés par leurs parents dans ce domaine.

Partant de ces constats, il importe que les jeunes puissent avoir accès aux services/prestations qui leur sont destinés sans distinction aucune quant à la manière de le faire, afin que l'égalité des chances soit garantie.

Nous proposons donc que la garantie de pouvoir accéder aux services, aux prestations, de communiquer avec les autorités, etc., sans devoir recourir aux supports numériques, soit ajoutée au principes de la future constitution valaisanne.

## **3. Participation des enfants et des jeunes**

« L'art. 12 CDE statue un droit de participation global de l'enfant. Il s'exerce pendant une procédure ou tout autre processus de décision concernant l'enfant et se décline sous plusieurs formes, notamment le droit d'être informé, d'être présent, de former et d'exprimer librement une opinion, d'être entendu, d'être accompagné et d'être représenté. La participation ne dépend pas de la capacité de discernement de l'enfant. Elle va plus loin que la qualité de partie à la procédure. Il faut la comprendre comme un processus et comme une attitude vis-à-vis de l'enfant.

[...] L'expression « droit d'être entendu » (en anglais : right to be heard), met en lumière à la fois le résultat et le but : l'opinion exprimée par l'enfant doit être aussi prise en compte lors de la prise de décision par les adultes »<sup>4</sup>.

Mais pour que l'enfant puisse exprimer son opinion, il importe que les informations officielles en amont lui soient accessibles, tant en termes de canal de diffusion que de forme. Concernant ce second aspect cela signifie que les informations doivent être adaptées à l'âge des enfants, facilement compréhensibles et aisément accessibles, voire systématiquement diffusées. En outre, pour que les jeunes puissent faire part de leur avis librement, tous les moyens d'expression doivent être à leur disposition.

---

<sup>3</sup> L'autodétermination (informationnelle) numérique est le pouvoir de chaque individu de décider lui-même quand et quelles informations relevant de sa sphère privée peuvent être communiquées à autrui.

<sup>4</sup> Centre suisse de compétence pour les droits humains, Mise en œuvre en droit suisse de participation de l'enfant au sens de l'art. 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Étude sur les bases légales et la pratique de neuf cantons dans les domaines du droit de la famille, du droit pénal des mineurs, de la protection de l'enfant, de l'éducation, de la santé et des parlements des jeunes (résumé), rédigé par Khan Christina/Hotz Sandra, Berne, 2019, p. 4.

Partant de ces deux éléments, nous proposons que soient ajoutés aux principes de la prochaine constitution valaisanne que l'enfant ait le droit d'obtenir les informations, dans les domaines qui le concernent, dans un langage simple et aisément compréhensible et d'exprimer son opinion de la manière faisant sens pour lui (manifestation, pétition, création artistique, etc.).

#### **4. Développement harmonieux de l'enfant**

Favoriser de manière globale un développement sain des enfants passe notamment par des expériences variées dans des contextes divers. L'objectif fondamental est de renforcer les ressources des enfants/jeunes afin de leur permettre de relever les défis de la vie de manière créative, constructive et saine. Pour ce faire, il importe qu'ils aient accès à des activités éducatives, culturelles, sportives ou encore ludiques diverses, quel que soit leur contexte de vie. En outre, selon l'article 6 de la Convention des droits de l'enfant, il incombe à l'Etat dans toute la mesure du possible de garantir le développement de l'enfant.

Afin de garantir un accès pour tous aux activités leur permettant de se construire et de se développer harmonieusement, nous proposons que soit inclus dans les principes de la constitution que, dans l'accomplissement de ses tâches, le Canton doit tenir compte des besoins de développement des jeunes générations et agisse subsidiairement aux parents pour soutenir et encourager l'accès des jeunes à diverses activités éducatives, culturelles, sportives ou encore ludiques diverses.

#### **5. Indicateurs**

La capacité de l'Etat à avoir une vision objective de la situation des enfants et des jeunes est indispensable afin de pouvoir adapter les politiques en fonction des connaissances et des besoins de la population.

Comme l'a relevé le Comité des droits de l'enfant, la collecte de données fiables constitue une mesure préalable à la protection de tous les enfants. Ainsi, dans ses recommandations, le Comité a fortement insisté pour que la Suisse améliore rapidement son système de récolte de données et a précisé que la collecte de données serait particulièrement bienvenue en ce qui concerne la situation de certains groupes vulnérables. Ces données devraient, à l'avenir, pouvoir être utilisées dans les décisions politiques, les programmes et les projets et ainsi contribuer à une mise en œuvre efficace de la Convention des droits de l'enfant.

En ce sens, nous préconisons que soit ajouté à la constitution valaisanne un principe incitant le Canton à mettre en place un système d'indicateurs permettant d'analyser, dans différents domaines, la situation de sa population et plus particulièrement la situation des enfants et des jeunes.